

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

125^e année

10 novembre
1993

No 47

Québec 

MÉCANIQUE DU BÂTIMENT

2^e ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE

Collection: Répertoire des profils de formation professionnelle



Cet ouvrage renferme les données nécessaires à l'élaboration des profils de formation professionnelle de la mécanique du bâtiment.

Ce répertoire s'adresse aux personnes directement intéressées par la formation professionnelle. Enseignants et enseignantes, responsables de l'élaboration ou de la révision des programmes de formation, conseillers et conseillères pédagogiques, responsables de la formation dans les entreprises pourront adapter l'information à leurs besoins.

La collection *Répertoire des profils de formation professionnelle* offre des possibilités aussi diversifiées que les clientèles aux quelles elle est destinée.

Mécanique du bâtiment
Répertoire des profils de formation professionnelle
Ministère de l'Éducation
1993, 302 pages
EQO 2-551-15848-6

32,95 \$

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais :
1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

3-046-2/10

Nom : _____ N° compte client _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (_____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant.	Total
EQO 2-551-15848-6	Mécanique du bâtiment	32.95 \$	2,31 \$	35,26 \$		

Frais de port
(taxes incluses) **4 \$**
Total

Cartes de crédit acceptées :  

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Important :

Paiement par chèque
 ou mandat-poste
 à l'ordre de
 «Les Publications du Québec».
 Prix et conditions de vente
 modifiables sans préavis.



Québec 

Également en vente
chez votre libraire habituel.

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

125^e année
10 novembre 1993
No 47

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1993

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 91 \$ par année
Édition anglaise 91 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,22 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
1500 D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1482-93	Produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur des articles 2 et 4	7531
1484-93	Établissements touristiques, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur	7531
1485-93	Établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur	7532
1500-93	Conseil des aînés, Loi sur le... — Entrée en vigueur	7532
1507-93	Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	7532

Règlements

1481-93	Répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux (Mod.)	7535
1483-93	Aliments (Mod.)	7536
1486-93	Établissements touristiques (Mod.)	7538
1490-93	Enseignement privé, Loi sur l'... — Règlement	7541
1498-93	Administration fiscale (Mod.)	7547
1506-93	Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Cadres — Indemnité de fin d'emploi	7550
1510-93	Immatriculation (Mod.)	7552
1511-93	Code de la sécurité routière — Permis (Mod.)	7557
1512-93	Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (Mod.)	7559
	Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire	7568
	Établissements d'enseignement privés au collégial	7571

Projets de règlement

	Appareils suppléant à une déficience physique	7775
	Intermédiaires de marché en assurance de personnes	7725
	Intermédiaires de marché en assurance de personnes — Droits exigibles	7725
	Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale	7726
	Programme favorisant le développement technologique et le design	7727
	Sécurité du revenu	7727

Décisions

5944	Producteurs de lait — Conservation et accès aux documents	7729
------	---	------

Affaires municipales

	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry	7731
--	---	------

Décrets

1446-93	Exercice des fonctions du ministre des Finances.....	7733
1451-93	Modifications aux conditions et au cadre administratif du Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE).....	7733
1452-93	Renouvellement de mandat d'un vice-président de la Société d'habitation du Québec.....	7734
1453-93	Modifications au décret 1832-89 du 29 novembre 1989 relatif au transfert au gouvernement du Canada de l'administration de certains terrains situés dans les cantons de Bourlamaque et de Dubuisson (Abitibi-Est).....	7735
1454-93	Nomination de quatre membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	7736
1455-93	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.....	7737
1456-93	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier.....	7738
1457-93	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval.....	7738
1460-93	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30, entre les autoroutes 10 et 15.....	7739
1461-93	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction du boulevard Saint-François dans les municipalités de Fleurimont et Sherbrooke.....	7741
1462-93	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138, pont et approches de la rivière Vachon.....	7742
1463-93	Requête de la Corporation de gestion de la rivière à saumon des Escoumins relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage.....	7743
1464-93	Requête d'Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage.....	7744
1465-93	Aliénation de trois lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, Île-du-Cap-aux-Meules, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine.....	7744
1466-93	Entente modifiant l'entente conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le remboursement au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures municipales de la ville de Schefferville et au transfert à ce dernier de l'usufruit d'une partie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve de Matimékosh.....	7745
1468-93	Juge à la Cour du Québec et membre du Tribunal des droits de la personne.....	7746
1469-93	Nomination d'un membre et vice-président de la Commission des services juridiques.....	7747
1470-93	Approbation d'une entente entre Environnement Canada et la Fondation de la faune du Québec pour la gestion des sommes versées par Tioxide Canada Inc. suite à un jugement de la Cour du Québec.....	7749
1474-93	Nomination d'un membre policier à temps plein de la division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière.....	7749
1475-93	Cession de l'aéroport de Montmagny à la ville de Montmagny.....	7750
1476-93	Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario relative à la construction d'un pont au-dessus de la rivière des Outaouais entre Hawkesbury en Ontario et Grenville au Québec.....	7751
1501-93	Désignation du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Conseil des aînés.....	7752
1502-93	Nomination d'une membre et présidente du Conseil des aînés.....	7752
1503-93	Nomination des membres du Conseil des aînés.....	7754
1504-93	Secrétariat du Conseil des aînés.....	7755
1505-93	Sommes requises pour l'application de la Loi sur le Conseil des aînés pour l'exercice financier 1993-1994.....	7755
1508-93	Transfert de personnel et de crédit à la Régie des alcools, des courses et des jeux et au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.....	7756

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1482-93, 27 octobre 1993

Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain (1993, c. 21)

— Entrée en vigueur des articles 2 et 4

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 2 et 4 de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain (1993, c. 21) a été adoptée le 11 juin 1993 et sanctionnée le 15 juin 1993;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi édicte que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 15 juin 1993, à l'exception de celles des articles 2 et 4 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 10 novembre 1993 l'entrée en vigueur des articles 2 et 4 de cette loi;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le 10 novembre 1993 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 2 et 4 de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain (1993, c. 21).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19746

Gouvernement du Québec

Décret 1484-93, 27 octobre 1993

Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (1991, c. 49)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (1991, c. 49) a été adoptée le 28 novembre 1991 et sanctionnée le 5 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 10 novembre 1993 l'entrée en vigueur de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 4, des paragraphes 1^o et 6^o de l'article 10 et des articles 12 et 13 de cette loi.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE le 10 novembre 1993 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 4, des paragraphes 1^o et 6^o de l'article 10 et des articles 12 et 13 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (1991, c. 49).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19748

Gouvernement du Québec

Décret 1485-93, 27 octobre 1993

Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives

(1993, c. 22)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives (1993, c. 22) a été adoptée le 9 juin 1993 et sanctionnée le 15 juin 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 10 novembre 1993 l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE le 10 novembre 1993 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives (1993, c. 22).

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

19749

Gouvernement du Québec

Décret 1500-93, 27 octobre 1993

Loi sur le Conseil des aînés

(1992, c. 64)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le Conseil des aînés (1992, c. 64)

ATTENDU QUE la Loi sur le Conseil des aînés (1992, c. 64) a été sanctionnée le 22 décembre 1992;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 octobre 1993 l'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit fixée au 27 octobre 1993 l'entrée en vigueur de la Loi sur le Conseil des aînés (1992, c. 64).

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

19753

Gouvernement du Québec

Décret 1507-93, 27 octobre 1993

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives

(1993, c. 39)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives ainsi que l'application des dispositions de cette loi en matière de courses

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, c. 39) a été sanctionnée le 18 juin 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 117 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 112 et 113 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 640 du chapitre 57 des lois de 1992;

ATTENDU QUE, par le décret 1022-93 du 14 juillet 1993, le gouvernement a fixé au 14 juillet 1993 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives, à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 23, des paragraphes 4^o, 5^o et 6^o de l'article 25, des articles 41 à 47, de l'article 52.12 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) inséré par l'article 56, des articles 76, 98 et 99, du deuxième alinéa de l'article 100, et des articles 103 et 108 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de cette loi, les dispositions de celle-ci s'appliquent en matière de courses à compter de la date ou des dates que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 octobre 1993 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi, à l'exception de l'article 52.12 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) inséré par l'article 56;

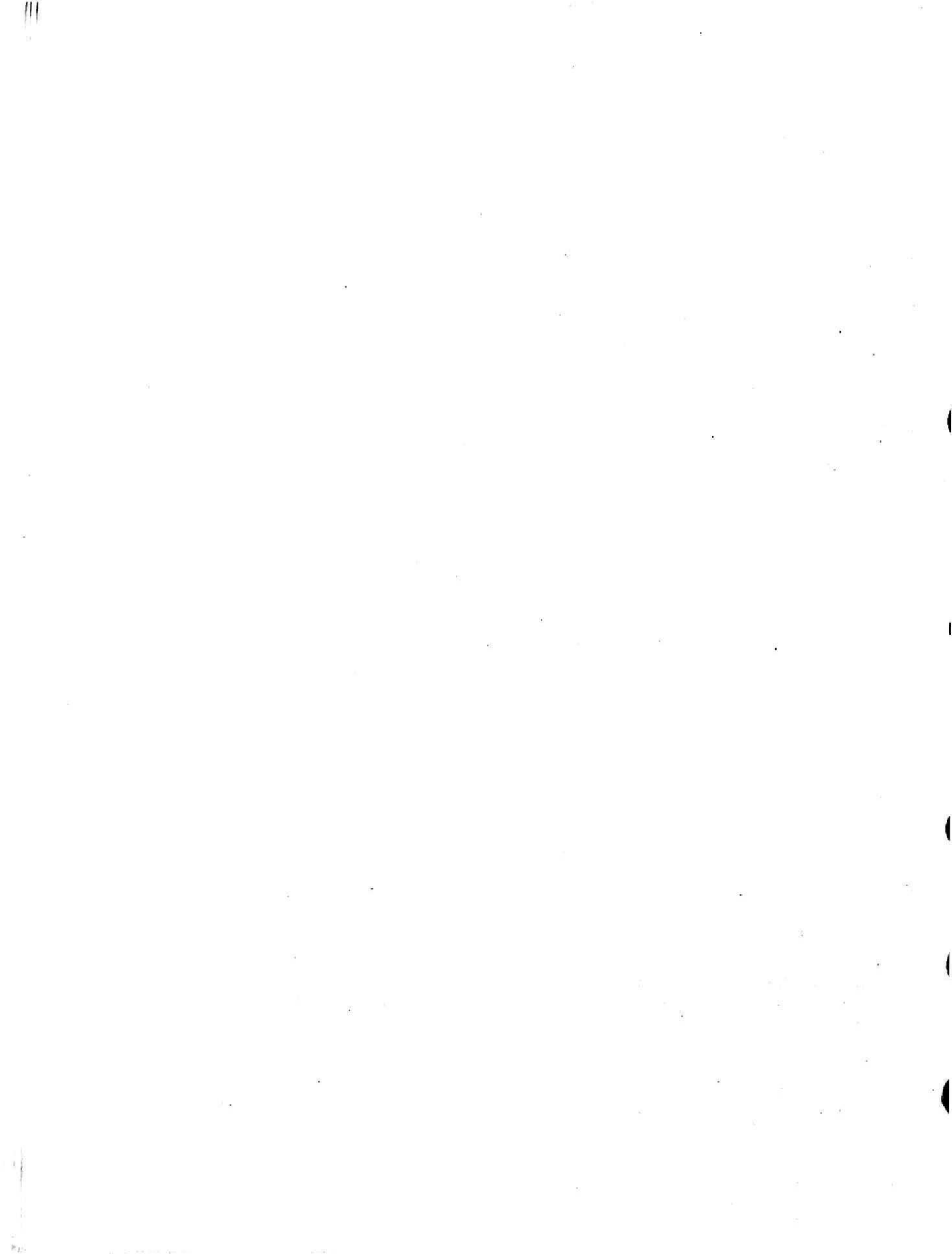
IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le 27 octobre 1993 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 23, des paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 25, des articles 41 à 47, des articles 76, 98 et 99, du deuxième alinéa de l'article 100, et des articles 103 et 108 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, c. 39);

QUE le 27 octobre 1993 soit fixé comme date à laquelle s'appliquent en matière de courses, les dispositions de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, c. 39).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19755



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1481-93, 27 octobre 1993

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer la personne qui répartit entre les municipalités locales les revenus provenant de l'application de l'article 221 de la loi et prescrire les époques, les critères et les autres modalités de cette répartition;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 1993 aux pages 4820 et 4821, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 4°)

1. Le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux, édicté par le décret 1088-92 du 22 juillet 1992, est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas d'une municipalité admissible à un programme du gouvernement destiné à rendre neutres, quant à l'application du présent règlement, les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion, le montant établi conformément au deuxième alinéa est majoré de la somme payable en vertu du programme. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du nombre « 1,5 » par le nombre « 3 »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° le montant de toute taxe devant être perçue des municipalités en raison des services que leur fournissent les ministres du Revenu et des Affaires municipales en percevant pour leur compte la taxe prévue à l'article 221 de la loi et en leur redistribuant une partie des recettes de cette taxe. »

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 5. Le montant net à répartir pour un exercice financier est celui que l'on obtient en effectuant consécutivement les opérations prévues aux deuxième et troisième alinéas.

La première opération consiste à soustraire du montant brut à répartir pour l'exercice, établi conformément à l'article 3, ou à y ajouter, selon le cas, la différence entre:

1° les sommes qui, conformément au premier alinéa de l'article 15, doivent être prises sur le montant brut pour payer toute quote-part d'un exercice antérieur;

2° le solde de tout montant net à répartir d'un exercice antérieur qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 15, doit être ajouté au montant brut.

La seconde opération consiste à soustraire, du résultat obtenu à la suite de la première opération, les sommes qui doivent être prises sur le montant brut pour l'application d'un programme du gouvernement destiné à rendre neutres, quant à l'application du présent règlement, les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19745

Gouvernement du Québec

Décret 1483-93, 27 octobre 1993

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) modifié par le paragraphe 1° de l'article 3 du chapitre 21 des lois de 1993, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les

modalités de délivrance ou de renouvellement d'un permis, prescrire les conditions exigées d'une personne tenue de se munir d'un permis ou de s'enregistrer auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les documents qu'elle doit fournir, les livres, registres et comptes qu'elle doit tenir et conserver, les rapports qu'elle doit fournir, les cas où un permis peut être délivré pour une période de moins de 12 mois et les droits qu'elle doit payer en fonction de la période de validité, de la nature ou de la catégorie de permis;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* de l'article 40 de cette loi modifié par le paragraphe 2° de l'article 3 du chapitre 21 des lois de 1993, le gouvernement peut, par règlement, régir ou prohiber la publicité ou la réclame servant à promouvoir le commerce des produits;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} septembre 1993, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives (1993, c. 22) et du projet de règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} septembre 1993, la responsabilité de la délivrance et du renouvellement des permis d'exploitation des établissements de restauration doit être transférée du ministre du Tourisme au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le processus administratif de délivrance et de renouvellement de ces permis et son ajustement avec les permis dont le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est déjà responsable au niveau de

la restauration ainsi que les ressources en personnel du ministère du Tourisme requièrent que ce transfert soit effectif le plus tôt possible;

— il importe que les restaurateurs puissent bénéficier incessamment des avantages d'un tel transfert ayant pour effet de créer un guichet unique en matière de permis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments

(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *f* et *m*;
1993, c. 21, a. 3)

1. Le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1055-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 1044), 845-87 du 3 juin 1987, 1819-87 du 2 décembre 1987, 397-88 du 23 mars 1988, 419-90 du 28 mars 1990, 591-90 du 2 mai 1990, 669-90 du 16 mai 1990, 1573-91 du 20 novembre 1991, 336-92 du 11 mars 1992, 1057-92 du 15 juillet 1992, 1131-92 du 5 août 1992, 1769-92 du 9 décembre 1992, 336-93 du 17 mars 1993, 440-93 du 31 mars 1993 et 1305-93 du 15 septembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1.3.1.1 par le suivant:

« **1.3.1.1 Demande de permis:** Toute personne tenue de se munir d'un permis en vertu de l'article 9 de la Loi doit faire parvenir au ministre une demande de permis rédigée conformément au modèle reproduit à l'annexe 1.3.A.

Toutefois une personne tenue d'être titulaire d'un permis en vertu des paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi doit faire parvenir une demande écrite au ministre, laquelle doit contenir les renseignements suivants:

1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et s'il y a lieu, ceux de son représentant;

2° le cas échéant, son numéro d'inscription au fichier central des entreprises établi par l'arrêté en conseil 1710-73 du 10 mai 1973;

3° s'il s'agit d'une société, les noms des associés;

4° le nom sous lequel le lieu ou le véhicule est exploité;

5° l'adresse du lieu d'exploitation ou, s'il s'agit d'un véhicule, la marque, le modèle, l'année et le numéro d'immatriculation;

6° la nature et la catégorie du permis demandé;

7° sa signature ou celle de son représentant dûment autorisé.

La demande de permis doit être accompagnée d'un mandat-poste ou d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances au montant des droits exigibles. ».

2. L'article 1.3.1.3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de « sauf s'il ne fait que maintenir chaud ou froid des aliments. ».

3. L'article 1.3.1.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux modèles reproduits aux annexes 1.3.B ou 1.3.D selon la nature du permis » par « au modèle reproduit à l'annexe 1.3.B ou, s'il s'agit d'un permis délivré en vertu des paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, une demande écrite qui contient les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 1.3.1.1 ».

4. L'article 1.3.1.8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de « aux formules reproduites aux annexes 1.3.C ou 1.3.E selon la nature du permis » par « à la formule reproduite à l'annexe 1.3.C. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, le permis délivré par le ministre en vertu des paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi doit indiquer le nom de son titulaire, le numéro, la nature, la catégorie et la période de validité du permis, le nom sous lequel le lieu ou le véhicule est exploité, l'adresse du lieu ou, s'il s'agit d'un véhicule, la marque, le modèle, l'année et le numéro d'immatriculation. ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3.1.16, du suivant:

« **1.3.1.17 Permis de restauration:** Pour obtenir le permis prévu aux paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi ou son renouvellement, la personne doit être titulaire, le cas échéant, d'un permis d'établissement touristique de la catégorie « restauration » prescrit à l'article 4 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1) et à l'article 12 du Règlement sur les établissements touristiques édicté par le décret 747-91 du 29 mai 1991. »

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.D.3, du suivant:

« **1.3.5.D.4** Lorsqu'une personne est tenue d'être titulaire, pour un même lieu ou un même véhicule, d'un permis d'établissement touristique de la catégorie « restauration » prescrit à l'article 4 de la Loi sur les établissements touristiques et à l'article 12 du Règlement sur les établissements touristiques et d'un permis prévu aux paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi et que les dates d'expiration de ces permis sont différentes, le ministre peut délivrer ce dernier permis pour une période moindre de 12 mois afin que les dates d'expiration coïncident. »

7. L'article 1.3.6.8 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Dans le cas des droits exigibles prévus à l'article 1.3.6.7, les premier et deuxième alinéas s'appliquent uniquement à compter du 1^{er} janvier 1995. »

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.6.10, du suivant:

« **1.3.6.11** Les droits exigibles pour les permis délivrés pour une période de moins de 12 mois en vertu de l'article 1.3.5.D.4 sont proportionnels à la durée de la période de validité du permis et se calculent en divisant par 12 les droits déterminés aux articles 1.3.6.7 et 1.3.6.8 et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le nombre de mois que comporte la durée de la période de validité du permis. »

9. Les annexes 1.3.D et 1.3.E de ce règlement sont abrogées.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.8, des suivants:

« **3.3.9** Toute mention du prix du pain est interdite ailleurs que sur l'emballage de ce dernier ou sur le comptoir d'étalage utilisé pour la vente. Ce comptoir doit être situé à l'intérieur de l'établissement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux pains pesant individuellement 170 g ou moins.

3.3.10 La publicité commerciale sur le don du pain est interdite. »

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19747

Gouvernement du Québec

Décret 1486-93, 27 octobre 1993

Loi sur les établissements touristiques
(L.R.Q., c. E-15.1)

Établissements touristiques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1) modifié par l'article 10 du chapitre 49 des lois de 1991 et par l'article 4 du chapitre 22 des lois de 1993, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} septembre 1993, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dis-

positions législatives (1993, c. 22) et du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} septembre 1993, la responsabilité de la délivrance et du renouvellement des permis d'exploitation des établissements de restauration doit être transférée du ministre du Tourisme au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le processus administratif de délivrance et de renouvellement de ces permis et son ajustement avec les permis dont le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est déjà responsable au niveau de la restauration ainsi que les ressources en personnel du ministère du Tourisme requièrent que ce transfert soit effectif le plus tôt possible;

— il importe que les restaurateurs puissent bénéficier incessamment des avantages d'un tel transfert ayant pour effet de créer un guichet unique en matière de permis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques

Loi sur les établissements touristiques
(L.R.Q., c. E-15.1, a. 36, par. 2^o, 4^o à 10^o et 15^o;
1991, c. 49, a. 10; 1993, c. 22, a. 4)

1. Le Règlement sur les établissements touristiques édicté par le décret 747-91 du 29 mai 1991 est modifié à l'article 2 par le remplacement des mots « aménagés en vue d'offrir » par les mots « qui offrent ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aménagés en vue d'offrir » par les mots « qui offrent ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aménagés en vue d'offrir » par les mots « qui offrent ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Ne sont pas assujettis à l'obligation de produire une déclaration des prix de location des unités d'hébergement en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de la loi, les établissements d'hébergement de la sous-catégorie « centres de vacances ».

5. L'intitulé de la sous-section 1 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant: « Demande écrite et attestations ».

6. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 17. Toute personne qui désire obtenir un permis d'exploitation d'établissement touristique doit transmettre au ministre du Tourisme ou, s'il s'agit d'un permis pour l'exploitation d'un établissement de restauration, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une demande écrite, laquelle doit contenir les renseignements suivants:

1^o son nom, son adresse et son numéro de téléphone et, s'il y a lieu, ceux de son représentant;

2^o le cas échéant, son numéro d'inscription au fichier central des entreprises établi par l'arrêté en conseil 1710-73 du 10 mai 1973;

3^o s'il s'agit d'une société, les noms des associés;

4^o le nom sous lequel l'établissement est exploité et son adresse;

5^o la catégorie et, le cas échéant, la sous-catégorie d'établissement à laquelle l'établissement appartient;

6^o sa signature ou celle de son représentant dûment autorisé. ».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit: « Cette personne doit aussi inclure dans sa demande écrite les mentions suivantes: »;

2^o par l'insertion au début du paragraphe 1^o, avant les mots « le nom », de ce qui suit: « pour les établissements d'hébergement, les établissements de camping et les bureaux d'information touristique, ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

« **18.1** Cette personne doit aussi joindre à sa demande de permis pour un établissement d'hébergement, un établissement de camping ou un bureau d'information touristique une copie des titres de propriété, de location ou d'exploitation de cet établissement.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit joindre aussi à sa demande de permis pour un établissement visé au premier alinéa une copie de la résolution qui l'autorise à présenter cette demande. ».

9. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **20.** Le titulaire d'un permis qui désire en obtenir le renouvellement doit transmettre au ministre du Tourisme ou de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, selon le cas, une demande écrite qui contient:

1° les renseignements et mentions prévus aux paragraphes 1° et 6° de l'article 17 et au paragraphe 1° de l'article 18;

2° tout changement dans les autres renseignements, mentions et documents prévus aux articles 17, 18 et 18.1. ».

11. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, après le mot « ministre », des mots « du Tourisme ».

13. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, après le mot « ministre », des mots « du Tourisme ».

14. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « ministre », des mots « du Tourisme ».

15. L'article 28 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, après le mot « indiquer », des mots « les nom et adresse » par les mots « le nom »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « ministre », des mots « du Tourisme ou de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, selon le cas, ».

16. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du montant « 160 \$ » par le montant « 125 \$ »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

« Les droits exigibles pour un permis pour un établissement de restauration sont majorés à compter du 1^{er} janvier 1995. »;

3° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

« Le ministre du Tourisme informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant:

« **32.1** Lorsqu'une personne doit être titulaire, pour un établissement de restauration, d'un permis prévu aux paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) et un permis requis par l'article 4 de la loi et que les dates d'expiration de ces permis sont différentes, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut délivrer ce dernier permis pour une période de moins de douze mois afin que les dates d'expiration coïncident. ».

18. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « novembre », de ce qui suit: « ainsi que les droits exigibles pour un permis pour un établissement de restauration délivré pour une période de moins de douze mois ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant:

« **34.1** Tout établissement touristique, sauf s'il est exploité par le gouvernement, ses ministères et ses organismes, doit être assuré par une compagnie d'assurance, pour un montant d'au moins un million de dollars, au moyen d'une police d'assurance de responsabilité civile émise par cette compagnie pour couvrir les risques reliés aux services offerts aux clients pendant la période de validité du permis. ».

20. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots « une toilette » par les mots « un cabinet d'aisances »;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « pour chaque groupe de quatre unités d'hébergement ».

21. L'article 49 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots « une toilette » par les mots « un cabinet d'aisances »;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « pour chaque groupe de quatre unités d'hébergement ».

22. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « une toilette » par les mots « un cabinet d'aisances ».

23. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « une toilette » par les mots « un cabinet d'aisances ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, du suivant:

« **61.1** Tout produit pharmaceutique, toxique ou corrosif qui se trouve dans une salle de bain ou une pièce accessible aux clients doit être conservé sous clé. ».

25. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **64.** Toute auberge de jeunesse doit disposer d'installations sanitaires accessibles aux clients comprenant au moins un cabinet d'aisances, un lavabo, un miroir, un panier et un bain ou une douche ou, selon le cas, si l'auberge offre dix lits ou plus, au moins un cabinet d'aisances, un lavabo, un miroir, un panier et un bain ou une douche pour chaque groupe de dix lits. ».

26. L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **76.** Tout établissement de camping doit disposer, sauf pour les sites qui sont situés à plus de trois kilomètres du poste d'accueil et qui ne sont pas accessibles par un chemin carrossable, d'au moins une prise d'eau potable, un cabinet d'aisances, un lavabo alimenté en eau potable et une douche. Si l'établissement offre 20 sites et plus, il doit disposer d'au moins une prise d'eau potable pour chaque groupe de 20 sites, d'un cabinet d'aisances et d'un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de 30 sites et d'une douche pour chaque groupe de 40 sites. ».

27. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, après le mot « ministre », des mots « du Tourisme ».

28. L'article 91 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le mot « violation », de ce qui suit: « de l'article 34.1. »;

2° par le remplacement des mots et chiffres « l'article 55 et » par ce qui suit: « l'article 55, de l'article 61.1. »;

3° par l'insertion, après le chiffre « 86 », de ce qui suit: « et de l'article 88 ».

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19750

Gouvernement du Québec

Décret 1490-93, 27 octobre 1993

Loi sur l'enseignement privé
(1992, c. 68)

Règlement

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (1992, c. 68), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à l'application de la Loi sur l'enseignement privé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 114 de cette loi, les projets de règlement visés à l'article 111 doivent être soumis à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé;

ATTENDU QUE le projet de Règlement d'application de l'enseignement privé a été soumis à l'examen de la Commission, laquelle a émis son avis le 12 juillet 1993;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juin 1993 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle*

du Québec et de la consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (R.R.Q., c. E-9, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (R.R.Q., c. E-9, r. 1) par le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

Loi sur l'enseignement privé
(1992, c. 68, a. 111)

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Le ministre de l'Éducation exerce les fonctions prévues au présent règlement relativement à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire et aux services éducatifs pour les adultes et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, relativement à l'enseignement collégial.

2. Le mot « établissement », utilisé dans le présent règlement comme sujet de droits ou d'obligations, désigne la personne qui tient l'établissement visé par la disposition en cause.

3. Dans le cas d'un organisme dépourvu de la personnalité juridique, les dispositions du présent règlement s'appliquent comme s'il était doté de la personnalité juridique; il incombe aux personnes chargées de son administration de les observer.

Dans le cas d'une société civile, un tel devoir incombe également à la société et aux associés.

CHAPITRE II DÉLIVRANCE, RENOUELEMENT ET MODIFICATION DE PERMIS

SECTION I DÉLAI DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

4. Toute demande de délivrance d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé doit être présentée au ministre au plus tard le 1^{er} septembre précédant l'année scolaire prévue pour l'ouverture de l'établissement.

5. Toute demande de renouvellement ou de modification d'un permis, autre qu'une demande relative à un programme d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales, doit être présentée au ministre au plus tard le 1^{er} novembre précédant l'année scolaire visée par la demande, sauf s'il s'agit de modifier le nom du titulaire, de l'établissement ou de l'une de ses installations.

SECTION II DOCUMENTS DE PRÉSENTATION

6. Une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents mentionnés à l'annexe « A ».

SECTION III DROITS EXIGIBLES

7. Le montant des droits exigibles pour la demande de délivrance d'un permis est de 300 \$.

SECTION IV CAUTIONNEMENT

8. La personne ou l'organisme qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de tenir un établissement autre qu'un établissement agréé aux fins de subventions doit fournir le cautionnement prescrit par la présente section.

9. Le cautionnement est basé sur la somme des revenus des droits de scolarité prévus au budget annuel de l'établissement pour la première année scolaire de la période de validité du permis.

Il est établi comme suit:

Somme des revenus des droits de scolarité	Cautonnement
0 00 \$ à 49 999 \$	5 000 \$
50 000 \$ à 99 999 \$	10 000 \$
100 000 \$ à 199 999 \$	20 000 \$
200 000 \$ à 499 999 \$	50 000 \$
500 000 \$ et plus	100 000 \$

10. Le cautionnement doit couvrir la période de validité du permis.

Si au cours de la période de validité du permis, la somme des revenus des droits de scolarité augmente suffisamment pour la faire changer de classe selon l'échelle qui figure à l'article 9, l'établissement doit, sans délai, parfaire le cautionnement.

11. Le cautionnement doit être fourni selon l'un des modes suivants:

1° au moyen d'une police de garantie établie en faveur du ministre selon la formule prescrite à l'annexe « B » et émise par une compagnie autorisée à se porter caution au Québec;

2° au moyen d'une obligation ou autre titre de créance au porteur réalisable en tout temps, de la nature de ceux visés aux paragraphes a, b et c du premier alinéa de l'article 981 o du Code civil;

3° en espèces, par chèque visé, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre du ministre des Finances.

12. Le cautionnement par police de garantie est gardé par le ministre.

Le cautionnement au moyen d'une obligation ou autre titre de créance ou en espèces, par chèque visé, par mandat-poste, par mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit est transmis au ministre des Finances qui le détient en fiducie jusqu'à la date de son expiration.

13. Lorsqu'un établissement cesse définitivement ses activités, le cautionnement est retenu pour une période de douze mois ou jusqu'à ce qu'il soit démontré que tous les montants dus aux élèves ou aux clients ont été remboursés.

14. Lorsqu'un établissement ne rembourse pas un élève ou un client à qui il doit une somme d'argent parce qu'il n'a pas observé ses obligations prévues au

chapitre IV de la Loi sur l'enseignement privé, le ministre fait lui-même ce remboursement à même le cautionnement selon les modalités suivantes:

1° si le cautionnement a été fourni au moyen d'une police de garantie, le ministre avise la caution de lui transmettre, dans les 60 jours de l'avis, la somme nécessaire pour assurer le remboursement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement;

2° si le cautionnement a été fourni au moyen d'une obligation ou autre titre de créance, le ministre demande au ministre des Finances de réaliser cette obligation ou ce titre de créance et de lui transmettre, à même le produit de cette réalisation, la somme nécessaire pour assurer le remboursement jusqu'à concurrence du montant de cautionnement;

3° si le cautionnement a été fourni en espèces, au moyen d'un chèque visé, d'un mandat-poste, d'un mandat de banque ou d'un ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, le ministre demande au ministre des Finances de lui transmettre la somme nécessaire pour assurer le remboursement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

15. L'élève ou le client transmet sa réclamation au ministre accompagnée des pièces justificatives.

Lorsque le montant du cautionnement est inférieur au montant total des réclamations, ce cautionnement est réparti au prorata de ces réclamations.

16. Lorsque le ministre effectue un remboursement à même un cautionnement fourni conformément à l'un des paragraphes 2° ou 3° de l'article 11, ce cautionnement doit être parfait de façon à ce que le montant soit conforme à l'article 9.

CHAPITRE III PUBLICITÉ, SOLlicitation ET OFFRE DE SERVICES

17. Tout établissement doit mentionner dans toute publicité écrite, telles qu'elles apparaissent à son permis, les informations suivantes:

1° le nom et l'adresse de l'établissement;

2° les services éducatifs ou catégories de services éducatifs que l'établissement est autorisé à dispenser;

3° les programmes ou spécialités professionnelles mentionnés au permis, le cas échéant.

L'établissement doit en outre y mentionner, le cas échéant, si l'enseignement qu'il dispense est sanc-

tionné par des examens du ministre ou conduit à l'obtention d'un diplôme ou autre attestation décernés par le ministre ou décernés en application du régime des études collégiales pris en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

18. Il est interdit, dans toute publicité ou offre de services:

1° de laisser croire que la poursuite d'études dans l'établissement garantit l'obtention d'un emploi;

2° d'annoncer des cours de façon à laisser croire qu'il s'agit d'une offre d'emploi;

3° de faire mention d'un programme d'études ou d'un service éducatif non mentionné au permis.

19. Dans toute publicité ou offre de services, l'établissement doit indiquer la langue dans laquelle le cours est dispensé.

CHAPITRE IV CONTRATS DE SERVICES ÉDUCATIFS ET INSCRIPTION

20. Tout contrat de services éducatifs ou formule d'inscription doit contenir les mentions suivantes:

1° le nom et l'adresse de l'établissement;

2° une énumération des services éducatifs et, le cas échéant, des services accessoires visés;

3° la langue d'enseignement;

4° les dates de début et de fin de la prestation des services;

5° le prix convenu pour les services éducatifs et, le cas échéant, pour les services accessoires, lequel prix comprend les droits d'admission ou d'inscription et autres de même nature mais ne comprend pas les frais visés à l'article 67 de la Loi sur l'enseignement privé;

6° le texte complet des articles 70 à 75 de cette loi;

7° le texte suivant:... « l'établissement s'engage à ne pas transporter, céder ou vendre le présent contrat »;

8° un espace immédiatement à la fin du texte mentionné au paragraphe 7° pour la signature du client.

21. Le contrat ou la formule d'inscription doit contenir, en plus des mentions visées à l'article 20, les mentions suivantes:

1° au collégial, les préalables exigés par le profil du programme offert;

2° au collégial, la durée du programme exprimée en heures de théorie ou de laboratoire selon le cas;

3° la liste des cours offerts;

4° la nature de la reconnaissance ou de la sanction des études.

Dans le cas d'une formation professionnelle ou d'un enseignement professionnel, le contrat ou la formule d'inscription doit en outre contenir les normes d'admission et de pratique du corps professionnel intéressé, lorsque de telles normes existent.

CHAPITRE V EXCLUSIONS

22. Tout établissement est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 32 pourvu que l'établissement offre des programmes jugés équivalents par le ministre de l'Éducation.

En outre, si le ministre de l'Éducation l'autorise, une organisation ou association à caractère religieux sans but lucratif est exemptée de l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 25, du quatrième alinéa de l'article 32 et de l'article 35 de la Loi sur l'enseignement privé pourvu qu'une telle organisation ou association remplisse les conditions déterminées par le ministre de l'Éducation.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

23. Les articles 8 à 16 sont applicables à l'année scolaire 1994-1995 et aux années scolaires subséquentes.

24. Le présent règlement remplace le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (R.R.Q., c. E-9, r. 1), sauf les articles 18 à 23 qui cessent d'avoir effet à compter de l'année scolaire 1994-1995.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE « A »

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR EN VUE DE LA DÉLIVRANCE, DU
RENOUVELLEMENT OU DE LA MODIFICATION D'UN PERMIS

(Loi sur l'enseignement privé, articles 12, 18 et 20)

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR POUR:	
1. La délivrance d'un permis:	1 à 10
2. Le renouvellement d'un permis*:	1.1, 2, 5.2, 6 à 10
3. La modification d'un permis:	
a) changement de nom	1
b) changement d'adresse*	1.1, 2, 3.2, 5.2, 6 à 10
c) ajout d'une installation*	1.1, 2, 3, 5, 6 à 10
d) modification à la capacité d'accueil	1.1, 2, 3.2, 5.2, 6.3, 9.3, 9.4, 10.1
e) ajout de programmes ou de services	1.1, 2, 3.1, 3.2, 4, 5.2, 6.3, 7, 9.3, 9.4, 10

* Pour les points 6 à 10, n'indiquer que les changements apportés depuis l'obtention ou le dernier renouvellement du permis ou les changements occasionnés par la demande de modification du permis.

1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR, DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS

1.1 Nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur

— joindre la résolution du conseil d'administration (s'il s'agit d'une corporation) ou la déclaration de la plus haute autorité de l'établissement attestant les renseignements fournis et autorisant le dépôt de la demande;

1.2 Lorsque le demandeur est une corporation

— dépôt des lettres patentes et, s'il y a lieu, du certificat d'enregistrement (certificat de conformité, certificat d'authenticité ou copie certifiée conforme);

— dépôt des règlements de la corporation;

— dépôt de la liste des membres du conseil d'administration.

Lorsque le demandeur n'est pas une corporation

— dépôt du certificat d'enregistrement de la raison sociale (copie certifiée conforme à l'original et non une photocopie).

1.3 Nom et adresse de l'établissement

1.4 Nom et adresse de chaque installation, s'ils sont différents de ceux de l'établissement

2. OBJET DE LA DEMANDE

Tout ou partie de services éducatifs ou de catégories de services éducatifs, titres et numéros des programmes que l'établissement entend dispenser dans chaque installation mise à la disposition de l'établissement.

3. FONDEMENTS DE LA DEMANDE

3.1 Éléments et démarches qui ont marqué l'élaboration du projet

3.2 Identifier les besoins auxquels l'établissement veut répondre

4. OBJECTIFS ET ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

Description des objectifs généraux de l'établissement et des particularités de son projet éducatif.

5. POPULATION SCOLAIRE

5.1 Caractéristiques de la population scolaire

5.2 Prévisions de l'effectif scolaire

— nombre d'élèves prévu par programme ou service éducatif en distinguant, s'il y a lieu, les élèves à temps plein et les élèves à temps partiel;

— informations relatives à l'évolution de l'effectif scolaire pour les trois prochaines années d'activité.

6. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

6.1 Structure administrative

— description des mandats, devoirs et responsabilités des différentes composantes;

— joindre l'organigramme.

6.2 Description des relations entre les divers groupes d'intervenants

6.3 Ressources humaines

Nombre et qualifications des membres du personnel par catégorie et corps d'emploi.

7. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

7.1 Politique d'admission

7.2 Langue d'enseignement

7.3 Mode d'enseignement

7.4 Répartition des cours et des activités par catégorie de services éducatifs

7.5 Calendrier scolaire et horaire des élèves

7.6 Politique particulière de mesure et d'évaluation

8. SERVICES AUX ÉLÈVES

Fournir la description des modalités d'organisation (activités, plan d'action, personnel) pour chacun des services prévus dans les domaines suivants:

— services complémentaires;

— services particuliers;

— autres services.

9. RESSOURCES MATÉRIELLES

9.1 Description de chaque bâtiment ou installation et identification de sa localisation

9.2 Indiquer les conditions d'occupation à titre de propriétaire ou de locataire et fournir les pièces pertinentes

9.3 Description des locaux à vocation générale ou spécialisée

— superficie, utilisation, mobiliers et équipements;

— joindre un plan sommaire ou croquis.

9.4 Déterminer la capacité d'accueil pour chaque service éducatif ou catégorie de services éducatifs dispensés dans chaque installation

10. RESSOURCES FINANCIÈRES

10.1 Prévisions budgétaires de l'établissement présentées par fonds et par catégorie de revenus et dépenses

Annexer, le cas échéant, aux prévisions budgétaires tout document démontrant que l'établissement disposera des ressources financières suffisantes.

10.2 Indiquer tous les frais et droits qui seront exigés des élèves

ANNEXE B

CAUTIONNEMENT FOURNI EN VERTU DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (1992, c. 68)

CAUTIONNEMENT NO. _____

NOUS: _____
(nom de l'établissement)

_____ (adresse)

ci-après appelé « l'Établissement »

ET NOUS: _____
(nom de la Caution)

_____ (adresse)

ci-après appelée « la Caution », sommes obligés conjointement et solidairement envers le ministre de _____

de la province de Québec, ci-après appelé « le Ministre » pour une somme n'excédant pas _____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada, que nous nous engageons ainsi que nos héritiers respectifs, nos exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, conjointement et solidairement par les présentes à payer au dit ministre.

ATTENDU QUE l'établissement a présenté au ministre une demande pour obtenir (ou renouveler) un permis l'autorisant à tenir « l'Établissement » ci-haut désigné conformément aux dispositions de la Loi sur l'enseignement privé (1992, c. 68) et de son règlement d'application.

ATTENDU QUE, selon l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé (1992, c. 68) et l'article 8 de son règlement d'application, cette demande doit être accompagnée d'un cautionnement ayant pour objet de garantir l'exécution fidèle des obligations de l'établissement prévues au chapitre IV de cette loi.

EN CONSÉQUENCE, c'est la condition du présent cautionnement que si l'établissement exécute promptement et fidèlement ses obligations prévues au chapitre IV de la Loi sur l'enseignement privé (1992, c. 68) et de son règlement d'application, le présent cautionnement sera nul et sans effet; autrement, il restera pleinement en vigueur.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour toute la durée du permis et que la caution ne peut y mettre fin que moyennant un avis écrit d'au moins soixante (60) jours, adressé au ministre de _____ de la province de Québec.

AUCUNE RÉCLAMATION ne peut être faite auprès de la caution et aucune poursuite ou action ne peut lui être intentée plus d'un (1) an après la date à laquelle le présent cautionnement a pris fin et à la condition que l'acte ou l'omission qui fait l'objet de la réclamation ou de la poursuite ou de l'action se soit produit à un moment où le cautionnement était en vigueur.

À TOUT ÉVÉNEMENT, la responsabilité totale de la caution en vertu de ce cautionnement n'est pas cumulative et demeure en tout temps limitée à la somme spécifiée au présent cautionnement ou à toute autre somme qui y sera substituée au moyen d'un avenant.

EN FOI DE QUOI, l'établissement et la caution ont signé les présentes et la caution y a apposé son sceau corporatif à _____, ce _____ jour de _____ 19 _____.

Établissement

Caution

Témoin

19751

Gouvernement du Québec

Décret 1498-93, 27 octobre 1993

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Administration fiscale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) prévoit que, sous réserve du quatrième alinéa, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application des lois fiscales, de modifier ce règlement afin de l'adapter aux changements survenus dans certaines lois fiscales, dans la structure administrative du ministère du Revenu et dans la désignation de certaines fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 7 et 97)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991 et 497-92 du 1^{er} avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992 et 1078-92 du 15 juillet 1992 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 7R0.1, de l'article suivant:

« 7R0.2 Le secrétaire du ministère du Revenu est autorisé à signer, à la place du ministre, les docu-

ments requis pour l'application de l'article 28 du décret 1802-85, édicté le 4 septembre 1985, tel que modifié, et relatif aux conditions et cadre administratif concernant le Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées. ».

2. L'article 7R3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o les articles 25.4, 39 et 58.1 de la Loi; ».

3. L'article 7R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o les articles 39 et 58.1 de la Loi. ».

4. L'article 7R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 7R5. Un fonctionnaire régi par la Convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste d'agent d'opposition au sein de la Direction régionale des oppositions de Québec ou de Montréal à la Direction des oppositions, appels et affaires juridiques ou qui occupe un poste de chef de Division au sein de ces directions régionales est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au paragraphe 2^o de l'article 7R3.1 et au paragraphe 2^o de l'article 7R4 et pour l'application des articles 1059, 1062, 1145, 1165, 1175 et 1185 de la Loi sur les impôts. ».

5. L'article 7R11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

« 7R11.1 Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction des taxes à la consommation au sein de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes: ».

6. L'article 7R13 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o les articles 13 et 36 de la Loi. ».

7. L'article 7R14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o par ce qui suit:

« 7R14. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service des fraudes fiscales au sein de la Direction de l'observance fiscale de la Direction générale de la vérification et de l'observance fiscale est

autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 14.5, 15, 17, 24.0.1, 25, 25.1, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39 et 58.1 de la Loi; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, des suivants:

« 5° les articles 14.1 et 35 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

6° les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac. ».

8. L'article 7R15 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

« 1° les dispositions mentionnées dans l'article 7R16, aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 7R16.1 et à l'article 7R17;

2° l'article 17 de la Loi; ».

9. L'article 7R16 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« 1° les articles 11, 14.5, 21, 24.0.1, 25, 25.1, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39 et 58.1 de la Loi; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5° du premier alinéa, des suivants:

« 6° l'article 55 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2);

7° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains. ».

10. L'article 7R16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2° à 5° par les suivants:

« 2° les articles 14.1, 33, 35 et 36 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

3° les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

4° les articles 56, 202, 383, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 485 et 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal. ».

11. L'article 7R16.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

« 1° les dispositions mentionnées dans le paragraphe 2° de l'article 7R16;

2° les dispositions mentionnées dans les paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 7R16.1;

3° les articles 11, 14.5, 21, 24.0.1, 25, 25.1, 34, 35, 35.5, 39 et 58.1 de la Loi. ».

12. L'article 7R17 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa par les suivants:

« 1° les dispositions mentionnées dans les paragraphes 2°, 3°, 4° et 7° de l'article 7R16;

2° les articles 11, 21, 34, 35, 39 et 58.1 de la Loi;

3° l'article 55 de la Loi sur les droits successoraux;

4° l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal. ».

13. L'article 7R20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° les articles 13, 25, 25.1, 25.4, 31, 36, et 39 de la Loi; ».

14. L'article 7R21 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **7R21.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint — Québec ou de directeur général adjoint — Montréal à la Direction générale des opérations est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes: ».

15. L'article 7R31.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

« 3° l'article 1, à l'égard d'un régime enregistré de retraite, le paragraphe *f* de l'article 68, le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 337, l'article 359.10, le paragraphe *d.1* de l'article 710, les articles 725.9, 891, 899, 936, 944, 945, le paragraphe 3° de l'article 962, les articles 985.2.2, 985.3 à 985.8, 985.15, 985.20, 996, 1063, 1064 et 1079.3 de la Loi sur les impôts; ».

16. L'article 14R2 de ce règlement est abrogé.

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19752

Gouvernement du Québec

Décret 1506-93, 27 octobre 1993

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux

— Cadres

— Indemnité de fin d'emploi

CONCERNANT le Règlement sur l'indemnité de fin d'emploi applicable aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 55 du chapitre 21 des lois de 1992, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du deuxième alinéa de cet article, établir par règlement, pour les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit; enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un Règlement sur l'indemnité de fin d'emploi applicable aux cadres des

régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur l'indemnité de fin d'emploi applicable aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur l'indemnité de fin d'emploi applicable aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 507, 1^{er} al., par. 1° et 2° al.)

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« cadre »: une personne qui occupe un poste régulier d'encadrement à temps complet ou à temps partiel et dont la fonction est classée par le ministre à un niveau de direction supérieure ou intermédiaire à l'exclusion de celles de directeur général, de chef du service de pharmacie et de chef du département clinique de pharmacie, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance visés au chapitre 3 du règlement mentionné à l'article 2;

« caisse de congés de maladie »: les jours de congé de maladie accumulés par un cadre et gelés pour un cadre en fonction le 31 décembre 1973;

« employeur »: une régie régionale, un établissement public ou un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« employeur d'origine »: un employeur qui a un cadre à son emploi au moment de son inscription sur la liste des cadres en remplacement;

« régime de retraite »: le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Régime de retraite des enseignants (R.R.E.) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou le Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

« salaire »: le salaire, l'ajustement annuel du salaire, incluant l'application des règles salariales reliées aux mouvements de personnel;

« service continu »: la durée du lien d'emploi chez un ou plusieurs employeurs comme cadre ou comme directeur général, sans l'interruption du lien d'emploi, pour une période inférieure à trois mois.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à un cadre d'une régie régionale, d'un établissement public ou d'un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et qui est visé par l'application des mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 8 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 1180-92 du 12 août 1992 et 785-93 du 2 juin 1993.

SECTION 3 INDEMNITÉ DE FIN D'EMPLOI

3. Un cadre peut choisir une indemnité de fin d'emploi dont le montant équivaut à trois mois de salaire par année de service continu chez un ou plusieurs employeurs comme cadre ou comme directeur général. Toutefois, le minimum de cette indemnité est de trois mois de salaire et le maximum est de 12 mois de salaire. La base de calcul de cette indemnité est le salaire que le cadre recevait à la date de l'abolition de son poste.

Dans un tel cas, il y a rupture du lien d'emploi entre le cadre et son employeur et ce, à compter de la date de l'abolition de son poste. Le cadre cesse alors de cotiser à son régime de retraite et de bénéficier des régimes collectifs d'assurance visés au chapitre 3 du règlement mentionné à l'article 2.

4. L'indemnité ne comprend pas les vacances annuelles accumulées ni le remboursement de la caisse de congés de maladie du cadre.

5. L'employeur verse les trois premiers mois de cette indemnité de fin d'emploi au départ du cadre. Le solde

de cette indemnité est versé par l'employeur selon les modalités de son système de paie ou mensuellement à compter du mois suivant la date de l'abolition du poste du cadre. Elle cesse lorsque le cadre occupe un autre emploi dans le secteur public ou parapublic comportant un salaire égal ou supérieur à l'indemnité versée pour une même période. Elle cesse aussi lorsque le cadre reçoit une rémunération de la Régie d'assurance-maladie du Québec égale ou supérieure à l'indemnité versée pour une même période.

6. Dans les 60 jours qui suivent la date de l'abolition du poste, l'employeur peut adresser une demande au Centre de référence des directeurs généraux et des cadres afin que le cadre qui opte pour l'indemnité de fin d'emploi puisse bénéficier d'un montant lui permettant de bénéficier des services d'une firme spécialisée en remplacement de cadres.

Le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres, après analyse, décide s'il y a lieu de donner suite à cette requête et détermine le montant prévu au premier alinéa.

7. Lorsqu'un cadre occupe un emploi dans le secteur public ou parapublic avant d'avoir reçu la totalité de l'indemnité prévue à l'article 3 et qu'il reçoit un salaire inférieur à celui qu'il recevait à la date de l'abolition de son poste, l'employeur d'origine, sur présentation des pièces justificatives, lui verse périodiquement la différence entre les deux salaires jusqu'à concurrence du total de l'indemnité ou jusqu'à ce que son nouveau salaire ait rejoint ou dépassé celui qu'il recevait à la date de l'abolition de son poste, selon la première éventualité.

Lorsqu'un cadre reçoit une rémunération de la Régie de l'assurance-maladie du Québec avant d'avoir reçu la totalité de l'indemnité prévue à l'article 3 et que cette rémunération est inférieure au salaire qu'il recevait à la date de l'abolition de son poste, l'employeur d'origine, sur présentation des pièces justificatives, lui verse périodiquement la différence entre son salaire et cette rémunération jusqu'à concurrence du total de l'indemnité ou jusqu'à ce que sa nouvelle rémunération ait rejoint ou dépassé le salaire qu'il recevait à la date de l'abolition de son poste, selon la première éventualité.

SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES

8. Le présent règlement remplace les articles 175 à 179 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991 et modifié par

le règlement édicté par le décret 1180-92 du 12 août 1992 et 785-93 du 2 juin 1993, sauf dans la mesure où ils visent le territoire du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et le territoire du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux.

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19754

Gouvernement du Québec

Décret 1510-93, 27 octobre 1993

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE les paragraphes 8.3° à 8.5° de l'article 618 et les articles 619.1 à 619.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édictent que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de le mettre en circulation et pour conserver ce droit;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour donner suite au discours sur le budget du 20 mai 1993 qui prévoit à compter du 1^{er} janvier 1994 un nouveau partage des droits payables au gouvernement et des contributions d'assurance payables à la Société de l'assurance automobile du Québec sur les permis et l'immatriculation en réduisant les droits et en augmentant les contributions d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et

une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— ce règlement vise à réduire les droits sur l'immatriculation; la réduction des droits annuels payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule immatriculé doit entrer en vigueur le 2 décembre 1993;

— le paragraphe 1° de l'article 19 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers prévoit que le propriétaire d'une habitation motorisée ou d'un véhicule de promenade dont le nom commence par B doit payer les droits entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier de l'année suivante;

— il y a lieu de signaler que la Société prépare et envoie le 2 décembre 1993 les avis indiquant le montant à payer par les propriétaires ci-haut mentionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 8.3° à 8.5° et a. 619.1 à 619.3)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1408-92 du 23 septembre 1992 et 1876-92 du 16 décembre 1992 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 80 par le suivant:

« 80. Les droits mensuels pour un cyclomoteur sont les suivants:

a) 1,67 \$, si la date d'obtention de l'immatriculation est postérieure au 31 décembre 1993 mais antérieure au 1^{er} avril 1994;

b) 1,83 \$, si la date d'obtention de l'immatriculation est postérieure au 31 mars 1994. ».

2. L'article 81 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **81.** Les droits mensuels pour une motocyclette sont les suivants:

a) 1,67 \$, si la date d'obtention de l'immatriculation est postérieure au 31 décembre 1993 mais antérieure au 1^{er} avril 1994;

b) 2 \$, si la date d'obtention de l'immatriculation est postérieure au 31 mars 1994. ».

3. L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **84.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg, sont les suivants:

a) 33,70 \$, si la date d'obtention de l'immatriculation est postérieure au 31 décembre 1993 mais antérieure au 1^{er} avril 1994;

b) 35,20 \$, si la date d'obtention de l'immatriculation est postérieure au 31 mars 1994. ».

4. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **85.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de plus de 10 000 kg, sont les suivants:

a) 39,90 \$, si la date d'obtention de l'immatriculation est postérieure au 31 décembre 1993 mais antérieure au 1^{er} avril 1994;

b) 41,90 \$, si la date d'obtention de l'immatriculation est postérieure au 31 mars 1994. ».

5. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **86.** Les droits mensuels pour un véhicule de promenade sont les suivants:

a) 5,67 \$, si la date d'obtention de l'immatriculation est postérieure au 31 décembre 1993 mais antérieure au 1^{er} avril 1994;

b) 6,08 \$, si la date d'obtention de l'immatriculation est postérieure au 31 mars 1994. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 86, du suivant:

« **86.1** Les droits mensuels pour une motoneige d'une masse nette de plus de 450 kg sont les suivants:

a) 8,00 \$, si la date d'obtention de l'immatriculation est postérieure au 31 décembre 1993 mais antérieure au 1^{er} avril 1994;

b) 8,40 \$, si la date d'obtention de l'immatriculation est postérieure au 31 mars 1994. ».

7. L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier ou au deuxième alinéa sont:

1° 68 \$, pour toute période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 octobre 1993 et prend fin à une date antérieure au 1^{er} avril 1994;

2° 73 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 28 février 1994. ».

8. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« **101.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un cyclomoteur sont:

1° de 10 \$, pour la période de paiement qui débute le 1^{er} février 1994 et prend fin le 30 avril 1994;

2° de 11 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 janvier 1995.

Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une motocyclette sont:

1° de 10 \$, pour la période de paiement qui débute le 1^{er} février 1994 et prend fin le 30 avril 1994;

2° de 12 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 janvier 1995. ».

9. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 103. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins sont:

1° de 39 \$, pour la période de paiement qui débute le 1^{er} février 1994 et prend fin le 30 avril 1994;

2° de 41 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 janvier 1995. ».

10. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier ou au deuxième alinéa sont:

1° de 68 \$, pour la période de paiement qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

2° de 73 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994. ».

11. L'article 111 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Pour un camion à trois essieux, ces droits sont:

1° de 1 091 \$, pour la période de paiement qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

2° de 1 135 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Pour un camion à quatre essieux, ces droits sont:

1° de 1 613 \$, pour la période de paiement qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

2° de 1 678 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994. »;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

« Pour un camion à cinq essieux, ces droits sont:

1° de 1 970 \$, pour la période de paiement qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

2° de 2 054 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994. »;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

« Pour un camion à six essieux et plus, ces droits sont:

1° de 2 710 \$, pour la période de paiement qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

2° de 2 823 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994. ».

12. L'article 112 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

« Pour un véhicule de ferme à cinq essieux, ces droits sont:

1° de 831 \$, pour la période de paiement qui débute le 1^{er} février 1994 et prend fin le 30 avril 1994;

2° de 865 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 janvier 1995. »;

2° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

« Pour un véhicule de ferme à six essieux et plus, ces droits sont:

1° de 1 127 \$, pour la période de paiement qui débute le 1^{er} février 1994 et prend fin le 30 avril 1994;

2° de 1 173 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 janvier 1995. ».

13. L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 118. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus, qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écoliers sont:

1° de 674 \$, pour la période de paiement qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

2° de 703 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994. ».

14. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 120. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont:

1° de 337 \$, pour la période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1993 et prend fin à une date antérieure au 1^{er} avril 1994;

2° de 352 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 30 juin 1994. ».

15. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 121. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg sont:

1° de 399 \$, pour toute période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1993 et prend fin à une date antérieure au 1^{er} avril 1994;

2° de 419 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 30 juin 1994. ».

16. L'article 123 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° un centre hospitalier tel que défini au paragraphe h de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5) sauf pour des véhicules visés aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 1°; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant:

« 2.1° un établissement public exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, un centre hospitalier de soins psychiatriques ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée qui est régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2); ».

17. L'article 136 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un tracteur de ferme visé au premier alinéa sont:

1° de 5 \$, pour la période de paiement qui débute le 1^{er} février 1994 et prend fin le 30 avril 1994;

2° de 6 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 janvier 1995. ».

18. L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier alinéa sont:

1° de 40 \$, pour toute période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1993 et prend fin à une date antérieure au 1^{er} mai 1994;

2° 42 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 30 septembre 1994; ».

19. L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 147. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sont calculés en multipliant les droits mensuels, ci-après déterminés, par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois correspondant à la prochaine date d'échéance d'un paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière:

1° 44,33 \$, si la date de l'immatriculation est postérieure au 31 décembre 1993 mais antérieure au 1^{er} avril 1994;

2° 46,25 \$, si la date de l'immatriculation est postérieure au 31 mars 1994. ».

20. L'article 148 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 148. Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sont:

1° 532 \$, pour la période de paiement qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

2° 555 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994; ».

21. L'article 154 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **154.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de 500 kg ou moins sont calculés en multipliant les droits mensuels, ci-après déterminés, par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois correspondant à la prochaine date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière:

1° 0,83 \$, si la date d'obtention de l'immatriculation est postérieure au 31 décembre 1993 mais antérieure au 1^{er} avril 1994;

2° 1,00 \$, si la date d'obtention de l'immatriculation est postérieure au 31 mars 1994. ».

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de plus de 500 kg mais ne dépassant pas 3 000 kg, les droits mensuels sont:

1° 20,50 \$, si la date d'obtention de l'immatriculation est postérieure au 31 décembre 1993 mais antérieure au 1^{er} avril 1994;

2° 21,42 \$, si la date d'obtention de l'immatriculation est postérieure au 31 mars 1994. ».

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de

l'une de ces catégories de véhicules sans égard à la masse nette du véhicule, les droits mensuels sont:

1° 44,33 \$, si la date d'obtention de l'immatriculation est postérieure au 31 décembre 1993 mais antérieure au 1^{er} avril 1994;

2° 46,25 \$, si la date d'obtention de l'immatriculation est postérieure au 31 mars 1994. ».

22. L'article 155 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **155.** Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de 500 kg ou moins sont:

1° 10 \$, pour la période de paiement qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

2° 12 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994. ».

23. L'article 156 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **156.** Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont:

1° 246 \$, pour la période de paiement qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

2° 257 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994. ».

24. L'article 157 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **157.** Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sans égard à la masse nette du véhicule sont:

1° 532 \$, pour la période de paiement qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

2° 555 \$, pour chaque période de paiement qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994. ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 à l'exception de l'article 7 de ce règlement qui entrera en vigueur le 2 décembre 1993.

19756

Gouvernement du Québec

Décret 1511-93, 27 octobre 1993

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE les paragraphes 4.1° et 5.2° de l'article 619 et les articles 619.2 et 619.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édictent que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits payables par le titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire ou par une personne qui en fait la demande;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour donner suite au discours sur le budget du 20 mai 1993 qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1994, un nouveau partage des droits payables au gouvernement et des contributions d'assurance payables à la Société sur les permis et l'immatriculation en réduisant les droits et en augmentant les contributions d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui

l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— ce règlement vise à réduire les droits sur les permis; la réduction des droits bisannuels sur les permis de conduire doit entrer en vigueur le 15 novembre 1993;

— l'article 59 du Règlement sur les permis prévoit que les droits bisannuels sur les permis de conduire sont payables au cours de la période de trois mois se terminant le jour anniversaire de la naissance du titulaire du permis;

— la Société de l'assurance automobile du Québec prépare et envoie le 15 novembre 1993 les avis indiquant le montant à payer par les titulaires de permis de conduire dont l'échéance est entre le 1^{er} janvier 1994 et le 15 janvier 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 4.1° et 5.2° et a. 619.2 et 619.3)

1. Le Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 et modifié par le décret 1122-92 du 29 juillet 1992 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 57 par le suivant:

« 57. Les droits payables pour l'obtention d'un permis probatoire sont de 30 \$.

Toutefois, les droits payables pour l'obtention d'un permis probatoire sont calculés en multipliant les droits mensuels de 1,25 \$ par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date de délivrance de ce permis et la date de son expiration si la personne qui en fait la demande se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière;

2° son permis probatoire précédent fut annulé à sa demande ou révoqué. ».

2. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 60. Les droits payables pour l'obtention d'un permis de conduire sont calculés en multipliant les droits mensuels de 1,25 \$ par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date de délivrance de ce permis et la date du jour anniversaire de la naissance du demandeur:

1° au cours de l'année paire suivant la délivrance du permis pour une personne née durant une année paire;

2° au cours de l'année impaire suivant la délivrance du permis pour une personne née durant une année impaire. ».

3. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 61. Les droits exigibles du titulaire d'un permis de conduire en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière sont bisannuels. Ces droits sont de 30 \$. ».

4. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces droits sont calculés en multipliant les droits mensuels de 1,25 \$ par le nombre de mois complets, plus un, compris dans cette partie de la période de 24 mois. ».

5. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces droits sont calculés en multipliant les droits mensuels de 1,25 \$ par le nombre de mois complets, plus un, compris dans la partie de la période de

24 mois qui précèdent l'annulation du permis. Si ces droits sont payés lors de l'obtention du nouveau permis, la personne qui en fait la demande doit alors payer en plus les droits prévus à l'article 60. ».

6. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces droits sont calculés en multipliant les droits mensuels de 1,25 \$ par le nombre de mois complets, plus un, compris dans la partie de la période de 24 mois qui précèdent la révocation du permis. Le demandeur du permis doit également payer les droits prévus à l'article 60. ».

7. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces droits sont calculés en multipliant les droits mensuels de 1,25 \$ par le nombre de mois complets, plus un, compris entre la date de la levée de la suspension et la prochaine date d'échéance du paiement des droits. ».

8. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces droits sont calculés en multipliant les droits mensuels de 1,25 \$ par le nombre de mois complets, plus un, compris dans cette partie de la période de 24 mois. ».

9. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces droits sont calculés en multipliant les droits mensuels de 1,25 \$ par le nombre de mois complets, plus un, compris entre la date de la levée de la suspension et la prochaine date d'échéance du paiement des droits. ».

10. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces droits sont calculés en multipliant les droits mensuels de 1,25 \$ par le nombre de mois complets, plus un, compris dans cette partie de cette période de 24 mois qui précèdent l'annulation du permis. Si ces droits sont payés lors de l'obtention d'un permis, la personne qui en fait la demande doit alors payer en plus les droits prévus à l'article 60. ».

11. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces droits sont calculés en multipliant les droits mensuels de 1,25 \$ par le nombre de mois complets,

plus un, compris dans cette partie de la période de 24 mois qui précède la révocation. Le demandeur du permis doit également payer les droits prévus à l'article 60. ».

12. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces droits sont calculés en multipliant les droits mensuels de 1,25 \$ par le nombre de mois complets, plus un, compris dans cette partie de la période de 24 mois. ».

13. Malgré l'article 14 du présent règlement, l'article 61 de ce règlement s'applique à l'exclusion de l'article 3 du présent règlement jusqu'au 31 décembre 1993 aux titulaires d'un permis de conduire dont le paiement des droits, vient à échéance avant le 1^{er} janvier 1994.

14. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994 à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur le 15 novembre 1993.

19757

Gouvernement du Québec

Décret 1512-93, 27 octobre 1993

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

ATTENDU QUE les articles 151 à 151.2 et les paragraphes 31° et 32° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) édictent que la Société de l'assurance automobile du Québec peut fixer, par règlement, après expertise actuarielle, la contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de mettre ce véhicule en circulation et pour conserver ce droit ainsi que la contribution d'assurance exigible d'un titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire ou d'une personne qui en fait la demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 197 de cette loi, les règlements pris en application de ces dispositions sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le Règlement sur les contributions d'assurance qui a été approuvé par le gouvernement par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour donner suite au discours sur le budget du 20 mai 1993 qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1994, un nouveau partage des droits payables au gouvernement et des contributions d'assurance payables à la Société sur les permis et l'immatriculation en réduisant les droits et en augmentant les contributions d'assurance;

ATTENDU QUE la Société a adopté, à sa séance du 6 octobre 1993, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— ce règlement vise à augmenter les contributions d'assurance sur les permis et sur l'immatriculation; l'augmentation de la contribution d'assurance bisannuelle sur les permis de conduire doit entrer en vigueur le 15 novembre 1993 et la réduction de la contribution d'assurance annuelle payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule immatriculé doit entrer en vigueur le 2 décembre 1993;

— l'article 59 du Règlement sur les permis prévoit que la contribution d'assurance sur les permis de conduire est payable au cours de la période de trois mois se terminant le jour anniversaire de la naissance du titulaire du permis;

— le paragraphe 1° de l'article 19 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers prévoit que le

propriétaire d'une habitation motorisée ou d'un véhicule de promenade dont le nom commence par B doit payer la contribution d'assurance entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier de l'année suivante;

— la Société prépare et envoie le 15 novembre 1993 les avis indiquant le montant à payer par les titulaires de permis de conduire dont l'échéance est entre le 1^{er} janvier 1994 et le 15 janvier 1994;

— la Société prépare et envoie le 2 décembre 1993 les avis indiquant le montant à payer par les propriétaires ci-haut mentionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement de modifications en annexe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile

(L.R.Q., c. A-25, aa. 151 à 151.2 et 195, par. 31° et 32°)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 et modifié par le décret 1123-92 du 29 juillet 1992 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant:

« **14.** La contribution d'assurance mensuelle pour un cyclomoteur est de 7,65 \$. ».

2. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **15.** La contribution d'assurance mensuelle pour une motocyclette est fixée comme suit selon sa cylindrée:

- 1° 50 cm³ et moins: 12,39 \$;
- 2° 51 cm³ à 125 cm³: 20,03 \$;
- 3° 126 cm³ à 400 cm³: 31,50 \$;

4° 401 cm³ à 700 cm³: 42,20 \$;

5° 701 cm³ à 1 000 cm³: 42,20 \$;

6° 1 001 cm³ et plus: 42,20 \$.

3. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **16.** La contribution d'assurance mensuelle pour un autobus affecté au transport d'écoliers est de:

1° 12,29 \$ pour celui dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2° 18,35 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3° 25,23 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4° 33,30 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 10 000 kg. ».

4. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **17.** La contribution d'assurance mensuelle pour un autobus privé est de:

1° 10,25 \$ pour celui dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2° 15,29 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3° 21,02 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4° 27,75 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 10 000 kg. ».

5. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **18.** La contribution d'assurance mensuelle pour un autobus public est de:

1° 23,55 \$ pour celui dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2° 30,58 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3° 37,16 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4° 44,04 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 10 000 kg. ».

6. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 19. Sous réserve de l'article 20, la contribution d'assurance mensuelle pour l'un des véhicules routiers suivants appartenant à une personne physique et utilisés principalement à des fins personnelles est de 8,95 \$:

1° un véhicule de promenade;

2° une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins. ».

7. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 20. La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 et 99 du Règlement sur l'immatriculation est de 8,92 \$. ».

8. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 21. À l'exception d'un cyclomoteur et d'une motocyclette, la contribution d'assurance mensuelle pour l'un des véhicules routiers suivants est de 10,25 \$:

1° un véhicule commercial;

2° un véhicule affecté au transport d'écoliers;

3° un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à une institution qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9);

4° une habitation motorisée appartenant à une personne morale de même que celle qui a une masse nette de plus de 3 000 kg et qui appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles;

5° un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;

6° une dépanneuse;

7° une ambulance et un corbillard. ».

9. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 22. La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins est de 6,96 \$. ».

10. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 23. La contribution d'assurance mensuelle pour un taxi est de 28,06 \$. ».

11. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 24. Sous réserve de l'article 27, la contribution d'assurance mensuelle pour un camion est de:

1° 12,23 \$ pour celui à deux essieux;

2° 17,28 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;

3° 29,05 \$ pour celui à cinq essieux et plus. ».

12. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 25. La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg est de:

1° 10,25 \$ pour celui à deux essieux;

2° 13,00 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;

3° 15,29 \$ pour celui à cinq essieux et plus. ».

13. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 26. La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule commercial appartenant à un propriétaire visé à l'un des paragraphes 1° à 7° de l'article 47 est de 10,25 \$. ».

14. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 27. La contribution d'assurance mensuelle pour un camion appartenant à un propriétaire visé à l'un des paragraphes 1° à 7° de l'article 47 est de:

1° 10,25 \$ pour celui à deux essieux;

2° 13,00 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;

3° 15,29 \$ pour celui à cinq essieux et plus. ».

15. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **28.** La contribution d'assurance mensuelle pour un autobus ou un minibus appartenant à un propriétaire visé à l'un des paragraphes 1^o à 7^o de l'article 47 est de:

1^o 10,25 \$ pour ceux dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2^o 15,29 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3^o 21,02 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4^o 27,75 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 10 000 kg. ».

16. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **29.** La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver et une souffleuse à neige appartenant à un propriétaire visé à l'un des paragraphes 1^o à 7^o de l'article 47 est de 10,25 \$. ».

17. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **31.** La contribution d'assurance mensuelle pour l'obtention d'une immatriculation en application de l'un des articles 143 et 149 du Règlement sur l'immatriculation est de 15,75 \$. ».

18. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **32.** La contribution d'assurance mensuelle pour un tracteur de ferme est de 2,37 \$. ».

19. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **33.** La contribution d'assurance mensuelle pour l'un des véhicules routiers suivants est de 2,83 \$:

1^o un véhicule de fabrication artisanale;

2^o un véhicule dont la masse nette est de 450 kg ou moins, à l'exception d'une motocyclette, d'un cyclomoteur et d'un véhicule-outil;

3^o un véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans;

4^o un véhicule antique. ».

20. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **34.** La contribution d'assurance mensuelle pour une motoneige dont la masse nette est de plus de 450 kg est de 6,79 \$. ».

21. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **36.** Sous réserve de l'article 37, la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec l'un des véhicules routiers suivants appartenant à une personne physique et utilisés principalement à des fins personnelles est de 107,34 \$:

1^o un véhicule de promenade;

2^o une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins. ».

22. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **37.** La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 ou 99 du Règlement sur l'immatriculation est de 107 \$. ».

23. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **38.** La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec une motocyclette est fixée comme suit selon sa cylindrée:

1^o 50 cm³ et moins: 74,31 \$;

2^o 51 cm³ à 125 cm³: 120,18 \$;

3^o 126 cm³ à 400 cm³: 188,99 \$;

4^o 401 cm³ à 700 cm³: 253,21 \$;

5^o 701 cm³ à 1 000 cm³: 253,21 \$;

6^o 1 001 cm³ et plus: 253,21 \$. ».

24. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **39.** La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un cyclomoteur est de 45,87 \$. ».

25. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 40. À l'exception d'un cyclomoteur et d'une motocyclette, la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec l'un des véhicules routiers suivants est de 122,94 \$:

1° un véhicule commercial;

2° un véhicule affecté au transport d'écoliers;

3° un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à une institution qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9);

4° une souffleuse à neige;

5° une habitation motorisée appartenant à une personne morale de même que celle qui a une masse nette de plus de 3 000 kg et qui appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles;

6° un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;

7° une dépanneuse;

8° une ambulance et un corbillard. ».

26. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 41. La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins est de 83,49 \$. ».

27. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 42. La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un taxi est de 336,70 \$. ».

28. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 43. Sous réserve de l'article 48, la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un camion est de:

1° 146,79 \$ pour celui à deux essieux;

2° 207,34 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;

3° 348,62 \$ pour celui à cinq essieux et plus. ».

29. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 44. La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de ferme de plus de 3 000 kg est de:

1° 122,94 \$ pour celui à deux essieux;

2° 155,96 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;

3° 183,49 \$ pour celui à cinq essieux et plus. ».

30. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 45. Sous réserve de l'article 49, la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un autobus public est de:

1° 282,57 \$ pour celui dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2° 366,97 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3° 445,87 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4° 528,44 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 10 000 kg. ».

31. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 46. Sous réserve de l'article 49, la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé est de:

1° 122,94 \$ pour celui dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2° 183,49 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3° 252,29 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4° 333,03 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 10 000 kg. ».

32. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 47. La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule commercial, autre qu'un véhicule commercial visé à l'un des articles 139 à 141 du Règlement sur l'immatriculation, est de 122,94 \$, si le propriétaire est:

1° le gouvernement du Québec ou un organisme public tel que défini à l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), à l'exception des sociétés d'État énumérées à l'annexe I et de leurs filiales;

2° le gouvernement du Canada;

3° un gouvernement étranger dans la mesure où il accorde un tel privilège au gouvernement du Québec;

4° une commission scolaire, une municipalité ou une corporation publique dont le conseil quant à la majorité de ses membres est formé d'un conseil d'élus municipaux ou dont la loi exige que le budget soit soumis à un tel conseil;

5° un centre hospitalier tel que défini au paragraphe h de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5);

6° un établissement public exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, un centre hospitalier de soins psychiatriques ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée qui est régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

7° une institution exclusivement vouée à des fins charitables formée en corporation sans but lucratif et qui est reconnue comme telle en vertu de sa loi constitutive;

8° une fabrique ou un syndic d'une paroisse. »

33. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 48. La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un camion, propriété d'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 7° de l'article 47, est de:

1° 122,94 \$ pour celui à deux essieux;

2° 155,96 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;

3° 183,49 \$ pour celui à cinq essieux et plus. »

34. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 49. La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus, propriété d'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 7° de l'article 47, est de:

1° 122,94 \$ pour ceux dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2° 183,48 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3° 252,29 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4° 333,03 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 10 000 kg. »

35. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 50. La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une souffleuse à neige, propriété d'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 7° de l'article 47, est de 122,94 \$. »

36. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 52. La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation amovible est de 188,99 \$. »

37. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 54. La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un tracteur de ferme est de 28,44 \$. »

38. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 55. La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec l'un des véhicules routiers suivants est de 33,94 \$:

1° un véhicule de fabrication artisanale;

2° un véhicule dont la masse nette est de 450 kg ou moins, à l'exception d'une motocyclette, d'un cyclo-moteur et d'un véhicule-outil;

3° un véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans;

4° un véhicule antique;

5° une motoneige dont la masse nette est de plus de 450 kg. ».

39. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° celle calculée en multipliant par 2 la contribution apparaissant dans la colonne II en regard du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours des deux années qui précèdent le jour de l'obtention de ce permis:

Colonne I Total des points d'inaptitude	Colonne II Contribution annuelle
0, 1, 2 ou 3	22,94 \$
4, 5, 6 ou 7	45,87 \$
8, 9, 10 ou 11	79,82 \$
12, 13 ou 14	131,19 \$
15 ou plus	182,57 \$ ».

40. L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La contribution mensuelle est celle apparaissant dans la colonne II en regard du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours des deux années qui précèdent le jour de l'obtention du nouveau permis:

Colonne I Total des points d'inaptitude	Colonne II Contribution mensuelle
0, 1, 2 ou 3	1,91 \$
4, 5, 6 ou 7	3,82 \$
8, 9, 10 ou 11	6,65 \$
12, 13 ou 14	10,93 \$
15 ou plus	15,21 \$ ».

41. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La contribution d'assurance mensuelle est celle apparaissant dans la colonne II en regard du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours de la période circonscrite suivant les quatrième et cinquième alinéas:

Colonne I Total des points d'inaptitude	Colonne II Contribution mensuelle
0, 1, 2 ou 3	1,91 \$
4, 5, 6 ou 7	3,82 \$
8, 9, 10 ou 11	6,65 \$
12, 13 ou 14	10,93 \$
15 ou plus	15,21 \$ ».

42. L'article 101 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **101.** La contribution d'assurance bisannuelle exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière du titulaire d'un permis de conduire est celle obtenue en multipliant par 2 la contribution apparaissant dans la colonne II en regard du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier de ce titulaire a été faite au cours de deux années qui précèdent la période de 3 mois déterminée conformément à l'article 59 du Règlement sur les permis pour l'échéance du paiement de la contribution d'assurance.

Colonne I Total des points d'inaptitude	Colonne II Contribution annuelle
0, 1, 2 ou 3	22,94 \$
4, 5, 6 ou 7	45,87 \$
8, 9, 10 ou 11	79,82 \$
12, 13 ou 14	131,19 \$
15 ou plus	182,57 \$ ».

43. L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La contribution d'assurance mensuelle est celle apparaissant dans la colonne II en regard du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des deux années qui précèdent la période de 3 mois déterminée conformément

à l'article 59 du Règlement sur les permis pour le paiement de la contribution d'assurance:

Colonne I Total des points d'inaptitude	Colonne II Contribution mensuelle
0, 1, 2 ou 3	1,91 \$
4, 5, 6 ou 7	3,82 \$
8, 9, 10 ou 11	6,65 \$
12, 13 ou 14	10,93 \$
15 ou plus	15,21 \$ ».

44. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La contribution d'assurance mensuelle est celle apparaissant dans la colonne II en regard du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur du permis a été faite au cours des deux années qui précèdent la période de 3 mois déterminée conformément à l'article 59 du Règlement sur les permis pour le paiement de la contribution d'assurance:

Colonne I Total des points d'inaptitude	Colonne II Contribution mensuelle
0, 1, 2 ou 3	1,91 \$
4, 5, 6 ou 7	3,82 \$
8, 9, 10 ou 11	6,65 \$
12, 13 ou 14	10,93 \$
15 ou plus	15,21 \$ ».

45. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La contribution d'assurance mensuelle est celle apparaissant dans la colonne II en regard du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur du permis a été faite au cours des deux années qui précèdent la période de 3 mois déterminée conformément à l'article 59 du Règlement sur les permis pour le paiement de la contribution d'assurance:

Colonne I Total des points d'inaptitude	Colonne II Contribution mensuelle
0, 1, 2 ou 3	1,91 \$
4, 5, 6 ou 7	3,82 \$
8, 9, 10 ou 11	6,65 \$
12, 13 ou 14	10,93 \$
15 ou plus	15,21 \$ ».

46. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **108.** La contribution d'assurance mensuelle visée à l'article 107 est celle apparaissant dans la colonne II en regard du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur du permis a été faite au cours des deux années qui précèdent la période de 3 mois déterminée conformément à l'article 59 du Règlement sur les permis pour le paiement de la contribution d'assurance:

Colonne I Total des points d'inaptitude	Colonne II Contribution mensuelle
0, 1, 2 ou 3	1,91 \$
4, 5, 6 ou 7	3,82 \$
8, 9, 10 ou 11	6,65 \$
12, 13 ou 14	10,93 \$
15 ou plus	15,21 \$ ».

47. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La contribution d'assurance mensuelle est celle apparaissant dans la colonne II en regard du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des deux années qui précèdent la période de 3 mois déterminée conformément à l'article 59 du Règlement sur les permis pour le paiement de la contribution d'assurance:

Colonne I Total des points d'inaptitude	Colonne II Contribution mensuelle
0, 1, 2 ou 3	1,91 \$
4, 5, 6 ou 7	3,82 \$
8, 9, 10 ou 11	6,65 \$
12, 13 ou 14	10,93 \$
15 ou plus	15,21 \$ ».

48. L'article 110 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La contribution d'assurance mensuelle est celle apparaissant dans la colonne II en regard du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des deux années qui précèdent la période de 3 mois déterminée conformément à l'article 59 du Règlement sur les permis pour le paiement de la contribution d'assurance:

Colonne I Total des points d'inaptitude	Colonne II Contribution mensuelle
0, 1, 2 ou 3	1,91 \$
4, 5, 6 ou 7	3,82 \$
8, 9, 10 ou 11	6,65 \$
12, 13 ou 14	10,93 \$
15 ou plus	15,21 \$ ».

49. L'article 117 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La contribution d'assurance mensuelle est celle apparaissant dans la colonne II en regard du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur du permis a été faite au cours des deux années qui précèdent la période de 3 mois déterminée conformément à l'article 59 du Règlement sur les permis pour le paiement de la dernière contribution d'assurance bisannuelle:

Colonne I Total des points d'inaptitude	Colonne II Contribution mensuelle
0, 1, 2 ou 3	1,91 \$
4, 5, 6 ou 7	3,82 \$
8, 9, 10 ou 11	6,65 \$
12, 13 ou 14	10,93 \$
15 ou plus	15,21 \$ ».

50. L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La contribution d'assurance mensuelle est celle apparaissant dans la colonne II en regard du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur du permis a été faite au cours des deux années qui précèdent la période de 3 mois déterminée conformément à l'article 59 du Règlement sur les permis pour le paiement de la dernière contribution d'assurance bisannuelle:

Colonne I Total des points d'inaptitude	Colonne II Contribution mensuelle
0, 1, 2 ou 3	1,91 \$
4, 5, 6 ou 7	3,82 \$
8, 9, 10 ou 11	6,65 \$
12, 13 ou 14	10,93 \$
15 ou plus	15,21 \$ ».

51. L'article 120 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **120.** La contribution d'assurance mensuelle visée à l'article 119 est celle apparaissant dans la colonne II en regard du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur du permis a été faite au cours des deux années qui précèdent la période de 3 mois déterminée conformément à l'article 59 du Règlement sur les permis pour le paiement de la dernière contribution d'assurance bisannuelle:

Colonne I Total des points d'inaptitude	Colonne II Contribution mensuelle
0, 1, 2 ou 3	1,91 \$
4, 5, 6 ou 7	3,82 \$
8, 9, 10 ou 11	6,65 \$
12, 13 ou 14	10,93 \$
15 ou plus	15,21 \$ ».

52. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La contribution d'assurance mensuelle est celle apparaissant dans la colonne II en regard du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des deux années qui précèdent la période de 3 mois déterminée conformément à l'article 59 du Règlement sur les permis pour le paiement de la dernière contribution d'assurance bisannuelle:

Colonne I Total des points d'inaptitude	Colonne II Contribution mensuelle
0, 1, 2 ou 3	1,91 \$
4, 5, 6 ou 7	3,82 \$
8, 9, 10 ou 11	6,65 \$
12, 13 ou 14	10,93 \$
15 ou plus	15,21 \$ ».

53. L'article 124.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La contribution d'assurance mensuelle est celle apparaissant dans la colonne II en regard du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours de la période déterminée suivant les quatrième et cinquième alinéas:

Colonne I Total des points d'inaptitude	Colonne II Contribution mensuelle
0, 1, 2 ou 3	1,91 \$
4, 5, 6 ou 7	3,82 \$
8, 9, 10 ou 11	6,65 \$
12, 13 ou 14	10,93 \$
15 ou plus	15,21 \$ ».

54. Malgré l'article 55 du présent règlement, l'article 101 de ce règlement s'applique à l'exclusion de l'article 42 du présent règlement jusqu'au 31 décembre 1993 aux titulaires d'un permis de conduire dont le paiement de la contribution d'assurance vient à échéance avant le 1^{er} janvier 1994.

55. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994 à l'exception des articles 21 et 22 qui entreront en vigueur le 2 décembre 1993 et de l'article 42 qui entrera en vigueur le 15 novembre 1993.

19758

A.M., 1993

Arrêté numéro 2-93 de la ministre de l'Éducation en date du 1^{er} septembre 1993

Loi sur l'enseignement privé
(1992, c. 68)

CONCERNANT le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé, la ministre peut, par règlement, déterminer des normes relatives à la formation à distance, déterminer la forme et la teneur du dossier de l'élève et du registre d'inscription qu'un établissement doit tenir, établir la procédure applicable à la délivrance et à la modification d'un agrément aux fins de subventions, établir les règles de détermination de la contribution financière visée à l'article 93, des frais visés à l'article 67, des droits d'admission ou d'inscription visés à l'article 70, de l'indemnité visée à l'article 72 ou de la pénalité visée à l'article 73 de la Loi sur l'enseignement privé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 114 de cette loi, la ministre est tenue de soumettre à l'examen de la

Commission consultative de l'enseignement privé les projets de règlements visés à l'article 112;

ATTENDU QUE la ministre a soumis le projet de règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire à la Commission consultative de l'enseignement privé, laquelle a émis son avis le 12 juillet 1993;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juin 1993 avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce Règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* et de la consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, que le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, annexé au présent arrêté ministériel, soit édicté.

La ministre de l'Éducation,
LUCIENNE ROBILLARD

Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire

Loi sur l'enseignement privé
(1992, c. 68, a. 112)

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Le mot « établissement », utilisé dans le présent règlement comme sujet de droits ou d'obligations, désigne la personne qui tient l'établissement visé par la disposition en cause.

2. Dans le cas d'un organisme dépourvu de la personnalité juridique, les dispositions du présent règlement s'appliquent comme s'il était doté de la personnalité juridique; il incombe aux personnes chargées de son administration de les observer.

Dans le cas d'une société civile, un tel devoir incombe également à la société et aux associés.

CHAPITRE II NORMES RELATIVES À LA FORMATION À DISTANCE

3. L'établissement qui désire être autorisé à dispenser, par formation à distance, les services éducatifs visés à son permis doit:

1° fournir la liste complète et le curriculum vitae de toute personne appelée à soutenir ou à guider l'élève dans ses apprentissages;

2° décrire son service de correction des travaux et examens complétés par les élèves.

4. L'autorisation indique les programmes d'études que l'établissement est autorisé à dispenser par formation à distance.

5. Tout établissement doit être en mesure de procurer à l'élève le matériel didactique qu'il requiert pour la poursuite de ses études ainsi que les manuels ou les textes nécessaires pour guider l'élève dans ses travaux pratiques.

6. L'établissement doit, au plus tard 15 jours après la réception des travaux ou examens transmis par un élève inscrit aux services de formation à distance, aviser l'élève du résultat de l'évaluation faite par l'établissement de ces travaux ou examens.

CHAPITRE III FORME ET TENEUR DU DOSSIER DE L'ÉLÈVE ET DU REGISTRE D'INSCRIPTION QU'UN ÉTABLISSEMENT DOIT TENIR

7. L'établissement doit tenir pour chaque élève, un dossier qui contient au moins les pièces suivantes:

1° les demandes d'admission et d'inscription, ainsi que les pièces afférentes;

2° le certificat de naissance;

3° la preuve de fréquentation scolaire aux dates fixées aux règles budgétaires établies en application de l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé, le cas échéant;

4° la fiche d'inscription officielle;

5° le cas échéant, la preuve d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais ou la dérogation accordée par le ministre;

- 6° le cas échéant, une copie de l'avis de départ;
- 7° les résultats scolaires obtenus par l'élève dans chaque matière;
- 8° une copie de la formule d'inscription ou du contrat de services éducatifs conclu entre l'établissement et l'élève ou le client.
- 8.** L'établissement doit tenir un registre d'inscription des élèves et y inscrire, pour chaque élève:

- 1° ses nom et prénom;
- 2° l'adresse de sa résidence;
- 3° sa date de naissance;
- 4° la langue d'enseignement dans laquelle les services sont dispensés;
- 5° les nom et prénom du titulaire de l'autorité parentale, dans le cas d'un élève mineur.

CHAPITRE IV AGRÈMENT AUX FINS DE SUBVENTIONS

9. Toute demande d'agrément aux fins de subventions ou de modification d'un agrément doit être présentée au plus tard le 1^{er} septembre précédant l'année scolaire visée par la demande.

La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents mentionnés à l'annexe.

CHAPITRE V RÈGLES DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE VISÉE À L'ARTICLE 93 DE LA LOI

10. Le montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée d'un élève pour les services éducatifs, y compris les droits d'admission ou d'inscription et autres de même nature, en application du premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur l'enseignement privé est égal à 75 % du montant de base alloué pour cet élève.

CHAPITRE VI RÈGLES DE DÉTERMINATION DES FRAIS VISÉS À L'ARTICLE 67 ET DES DROITS D'ADMISSION OU D'INSCRIPTION VISÉS À L'ARTICLE 70

11. Le montant maximal des frais pour la détermination de l'admissibilité visés à l'article 67 de la Loi sur l'enseignement privé est de 50,00 \$.

12. Le montant maximal des droits d'admission ou d'inscription visés à l'article 70 de la Loi sur l'enseignement privé est le moins élevé des montants suivants: 200 \$ ou un montant représentant au plus un dixième du prix total du contrat de services éducatifs.

CHAPITRE VII RÈGLES DE DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ VISÉE À L'ARTICLE 72 ET DE LA PÉNALITÉ VISÉE À L'ARTICLE 73

13. Le montant maximal visé aux articles 72 et 73 de la Loi sur l'enseignement privé pour la détermination de l'indemnité ou de la pénalité visée à ces articles est de 500 \$.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR EN VUE D'OBTENIR OU DE FAIRE MODIFIER UN AGRÈMENT AUX FINS DE SUBVENTIONS

(Loi sur l'enseignement privé, article 80)

1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

1.1 Nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur

— joindre la résolution du conseil d'administration (s'il s'agit d'une corporation) ou la déclaration de la plus haute autorité de l'établissement attestant les renseignements fournis et autorisant le dépôt de la demande.

2. OBJET DE LA DEMANDE

Tout ou partie de services éducatifs ou de catégories de services éducatifs, titres et numéros des programmes pour lesquels l'établissement demande un agrément.

3. FONDEMENTS DE LA DEMANDE

Le demandeur illustre les motifs de sa demande en regard des éléments inscrits à l'article 78 de la loi et de tout autre élément qu'il juge utile à la présentation de sa demande.

Il décrit les impacts qu'aurait l'agrément sur les divers aspects de l'organisation et du développement de l'établissement.

4. PRÉVISIONS DE L'EFFECTIF SCOLAIRE

4.1 Nombre d'élèves par programme ou service éducatif en distinguant, s'il y a lieu, les élèves à temps plein et ceux à temps partiel

4.2 Hypothèses relatives à l'accroissement ou au maintien de l'effectif scolaire pour les trois premières années d'activités ou pour chaque année du processus d'implantation si la réalisation complète du projet s'étend sur plus d'une année; appuyer ces hypothèses par des données pertinentes

5. RESSOURCES FINANCIÈRES

5.1 Prévisions budgétaires de l'établissement présentées par fonds et par catégorie de revenus et dépenses

Annexer, le cas échéant, aux prévisions budgétaires tout document démontrant que l'établissement disposera des autres ressources financières suffisantes.

5.2 Indiquer tous les frais et droits qui seront exigés des élèves.

19740

A.M., 1993

Arrêté numéro 1-93 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science en date du 1^{er} septembre 1993

Loi sur l'enseignement privé
(1992, c. 68)

CONCERNANT le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé, la ministre peut, par règlement, déterminer des normes relatives à la formation à distance, déterminer la forme et la teneur du dossier de l'élève et du registre d'inscription qu'un établissement doit tenir, établir la procédure applicable à la délivrance et à la modification d'un agrément aux fins de subventions, établir les règles de détermination de la contribution financière visée à l'article 93, de la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec, des frais visés à l'article 67, des droits

d'admission ou d'inscription visés à l'article 70, de l'indemnité visée à l'article 72 ou de la pénalité visée à l'article 73 de la Loi sur l'enseignement privé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 114 de cette loi, la ministre est tenue de soumettre à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé les projets de règlements visés à l'article 112;

ATTENDU QUE la ministre a soumis le projet de règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial à la Commission consultative de l'enseignement privé, laquelle a émis son avis le 12 juillet 1993;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juin 1993 avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce Règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* et de la consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, que le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, annexé au présent arrêté ministériel, soit édicté.

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Science,*
LUCIENNE ROBILLARD

Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

Loi sur l'enseignement privé
(1992, c. 68, a. 112)

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Le mot « établissement », utilisé dans le présent règlement comme sujet de droits ou d'obligations, désigne la personne qui tient l'établissement visé par la disposition en cause.

2. Dans le cas d'un organisme dépourvu de la personnalité juridique, les dispositions du présent règlement s'appliquent comme s'il était doté de la personnalité juridique; il incombe aux personnes chargées de son administration de les observer.

Dans le cas d'une société civile, un tel devoir incombe également à la société et aux associés.

CHAPITRE II NORMES RELATIVES À LA FORMATION À DISTANCE

3. L'établissement qui désire être autorisé à dispenser, par formation à distance, les services éducatifs visés à son permis doit:

1° fournir la liste complète et le curriculum vitae de toute personne appelée à soutenir ou à guider l'élève dans ses apprentissages;

2° décrire son service de correction des travaux et examens complétés par les élèves;

3° soumettre son matériel didactique à l'approbation du ministre;

4° déposer, le cas échéant, une copie du contrat d'affiliation intervenu avec le Centre collégial de formation à distance.

4. L'autorisation indique le programme d'études ou les cours d'un programme d'études que l'établissement est autorisé à dispenser par formation à distance.

5. L'établissement doit être en mesure de procurer à l'élève le matériel didactique requis pour la poursuite de ses études ainsi que les manuels ou les textes nécessaires pour guider l'élève dans ses travaux pratiques.

6. L'établissement doit, au plus tard 15 jours après la réception des travaux ou examens transmis par un élève inscrit aux services de formation à distance, aviser l'élève du résultat de l'évaluation faite par l'établissement de ces travaux ou examens.

CHAPITRE III FORME ET TENEUR DU DOSSIER DE L'ÉLÈVE ET DU REGISTRE D'INSCRIPTION QU'UN ÉTABLISSEMENT DOIT TENIR

7. L'établissement doit tenir pour chaque élève, un dossier qui contient au moins les pièces suivantes:

1° les demandes d'admission et d'inscription, ainsi que les pièces afférentes;

2° le certificat de naissance et, s'il s'agit d'un élève venant de l'extérieur du Québec au sens des articles 11 à 13, son certificat de citoyenneté;

3° la preuve de fréquentation scolaire aux dates fixées aux règles budgétaires établies en application de l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé, le cas échéant;

4° les résultats scolaires obtenus par l'élève dans chaque cours;

5° une copie de la formule d'inscription ou du contrat de services éducatifs conclu entre l'établissement et l'élève ou le client.

8. L'établissement doit tenir un registre d'inscription des élèves et y inscrire, pour chaque élève:

1° ses nom et prénom;

2° l'adresse de sa résidence;

3° sa date de naissance;

4° les nom et prénom du titulaire de l'autorité parentale, dans le cas d'un élève mineur.

CHAPITRE IV AGRÉMENT AUX FINS DE SUBVENTIONS

9. Toute demande d'agrément aux fins de subventions ou de modification d'un agrément doit être présentée au plus tard le 1^{er} septembre précédant l'année scolaire visée par la demande.

La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents mentionnés à l'annexe.

CHAPITRE V RÈGLES DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE VISÉE À L'ARTICLE 93 DE LA LOI

10. Le montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée d'un élève pour les services éducatifs, y compris les droits d'admission ou d'inscription et autres de même nature, en application du premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur l'enseignement privé est égal à 75 % du montant de base alloué pour cet élève.

CHAPITRE VI RÈGLES DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE ADDITIONNELLE QU'UN ÉTABLISSEMENT PEUT EXIGER D'UN ÉLÈVE VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

11. Dans le présent chapitre, l'expression « élève venant de l'extérieur du Québec », veut dire celui qui n'est pas citoyen canadien, ni résident permanent au sens de la Loi concernant l'Immigration au Canada (L.R.C., 1985, c. I-2) et des règlements adoptés en vertu de cette loi, ni un indien au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, c. I-5), ni un détenteur d'un certificat de sélection du Québec au sens de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1) et des règlements adoptés en vertu de cette loi, et qui est inscrit aux services éducatifs visés par un agrément aux fins de subventions conformément à la Loi sur l'enseignement privé.

12. Ne sont pas considérées comme étudiants venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes:

1° tout agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire dûment accrédités d'un pays étranger, de l'Organisation des Nations Unies ou de l'un de leurs organismes, d'un organisme international dont le Québec ou le Canada fait partie, qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer ses fonctions officielles, ainsi qu'un membre du personnel accompagnant ces personnes;

2° le conjoint et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées au paragraphe 1°;

3° une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le gouvernement du Québec et comportant une exemption pour la contribution financière additionnelle prévue au présent chapitre pour les bénéficiaires de cette entente;

4° une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à soustraire des ressortissants de cet État de l'application du présent chapitre;

5° une personne dont le statut de réfugié a été reconnu et qui est en attente d'établissement;

6° le conjoint et l'enfant à charge d'une personne qui possède un permis de travail temporaire au Québec et ce, pour la durée de ce permis;

7° l'employé qui travaille dans une organisation internationale non gouvernementale reconnue par le gouvernement du Québec en vertu du décret 1779-88 du 30 novembre 1988 concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages, son conjoint et son enfant à charge et ce, pour la durée de cet emploi.

Un programme d'échange ou de coopération visé au paragraphe 3° du premier alinéa désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme légalement constitué.

13. Malgré le paragraphe 3° de l'article 12, toute personne parrainée par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec est soumise à l'application du présent chapitre.

14. L'établissement peut exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec la contribution financière additionnelle suivante:

1° 2 158 \$ par session pour l'élève inscrit à temps plein au sens des règles budgétaires établies en vertu de l'article 84 de la loi;

2° 10,50 \$ par période de cours pour l'élève qui n'est pas inscrit à temps plein.

Dans le présent article, le mot « session » a le même sens que dans le régime des études collégiales pris en application de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

CHAPITRE VII RÈGLES DE DÉTERMINATION DES FRAIS VISÉS À L'ARTICLE 67 ET DES DROITS D'ADMISSION OU D'INSCRIPTION VISÉS À L'ARTICLE 70

15. Le montant maximal des frais pour la détermination de l'admissibilité visés à l'article 67 de la Loi sur l'enseignement privé est de 50,00 \$.

16. Le montant maximal des droits d'admission ou d'inscription visés à l'article 70 de la Loi sur l'enseignement privé est le moins élevé des montants suivants: 200 \$ ou un montant représentant au plus un dixième du prix total du contrat de services éducatifs.

CHAPITRE VIII
RÈGLES DE DÉTERMINATION DE
L'INDEMNITÉ VISÉE À L'ARTICLE 72 ET DE
LA PÉNALITÉ VISÉE À L'ARTICLE 73

17. Le montant maximal visé aux articles 72 et 73 de la Loi sur l'enseignement privé pour la détermination de l'indemnité ou de la pénalité visée à ces articles est de 500 \$.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS FINALES

18. Le Règlement sur les frais de scolarité additionnels qu'une institution d'enseignement privé de niveau collégial doit exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec pris par le décret 2290-82 du 6 octobre 1982 est abrogé.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À
FOURNIR EN VUE D'OBTENIR OU DE FAIRE
MODIFIER UN AGRÉMENT AUX FINS DE
SUBVENTIONS

(Loi sur l'enseignement privé, article 80)

1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

1.1 Nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur

— joindre la résolution du conseil d'administration (s'il s'agit d'une corporation) ou la déclaration de la plus haute autorité de l'établissement attestant les renseignements fournis et autorisant le dépôt de la demande.

2. OBJET DE LA DEMANDE

Tout ou partie de services éducatifs ou de catégories de services éducatifs, titres et numéros des programmes pour lesquels l'établissement demande un agrément.

3. FONDEMENTS DE LA DEMANDE

Le demandeur illustre les motifs de sa demande en regard des éléments inscrits à l'article 78 de la loi et de tout autre élément qu'il juge utile à la présentation de sa demande.

Il décrit les impacts qu'aurait l'agrément sur les divers aspects de l'organisation et du développement de l'établissement.

4. PRÉVISIONS DE L'EFFECTIF SCOLAIRE

4.1 Nombre d'élèves par programme ou service éducatif en distinguant, s'il y a lieu, les élèves à temps plein et ceux à temps partiel

4.2 Hypothèses relatives à l'accroissement ou au maintien de l'effectif scolaire pour les trois premières années d'activités ou pour chaque année du processus d'implantation si la réalisation complète du projet s'étend sur plus d'une année; appuyer ces hypothèses par des données pertinentes

5. RESSOURCES FINANCIÈRES

5.1 Prévisions budgétaires de l'établissement présentées par fonds et par catégorie de revenus et dépenses

Annexer, le cas échéant, aux prévisions budgétaires tout document démontrant que l'établissement disposera des autres ressources financières suffisantes.

5.2 Indiquer tous les frais et droits qui seront exigés des élèves.

19741

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,
MARC-YVAN CÔTÉ*

Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e al. et 69, 1^e al., par. h)

TITRE PREMIER

PROTHÈSES, ORTHÈSES, APPAREILS ORTHOPÉDIQUES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS

1. Est déterminé comme assuré aux fins du cinquième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), un service, un appareil ou un autre équipement visé au présent Titre fourni à un bénéficiaire au sens de cette loi dans les cas, aux conditions et dans les circonstances que le présent Titre énonce.

La Régie de l'assurance-maladie du Québec, instituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du

Québec (L.R.Q., c. R-5), assume le coût d'un tel service de même que le coût d'achat, du remplacement, de la mise au point ou de la réparation d'un tel appareil ou de tel autre équipement.

CHAPITRE I SERVICES, APPAREILS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS ASSURÉS

2. Constitue un appareil pour l'application du présent Titre, une prothèse, une orthèse ou un appareil orthopédique.

3. Un appareil a des composants, qui sont autant de ses parties constituantes et il peut recevoir un ajustement. Un appareil peut aussi avoir un complément qui consiste en un accessoire à la fois nécessaire à l'amélioration de la fonction de l'appareil et requis pour un usage permanent.

4. Un appareil est assuré s'il:

1^o est visé à l'une ou l'autre énumération figurant au présent Titre;

2^o est fabriqué de tous les composants et compléments de base qui apparaissent à l'énumération des "Composant(s) et complément(s) de base" qui se rapporte à la description qui peut être faite de l'appareil.

Toutefois, un appareil dont le prix d'achat ou de remplacement est constitué par la mention "C.S." peut constituer un appareil assuré à l'égard d'un bénéficiaire s'il est démontré, au moyen d'une évaluation réalisée par la personne visée à l'article 31, qu'en raison d'une incapacité particulière, ce dernier ne peut utiliser aucun appareil assuré apparaissant à une énumération figurant à la Partie I du Chapitre V et si l'appareil est fabriqué de tous les composants de base apparaissant à la description d'un appareil similaire figurant à la Partie I du Chapitre V.

5. Malgré le paragraphe 2^o de l'article 4, un composant optionnel peut être substitué à un composant de base d'un appareil lorsque le premier apparaît à une énumération de "Composant(s) et complément(s) disponible(s)", qui figure à la description de l'appareil, ou à une énumération exclusive de composants.

6. Un ajustement que peut recevoir un appareil n'est assuré que s'il apparaît à l'énumération des "Ajustement(s) disponible(s)" qui figure à la description de l'appareil.

7. Le complément d'un appareil n'est assuré que s'il apparaît à une énumération des "Composant(s) et complément(s) de base" ou à une énumération des "Composant(s) et complément(s) disponible(s)", qui figure à la description de l'appareil, ou à une énumération exclusive de compléments.

8. Pour être assuré un appareil, un composant, un ajustement ou un complément doit être fabriqué avec des matériaux de qualité adéquate et de nature telle que son coût ne peut dépasser le coût fixé au présent Titre pour cet appareil, cet ajustement, ce composant ou ce complément. Il doit de plus revêtir un caractère esthétique et sécuritaire.

9. Est assuré le remplacement d'un appareil assuré pendant sa période de durée minimale, lorsque l'ordonnance écrite d'un médecin visé au présent Titre indique la nécessité d'un tel remplacement par une attestation du changement significatif de l'état physique du bénéficiaire ou lorsque la croissance d'un bénéficiaire de moins de 19 ans est démontrée au moyen d'une évaluation réalisée par une personne visée, selon le cas, aux articles 30 ou 31.

La période de durée minimale d'un appareil, laquelle court à compter de l'installation finale, est fixée:

1° pour une prothèse d'un membre inférieur, à cinq ans;

2° pour une prothèse d'un membre supérieur, à six ans;

3° pour la reconstitution cosmétique d'un doigt ou d'une main partielle, à un an;

4° pour un gant cosmétique pour une prothèse d'un membre supérieur, à six mois;

5° pour une orthèse, à deux ans.

L'installation finale d'un appareil survient, à la fin de la période requise pour les mises au point nécessaires pendant la fabrication, lorsque le bénéficiaire prend possession de l'appareil.

10. Sont assurées, la mise au point et la réparation d'un appareil, d'un composant, d'un ajustement ou d'un complément assuré.

11. Malgré l'article 10, seules sont assurées, la mise au point et la réparation d'un appareil qui n'a été utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été conçu et destiné.

De même, ne sont également assurées que la mise au point et la réparation urgentes et nécessaires d'un appareil dont le remplacement est devenu nécessaire selon les dispositions du présent Titre, et ce, pour permettre un fonctionnement minimal de ce dernier jusqu'à ce que le bénéficiaire reçoive son nouvel appareil.

12. Malgré l'article 10, seuls sont assurés, la réparation et la mise au point d'un appareil ou d'un composant ainsi que le remplacement de ce dernier dont l'évaluation à un moment donné du coût de l'ensemble ou de l'un de ces services n'excède pas 80 % du montant fixé au présent Titre pour l'achat d'un appareil similaire, ou le remplacement d'un composant similaire, selon le cas.

Dans le cas contraire, n'est assuré que le remplacement de l'appareil conformément aux dispositions du présent Titre.

13. Tout appareil visé à l'énumération apparaissant à la Section II de la Partie II du Chapitre V et qui n'est plus utilisé par un bénéficiaire à la suite de son décès ou d'un changement survenu dans sa condition physique à l'intérieur de la période de durée minimale de l'appareil, doit être retourné au centre ou à l'établissement.

Les mots "centre" et "établissement" ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la Loi sur l'assurance-maladie, dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5) dans la mesure où elle vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, selon la ou les lois qui s'appliquent.

CHAPITRE II SERVICES, APPAREILS OU AUTRES ÉQUIPEMENTS ASSURÉS À L'ÉGARD D'UN BÉNÉFICIAIRE

14. Seul est assuré un appareil dont la fabrication tient compte de la déficience physique et, s'il y a lieu, de la difformité auxquelles il est appelé à suppléer et, s'il y a également lieu, des activités et du milieu de vie du bénéficiaire à qui il est fourni.

15. Seule est assurée une orthèse fournie à un bénéficiaire, sur ordonnance écrite dont le contenu est conforme aux exigences énoncées à l'article 28, dans le cas

où ce dernier doit en porter une quotidiennement au moins pour la durée suivante:

- 1° pour une orthèse d'un membre inférieur: six mois;
- 2° pour une orthèse d'un membre supérieur: un mois;
- 3° pour une orthèse du tronc: trois mois.

Toutefois, une orthèse fournie à un bénéficiaire de moins de 19 ans demeure une orthèse assurée même si la nécessité de son port quotidien n'est pas constatée pour toute la durée pertinente énoncée au premier alinéa, si ce bénéficiaire doit porter l'orthèse pour corriger une déformation.

16. Est assuré un seul appareil fourni par fonction spécifique d'un membre et un seul par fonction spécifique d'un segment de membre.

Toutefois, sous réserve de l'article 15, un appareil additionnel ou un composant additionnel est assuré s'il est démontré, au moyen d'une évaluation réalisée au moins par une personne visée, selon le cas, aux articles 30 ou 31, que l'utilisation de cet appareil ou de ce composant est requise pour la réalisation d'activités spécifiques essentiellement reliées à des études reconnues ou à des activités professionnelles.

Les études reconnues sont celles que poursuit un élève ou un étudiant inscrit à un programme qui mène à l'obtention d'un diplôme, certificat ou autre attestation d'études reconnue par le ministre de l'Éducation ou par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

17. Sont assurés, à l'égard d'un même bénéficiaire, par membre muni d'une ou de plus d'une prothèse, 6 bas ou 6 bas et 6 gaines de nylon par période de 12 mois. Un bas ou un bas et gaine de nylon doit être, au sens de l'article 3, le complément d'une prothèse dont le membre est muni.

CHAPITRE III COÛTS ASSUMÉS PAR LA RÉGIE

18. Le coût d'achat, du remplacement, de la mise au point ou de la réparation d'un appareil, de l'un ou d'un ensemble de ses composants, ajustements ou compléments, que la Régie assume, est le prix fixé pour chaque appareil, pour chacun ou chaque ensemble de ses composants, ajustements ou compléments, pour sa mise au point ou sa réparation, à leur énumération apparaissant au présent Titre.

19. Malgré l'article 18, lors de l'achat ou du remplacement d'un appareil assuré, le prix fixé de cet appareil inclut les éléments suivants:

- 1° le prix fixé de ses composants et compléments de base;
- 2° le coût de sa fabrication;
- 3° le coût des mises au point requises pendant la fabrication jusqu'à l'installation finale inclusivement;
- 4° le coût des mises au point et des réparations pendant la période de garantie.

La période de garantie signifie la période déterminée débutant immédiatement après l'installation finale et au cours de laquelle est effectuée toute mise au point ou toute réparation à un appareil utilisé dans des conditions normales dans le but de le rendre conforme à l'ordonnance originale, lorsque l'état physique du bénéficiaire n'a pas changé, et de permettre à ce dernier d'en retirer le maximum de rendement.

20. En application du paragraphe 1° de l'article 19, lors de l'achat ou du remplacement d'un appareil assuré, lorsqu'il y a substitution d'un composant de base de l'appareil par un composant optionnel conformément à l'article 5, le coût de l'appareil que la Régie assume est déterminé en ajoutant au prix d'achat ou du remplacement de l'appareil, le prix fixé du composant optionnel.

21. Malgré l'article 18, le coût du remplacement d'un composant ou d'un complément d'un appareil ou le prix d'un ajustement d'un appareil, que la Régie assume, inclut les éléments suivants:

- 1° le coût des matériaux à leur prix coûtant;
- 2° le coût de sa fabrication s'il en est;
- 3° le coût de la mise au point ou de la pose.

22. Le prix fixé d'une canne inclut l'embout de sécurité et le prix fixé d'une paire de béquilles inclut les embouts de sécurité, ainsi que les coussins axillaires.

Le prix fixé d'une prothèse post-opératoire conventionnelle que la Régie assume à la suite de l'amputation d'un membre inférieur inclut la fourniture même temporaire des composants requis pour toute la durée du port de la prothèse, le travail effectué à la salle d'opération, la période d'attente, l'application du bandage rigide, la fixation de pilon et du pied et le changement du bandage rigide lorsque requis.

Le prix fixé d'une prothèse post-opératoire pneumatique que la Régie assume à la suite de l'amputation d'un membre inférieur inclut la fourniture même temporaire des composants requis pour toute la durée du port de la prothèse, le travail au centre, la période d'attente, la mise en place du manchon pneumatique, du support métallique et du moyen de suspension.

Le prix fixé d'une prothèse temporaire que la Régie assume inclut, pour toute la durée du port de la prothèse, la fourniture même temporaire des composants, la fabrication de l'emboîture ou de ses modifications et les moyens de suspension nécessaires ainsi que l'alignement et les mises au point requis.

23. Lorsque le prix d'achat ou du remplacement d'un appareil, de l'un ou d'un ensemble de ses composants, déterminé comme assuré, est constitué par la mention "C.S.", le coût total que la Régie assume en est déterminé de la façon suivante:

1° 8,50 \$ par quart d'heure, ou fraction de quart d'heure, de durée de fabrication au-delà de la durée normalement requise pour un appareil ou un composant, selon le cas, similaire visé à une énumération apparaissant au présent Titre;

2° le prix coûtant des matériaux, requis en plus de ceux normalement utilisés pour un appareil ou un composant, selon le cas, similaire visé à une énumération apparaissant au présent Titre, est additionné au coût résultant de l'application du paragraphe 1°.

La Régie n'assume pas le coût du remplacement d'un composant pour lequel apparaît, à l'énumération, la mention "S/O" en lieu et place du prix de son remplacement.

24. Lorsque le coût d'une réparation ou d'une mise au point assurée d'un appareil, de l'un ou d'un ensemble de ses composants, ajustements ou compléments, demeure indéterminé parce qu'aucun prix n'est inscrit à l'énumération, le coût total que la Régie assume est déterminé de la façon suivante:

1° 8,50 \$ par quart d'heure, ou fraction de quart d'heure, de durée de réparation ou de mise au point, ou les deux s'il y a lieu;

2° le prix coûtant des matériaux est additionné au coût résultant de l'application du paragraphe 1°.

25. Lorsque, avant l'installation finale, l'état physique du bénéficiaire change de telle sorte que la phase de réadaptation doit être arrêtée ou que celui-ci décède,

le coût total que la Régie assume d'un appareil assuré, fabriqué partiellement ou totalement, en est déterminé de la façon suivante:

1° 8,50 \$ par quart d'heure, ou fraction de quart d'heure, de durée de fabrication;

2° le prix coûtant des matériaux est additionné au coût résultant de l'application du paragraphe 1° et, de la somme, est ensuite soustrait le prix coûtant des matériaux récupérables par l'établissement qui exploite un centre ou, si tel est le cas, par le laboratoire.

Le mot "laboratoire" a le même sens que celui qui lui est attribué dans la Loi sur l'assurance-maladie.

CHAPITRE IV MODALITÉS D'ATTRIBUTION

26. La Régie assume le coût d'achat ou du remplacement d'un appareil assuré lorsqu'une ordonnance médicale écrite établit à l'égard d'un bénéficiaire qu'il est requis, conformément à l'article 28, qu'on le lui fournisse.

L'ordonnance médicale écrite doit être celle de l'une des personnes suivantes:

1° d'un médecin spécialiste en orthopédie, en physiothérapie, en neurologie, en rhumatologie ou en neurochirurgie;

2° d'un médecin omnipraticien ou spécialiste en pédiatrie l'un et l'autre titulaires de privilèges spécifiques à cet effet dans un centre hospitalier ou dans un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice dont l'établissement qui l'exploite a signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ou qui a fait l'objet d'une désignation par la Régie régionale approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 29.

Toutefois, l'ordonnance médicale écrite peut également être celle, dans le cas d'une prothèse d'un membre inférieur, d'un médecin spécialiste en chirurgie générale exerçant dans un centre hospitalier et, dans le cas d'une orthèse des membres inférieurs ou d'une orthèse des membres supérieurs, celle d'un médecin spécialiste en chirurgie plastique et esthétique.

Les expressions "centre hospitalier" et "centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice" ont le même sens que celui qui leur est attribué

dans la Loi sur l'assurance-maladie, dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5) dans la mesure où elle vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, selon la loi ou les lois qui s'appliquent.

27. Outre la condition énoncée à l'article 26, la Régie assume le coût d'achat ou du remplacement d'un appareil assuré:

1^o dans le cas d'un appareil visé à une énumération figurant à la Partie I du Chapitre V, s'il est fourni à un bénéficiaire, au Québec, par un établissement dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice ou par un laboratoire, pourvu que l'établissement qui exploite ce centre hospitalier ou ce centre de réadaptation ou que ce laboratoire ait signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ou hors du Québec par un établissement ou un laboratoire reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'assurance-maladie;

2^o dans le cas d'un appareil visé à une énumération figurant à la Partie II du Chapitre V, s'il est fourni à un bénéficiaire, au Québec, par un établissement dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice pourvu que l'établissement qui exploite ce centre hospitalier ou ce centre de réadaptation ait signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ou hors du Québec par un établissement reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'assurance-maladie.

La Régie assume le coût d'une mise au point ou d'une réparation d'un appareil, de l'un ou d'un ensemble de ses composants, ajustements ou compléments, ou le coût d'achat ou du remplacement de l'un ou d'un ensemble de composants, d'ajustements ou de compléments d'un appareil assuré aux conditions énoncées au premier alinéa.

28. Pour l'application de l'article 26, l'ordonnance écrite doit au moins confirmer la déficience ou la difformité physique et l'incapacité du bénéficiaire et elle doit de plus établir la nécessité d'un appareil.

De même, pour l'application de l'article 15, l'ordonnance écrite doit de plus attester la nécessité pour le bénéficiaire du port quotidien de l'orthèse prescrite pour

une durée médicalement requise que doit énoncer cette ordonnance.

29. Dans les régions où aucun centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice n'existe et où aucun tel centre et aucun centre hospitalier ne peut signer un accord autorisé par le gouvernement tel que celui visé à l'article 26, un établissement qui exploite un centre, dans lequel exerce un médecin omnipraticien habilité à attester des besoins des personnes ayant une déficience motrice et détenant des privilèges spécifiques à cet effet ou un médecin spécialiste en pédiatrie répondant aux mêmes exigences, peut faire l'objet d'une désignation par la régie régionale approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre de l'application des articles 347, 377 et des paragraphes 1^o à 3^o et 7^o de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), et ce, aux fins de l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 26.

30. La Régie assume également le coût d'achat, du remplacement, de la mise au point ou de la réparation d'un appareil, de l'un ou d'un ensemble de ses composants, ajustements ou compléments, assuré et fourni au Québec à un bénéficiaire par un établissement dans un centre que ce dernier exploite ou par un laboratoire, en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 27, si les conditions additionnelles suivantes sont respectées:

1^o lorsque les spécifications techniques de l'appareil ont été précisées par écrit à la suite d'une rencontre du bénéficiaire par une personne du centre parmi les suivantes: un ergothérapeute ou un physiothérapeute, l'un et l'autre désignés par ce centre, ou, à défaut, un prothésiste, un orthésiste ou un technicien en orthèses-prothèses;

2^o s'il s'agit d'un laboratoire, lorsque les spécifications techniques de l'appareil ont été précisées par écrit à la suite d'une rencontre du bénéficiaire par une personne du laboratoire parmi les suivantes: un prothésiste, un orthésiste ou un technicien en orthèses-prothèses.

Un technicien en orthèses-prothèses est la personne qui détient un diplôme d'études collégiales en technique de prothèses et orthèses. Un orthésiste ou un prothésiste est la personne qui détient un diplôme d'orthésiste ou de prothésiste d'une institution d'enseignement reconnue par le ministre de l'Éducation et décerné avant le 1^{er} juillet 1982.

31. La Régie assume également le coût d'achat, du remplacement, de la mise au point ou de la réparation

d'un appareil, de l'un ou d'un ensemble de ses composants, ajustements ou compléments, assuré et fourni au Québec à un bénéficiaire par un établissement dans un centre que ce dernier exploite, en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27, aux conditions additionnelles suivantes: les spécifications techniques de l'appareil ont été précisées par écrit à la suite d'une rencontre du bénéficiaire par une personne du centre parmi les suivantes: un ergothérapeute ou un physiothérapeute, l'un et l'autre désignés par ce centre, ou, à défaut, un prothésiste, un orthésiste ou un technicien en orthèses-prothèses.

32. La Régie n'assume le coût d'achat ou du remplacement d'un appareil, ou de l'un ou d'un ensemble de ses composants, visé à l'article 23 qu'à la condition que lui soient transmis par écrit les éléments suivants:

1° la durée de la fabrication additionnelle exigée selon l'article 23;

2° la liste des matériaux additionnels utilisés selon l'article 23 ainsi que leur prix coûtant.

33. La Régie n'assume le coût des réparations ou des mises au point visées à l'article 24, lorsque ce coût dépasse 60 \$, qu'à la condition que lui soient transmis par écrit les éléments suivants:

1° la durée de la réparation, de la mise au point ou du remplacement d'un ou d'un ensemble de composants, ajustements ou compléments;

2° la liste des matériaux utilisés ainsi que leur prix coûtant.

34. La Régie n'assume le coût d'un appareil visé à l'article 25 qu'à la condition que lui soient transmis par écrit les éléments suivants:

1° une ordonnance d'un médecin visé au deuxième alinéa de l'article 26 laquelle atteste le changement de l'état physique du bénéficiaire;

2° la durée de la fabrication, la liste des matériaux utilisés ainsi que leur prix coûtant.

CHAPITRE V ÉNUMÉRATIONS

PARTIE I PROTHÈSES, ORTHÈSES OU APPAREILS ORTHOPÉDIQUES OU AUTRES ÉQUIPEMENTS DÉTERMINÉS COMME DES SERVICES ASSURÉS LORSQUE FOURNIS PAR UN ÉTABLISSEMENT OU UN LABORATOIRE.

SECTION 1 PROTHÈSES - MEMBRES INFÉRIEURS

§1. Prothèses du pied

	Prix
APPAREIL	
Prothèse pour amputation partielle du pied	433,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Bourrure de l'avant-pied sur une semelle rigide ou souple Support d'arche longitudinal	
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois	

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix**APPAREIL**Prothèse pour amputation partielle de
l'avant-pied avec support à la cheville

597,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASEBourrure de l'avant-pied
Emboîture en plastique laminé ou en cuir moulé
Support à la jambe si requis**PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois****COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

§2. Prothèses de la cheville

Prix**APPAREIL**

Prothèse Symes

1 147,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASEBas de moignon (2)
Courroie supra-condylienne
Emboîture d'essayage
Emboîture en plastique laminé ou en cuir
moulé, avec ou sans fenêtre médiale
Pied S.A.C.H.**PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 \$	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture en plastique laminé ou en cuir moulé, avec ou sans fenêtre	S.F.	846,00	3
Courroie supra-condylienne	S.F.	102,00	1
Composant(s) optionnel(s)			
Pied Symes	11,00	139,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	193,00	352,00	
Pied à réponse énergétique (Seattle léger)	221,00	381,00	
Double emboîture extensible laminée en silicone	112,00	957,00	3
Manchon de confort souple (pelite, ipoform, nickelplast, aliplast XPE)	109,00	175,00	
Complément(s) disponible(s)			
Bas de moignon (2)	S.F.		
Gaine de nylon standard 45 à 55 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon standard 80 à 90 cm	15,70	17,60	
Gaine de nylon avec bande élastique 55 à 65 cm	25,00	26,90	
Gaine de nylon avec bande élastique 75 à 85 cm	25,00	26,90	
Canne	10,00	10,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

§3. Prothèses tibiales

Prix

APPAREIL

Prothèse tibiale post-opératoire

395,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas de moignon (2)
 Emboîture en plâtre
 Moyen de suspension
 Pied S.A.C.H. (prêt)
 Pilon ajustable (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)

Composant(s) de base

Emboîture en plâtre

S.F.

S/O

Moyen de suspension

S.F.

S/O

Complément(s) disponible(s)

Bas de moignon (2)

S.F.

Béquilles

36,00

36,00

Béquilles canadiennes

104,00

104,00

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Prothèse tibiale post-opératoire pneumatique

496,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas de moignon (2)
 Manchon pneumatique
 Coussin distal
 Moyen de suspension
 Valve pneumatique et assise
 Support métallique (prêt)
 Pompe électrique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Complément(s) disponible(s)			
Béquilles	36,00 \$	36,00 \$	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			Prix

APPAREIL

Prothèse tibiale temporaire

774,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas de moignon (2)
 Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé
 Moyen de suspension
 Pied temporaire (prêt)
 Système endosquelettique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé	S.F.	S/O	
Moyen de suspension	S.F.	S/O	
Composant(s) optionnel(s)			
Cuissard	113,00	135,00	1
Complément(s) disponible(s)			
Bas de moignon (2)	S.F.		
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			Prix

APPAREIL

Prothèse tibiale conventionnelle

1 270,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas de moignon (2)
 Emboîture d'essayage
 Emboîture en plastique laminé
 Manchon de confort souple
 Moyens de suspension
 • biseau médial
 • ceinture tibiale avec courroie en «Y»
 • courroie supra-condylienne
 Pied S.A.C.H.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 \$	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture tibiale en plastique laminé	S.F.	846,00	3
Manchon de confort souple (pelite, ipoform, nickelplast, aliplast XPE)	S.F.	175,00	1
Manchon de confort souple (pelite, isoform, nickelplast, aliplast XPE avec biseau médial)	S.F.	189,00	
Ceinture tibiale avec courroie en «Y»	S.F.	114,00	
Courroie supra-condylienne	S.F.	102,00	1
Composant(s) optionnel(s)			
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	28,00	188,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergétique, (ID10 ou ID11)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle, Carbon copy, Safe foot à cheville ajustable)	193,00	352,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Dispositif fémoral avec appui ischiatique en plastique	509,00	537,00	
Cuissard	314,00	376,00	
Manchon de confort en silicone gel	226,00	423,00	
Manchon de confort en silicone gel avec biseau médial	240,00	437,00	
Valve de succion et assise	84,00	128,00	
Valve de succion	S.F.	81,00	
Rotateur à la cheville, modèle ROL	204,00	249,00	
Rotateur à la cheville modèle RANCHO	231,00	275,00	
Complément(s) disponible(s)			
Gaine de nylon standard tibiale (PTB) 15 à 45 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon standard tibiale 55 à 80 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale 25 à 55 cm	20,50	22,40	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale 50 à 75 cm	19,40	21,30 \$	
Gaine de succion en nylon, toutes les pointures	19,40	21,30	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

	Prix
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Doublage d'emboîture cuir, plastique ou autre matériau comprenant la durée de la mise au point ainsi que les matériaux	108,00 \$
Rallongement d'une prothèse tibiale comprenant la durée de la mise au point, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	193,00
	Prix

APPAREIL

Prothèse tibiale endosquelettique	1 306,00 \$
-----------------------------------	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

- Bas de moignon (2)
- Bas cosmétique (1)
- Emboîture d'essayage
- Emboîture en plastique laminé
- Manchon de confort souple
- Moyens de suspension
 - biseau médial
 - ceinture tibiale avec courroie en «Y»
 - courroie supra-condylienne
- Pied S.A.C.H.
- Système endosquelettique complet

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 \$	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture tibiale en plastique laminé	S.F.	846,00	3

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Manchon de confort souple (pelite, ipoform, nickelplast, aliplast XPE)	S.F.	175,00	1
Manchon de confort souple (pelite, ipoform, nickelplast aliplast XPE) avec biseau médial	S.F.	189,00	1
Ceinture tibiale avec courroie en «Y»	S.F.	114,00	
Courroie supra-condylienne	S.F.	102,00	1
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Recouvrement cosmétique	S.F.	243,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergétique (Seattle, Carbon copy, Safe foot à cheville ajustable)	193,00	352,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	28,00	188,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergétique, (ID10 ou ID11)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Dispositif fémoral avec appui ischiatique en plastique	509,00	537,00	
Cuissard	314,00	376,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Manchon de confort en silicone gel	226,00	423,00	
Manchon de confort en silicone gel avec biseau médial	240,00	437,00	
Valve de succion et assise	84,00	128,00	
Valve de succion	S.F.	81,00	
Rotateur à la cheville	335,00	373,00	
Complément(s) disponible(s)			
Gaine de nylon standard tibiale (PTB) 15 à 45 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon standard tibiale 55 à 80 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale (PTB) 25 à 55 cm	20,50	22,40	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale 50 à 75 cm	19,40	21,30	
Gaine de succion en nylon, toutes les pointures	19,40	21,30	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas cosmétique	S.F.	10,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		
		Prix	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Doublage d'emboîture cuir, plastique ou autre matériau comprenant la durée de la mise au point ainsi que les matériaux

108,00 \$

Prix

APPAREIL

Reconstitution cosmétique d'une jambe 1 048,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Mollet cosmétique en caoutchouc-mousse

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Mollet cosmétique en caoutchouc-mousse	S.F.	S/O	
Composant(s) optionnel(s)			
Prolongement à la cuisse	200,00	S/O	2

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

§4. Prothèses tibio-fémorales

Prix

APPAREIL

Prothèse tibio-fémorale post-opératoire 459,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas de moignon (2)
Emboîture en plâtre
Moyen de suspension
Pied S.A.C.H. (prêt)
Pilon ajustable (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Emboîture en plâtre	S.F.	S/O	
Moyen de suspension	S.F.	S/O	
Complément(s) disponible(s)			
Bas de moignon (2)	S.F.		
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			Prix

APPAREIL

Prothèse tibio-fémorale post-opératoire
pneumatique

503,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas de moignon (2)
 Manchon pneumatique
 Coussin distal
 Moyen de suspension
 Valve pneumatique et assise
 Support métallique (prêt)
 Moteur électrique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Complément(s) disponible(s)			
Béquilles	36,00 \$	36,00 \$	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			Prix

APPAREIL

Prothèse tibio-fémorale conventionnelle 1 874,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Articulations externes au genou
ou
genou à friction constante
Bas de moignon (2)
Emboîture d'essayage
Emboîture en plastique laminé ou en cuir
Moyen de suspension:
• ceinture silésienne
Pied S.A.C.H.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 \$	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture tibio-fémorale en plastique laminé ou en cuir	S.F.	1 051,00	3
Articulation externe au genou	S.F.	476,00	
Ceinture silésienne	S.F.	89,00	
Genou à friction constante 3P25	S.F.	539,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergétique (Seattle, Carbon copy, Safe foot à cheville ajustable)	193,00	352,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	28,00	188,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Valve de succion et assise	84,00	128,00	
Valve de succion	S.F.	81,00	
Ceinture pelvienne	149,00	281,00	
Rotateur à la cheville modèle ROL	204,00	249,00	
Rotateur à la cheville modèle RANCHO	231,00	275,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Complément(s) disponible(s)			
Gaine de nylon standard 50 à 60 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon avec bande élastique 45 à 55 cm	20,50	22,40	
Gaine de succion en nylon	19,40	21,30	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		
			Prix

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Doublage d'emboîture cuir, plastique ou autre matériau comprenant la durée de la mise au point ainsi que les matériaux	108,00 \$
Rallongement de la partie tibiale comprenant une nouvelle lamination	193,00
Prix	

APPAREIL

Prothèse tibio-fémorale endosquelettique	2 383,00 \$
--	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas de moignon (2)
 Bas cosmétique (1)
 Emboîture d'essayage
 Emboîture en plastique laminé
 Moyen de suspension:
 • ceinture silésienne
 Pied S.A.C.H.

Système endosquelettique complet
avec genou 3R21

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 \$	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture tibio-fémorale en plastique laminé ou en cuir	S.F.	1 051,00	3
Ceinture silésienne	S.F.	89,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Genou 3R21	S.F.	796,00	
Recouvrement cosmétique	S.F.	374,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergétique (Seattle, Carbon copy, Safe foot) à cheville ajustable	193,00	352,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	28,00	188,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Valve de succion et assise	84,00	128,00	
Valve de succion	S.F.	81,00	
Ceinture pelvienne	149,00	281,00	
Genou polycentrique 4 axes, USMC	374,00	1 170,00	
Rotateur à la cheville	335,00	373,00	
Complément(s) disponible(s)			
Gaine de nylon standard 50 à 60 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon avec bande élastique 45 à 55 cm	20,50	22,40	
Gaine de succion en nylon	19,40	21,30	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		
Bas cosmétique	S.F.	13,00	
			Prix

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Doublage d'emboîture cuir, plastique ou autre matériau comprenant la durée de la mise au point ainsi que les matériaux

108,00 \$

§5. Prothèses fémorales

Prix

APPAREIL

Prothèse fémorale post-opératoire 459,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas de moignon (2)
 Emboîture en plâtre
 Moyen de suspension
 Pied S.A.C.H. (prêt)
 Pilon ajustable avec articulation (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Emboîture en plâtre	S.F.	S/O	
Moyen de suspension	S.F.	S/O	
Complément(s) disponible(s)			
Bas de moignon (2)	S.F.		
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			

Prix

APPAREIL

Prothèse fémorale post-opératoire pneumatique 503,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas de moignon (2)

Manchon pneumatique
 Coussin distal
 Moyen de suspension
 Valve pneumatique et assise
 Support métallique (prêt)
 Moteur électrique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Complément(s) disponible(s)			
Béquilles	36,00 \$	36,00 \$	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Prothèse fémorale temporaire

734,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas de moignon (2)
 Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé
 Moyen de suspension
 Pied S.A.C.H. (prêt)
 Pilon ajustable avec articulation (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé	S.F.	S/O	
Moyen de suspension	S.F.	S/O	
Complément(s) disponible(s)			
Bas de moignon (2)	S.F.		
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			Prix

APPAREIL

Prothèse fémorale conventionnelle

1 701,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas de moignon (2)
 Emboîture d'essayage
 Emboîture en plastique laminé
 Genou à friction constante, modèle 3P25
 Moyen de suspension:
 • ceinture silésienne
 Pied S.A.C.H.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 \$	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture fémorale en plastique laminé	S.F.	825,00	3
Ceinture silésienne	S.F.	89,00	
Genou à friction constante 3P25	S.F.	539,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergétique (Seattle, Carbon copy, Safe foot à cheville ajustable)	193,00	352,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	28,00	188,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D110)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Valve de succion et assise	84,00	128,00	
Valve de succion	S.F.	81,00	
Ceinture pelvienne	149,00	281,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Genou de sûreté, modèle 3P23, 3P24	60,00	599,00	
Genou à verrou manuel 3P4	11,00	539,00	
Genou à verrou manuel 3P52	141,00	680,00	
Genou gériatrique avec verrou manuel 3K9	58,00	597,00	
Rotateur à la cheville modèle ROL	204,00	249,00	
Rotateur à la cheville, modèle RANCHO	231,00	275,00	
Complément(s) disponible(s)			
Gaine de nylon standard 20 à 50 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon avec bande élastique 15 à 45 cm	22,70	24,60	
Gaine de nylon avec ouverture en «V» 15 à 50 cm	23,60	25,50	
Bas de laine avec ouverture en «V» 3 plis – pointures 1, 2, 3, 4, 15 à 50 cm	24,70	26,60	
Bas de laine avec ouverture en «V» 5 plis – pointures 1, 2, 3, 4, 15 à 50 cm	25,30	27,20	
Gaine de succion en nylon	19,40	21,30	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

	Prix
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Remplacement de la partie supérieure de l'articulation à la hanche comprenant la pose ainsi que les matériaux	187,00 \$
Remplacement de la partie inférieure de l'articulation à la hanche comprenant la pose ainsi que les matériaux	263,00
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse comprenant la durée de la mise au point, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	193,00
Rallongement de la partie fémorale de la prothèse comprenant la durée de la mise au point, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	222,00
Doublage d'emboîture-cuir, plastique ou autre matériau comprenant la durée de la mise au point ainsi que les matériaux	108,00
	Prix

APPAREIL

Prothèse fémorale endosquelettique 2 142,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas cosmétique (1)
 Bas de moignon (2)
 Emboîture d'essayage
 Emboîture en plastique laminé
 Moyen de suspension
 • ceinture silésienne
 Pied S.A.C.H.
 Système endosquelettique complet
 avec genou 3R15, 3R16 ou 3R18

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 \$	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture fémorale en plastique laminé	S.F.	825,00	3
Ceinture silésienne	S.F.	89,00	
Genou à friction constante 3R16 ou 3R18	S.F.	385,00	
Genou de sûreté 3R15	S.F.	385,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Recouvrement cosmétique	S.F.	374,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergétique (Seattle, Carbon copy, Safe foot à cheville ajustable)	193,00	352,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	28,00	188,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Valve de succion et assise	84,00	128,00	
Valve de succion	S.F.	81,00	
Ceinture pelvienne	149,00	281,00	
Genou à verrou manuel 3R17	39,00	424,00	
Genou polycentrique 4 axes 3R20	111,00	496,00	
Rotateur à la cheville	338,00	373,00	
Rotateur du genou, modèle 4R57	425,00	452,00	
Complément(s) disponible(s)			
Gaine de nylon standard 20 à 50 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon avec bande élastique 15 à 45 cm	22,70	24,60	
Gaine de nylon avec bande élastique et ouverture en «V» 15 à 50 cm	23,60	25,50	
Bas de laine 3 plis avec ouverture en «V» – pointures 1-2-3-4, 15 à 50 cm	24,70	26,60	
Bas de laine 5 plis avec ouverture en «V» – pointures 1-2-3-4, 15 à 50 cm	25,30	27,20	
Gaine de succion en nylon	19,40	21,30	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		
Bas cosmétique	S.F.	13,00	

	Prix
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Remplacement de la partie supérieure de l'articulation à la hanche comprenant la pose ainsi que les matériaux	187,00 \$
Remplacement de la partie inférieure de l'articulation à la hanche comprenant la pose ainsi que les matériaux	263,00
Rallongement de la partie fémorale de la prothèse comprenant la durée de la mise au point, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	222,00
Doublage d'emboîture – cuir, plastique ou autre matériau comprenant la durée de la mise au point ainsi que les matériaux	108,00
	Prix

APPAREIL

Prothèses fémorales tronquées bilatérales 1 840,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîtures en plastique laminé (2)
 Pieds S.A.C.H. ou modifiés (2)
 Ceintures silésiennes (2)
 Bas de moignon (4)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 \$	
Pied modifié	S.F.	S/O	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture fémorale en plastique laminé	S.F.	825,00	3
Ceinture silésienne	S.F.	89,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) optionnel(s)			
Valve de succion et assise	84,00	128,00	
Valve de succion	S.F.	81,00	
Ceinture pelvienne	149,00	281,00	
Complément(s) disponible(s)			
Gaine de nylon standard 20 à 50 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon avec bande élastique 15 à 45 cm	22,70	24,60	
Bas de laine avec ouverture en «V» 3 plis – pointure 1-2-3-4, 15 à 50 cm	24,70	26,60	
Bas de laine avec ouverture en «V» 5 plis – pointure 1-2-3-4, 15 à 50 cm	25,30	27,20	
Gaine de succion en nylon	19,40	21,30	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (4)	S.F.		
			Prix

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Remplacement de la partie supérieure de l'articulation à la hanche comprenant la pose ainsi que les matériaux

187,00 \$

Remplacement de la partie inférieure de l'articulation à la hanche comprenant la pose ainsi que les matériaux

263,00

	Prix
Doublage d'emboîture – cuir, plastique ou autre matériau comprenant la durée de la mise au point ainsi que les matériaux	108,00

§6. Prothèses coxo-fémorales et hémipelviennes

	Prix
APPAREIL	
Prothèse coxo-fémorale conventionnelle	2 295,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas genre culotte (1)
 Emboîture d'essayage
 Emboîture en plastique laminé
 Genou à friction constante, modèle 3P25
 Pied S.A.C.H.
 Articulation à la hanche de type canadien,
 modèle CHJ-100 ou CHJ-75

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 \$	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture en plastique laminé	S.F.	1 311,00	3
Articulation à la hanche de type canadien, modèle CHJ-100, CHJ-75	S.F.	314,00	
Genou à friction constante 3P25	S.F.	539,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Pied articulé	20,00	180,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied à réponse énergétique (Seattle, Carbon copy, Safe foot à cheville ajustable)	193,00	352,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	28,00	188,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Articulation à la hanche de type NORTHWESTERN	68,00	393,00	
Genou de sûreté modèle 3P23, 3P24	60,00	599,00	
Genou à verrou manuel 3P4	11,00	539,00	
Genou gériatrique avec verrou manuel 3K9	58,00	597,00	
Rotateur à la cheville modèle ROL	204,00	249,00	
Rotateur à la cheville, modèle RANCHO	231,00	275,00	
Complément(s) disponible(s)			
Bas genre culotte	S.F.	42,30	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse comprenant la durée de la mise au point, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	193,00 \$
Rallongement de la partie fémorale de la prothèse comprenant la durée de la mise au point, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	222,00

APPAREIL

Prothèse coxo-fémorale endosquelettique	3 082,00 \$
---	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas cosmétiques (1)
 Bas genre culotte (1)
 Emboîture d'essayage
 Emboîture en plastique laminé
 Système endosquelettique complet
 avec genou 3R15, 3R16 ou 3R18
 Pied S.A.C.H.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 \$	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture en plastique laminé	S.F.	1 311,00	3
Articulation à la hanche modèle 7E7	S.F.	S/O	
Articulation à la hanche modèle 7E7, joint seulement	S.F.	821,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Genou à friction constante 3R16 ou 3R18	S.F.	385,00	
Genou de sûreté 3R15	S.F.	385,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Recouvrement cosmétique	S.F.	454,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergétique (Seattle, Carbon copy, Safe foot à cheville ajustable)	193,00	352,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	28,00	188,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Genou à verrou manuel 3R17	39,00	424,00	
Genou polycentrique 4 axes 3R20	111,00	496,00	
Rotateur à la cheville	338,00	373,00	
Rotateur de genou modèle 4R57	425,00	452,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Complément(s) disponible(s)			
Bas genre culotte (1)	S.F.	42,30	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas cosmétique (1)	S.F.	13,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			Prix

APPAREIL

Prothèse hémipelvienne conventionnelle

2 356,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas genre culotte (1)
 Emboîture d'essayage
 Emboîture en plastique laminé
 Genou à friction constante, modèle 3P25
 Pied S.A.C.H.
 Articulation à la hanche de type canadien,
 modèle CHJ-100 ou CHJ-75

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 \$	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture en plastique laminé	S.F.	1 415,00	3
Articulation à la hanche de type canadien, modèle CHJ-100, CHJ-75	S.F.	314,00	
Genou à friction constante 3P25	S.F.	539,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergétique (Seattle, Carbon copy, Safe foot à cheville ajustable)	193,00	352,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	28,00	188,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Courroie à l'épaule	73,00	117,00	
Articulation à la hanche de type NORTHWESTERN	68,00	393,00	
Genou de sûreté, modèle 3P23, 3P24	60,00	599,00	
Genou à verrou manuel 3P4	11,00	539,00	
Genou gériatrique avec verrou manuel 3K9	58,00	597,00	
Rotateur à la cheville, modèle ROL	204,00	249,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Rotateur à la cheville modèle RANCHO	231,00	275,00	
Complément(s) disponible(s)			
Bas genre culotte	S.F.	42,30	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
			Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse comprenant la durée de la mise au point, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux			193,00 \$
Rallongement de la partie fémorale de la prothèse comprenant la durée de la mise au point, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux			222,00
			Prix
APPAREIL			
Prothèse hémipelvienne endosquelettique			3 162,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE			
Bas cosmétique (1)			
Bas genre culotte (1)			
Emboîture d'essayage			
Emboîture en plastique laminé			
Système endosquelettique complet avec genou 3R15, 3R16 ou 3R18			
Pied S.A.C.H.			
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois			

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 \$	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture en plastique laminé	S.F.	1 415,00	3
Articulation à la hanche modèle 7E7	S.F.	S/O	
Articulation à la hanche modèle 7E7, joint seulement	S.F.	821,00	
Genou à friction constante 3R16 ou 3R18	S.F.	385,00	
Genou de sûreté 3R15	S.F.	385,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Recouvrement cosmétique	S.F.	454,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergétique (Seattle, Carbon copy, Safe foot à cheville ajustable)	193,00	352,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	28,00	188,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Courroie à l'épaule	73,00	117,00	
Genou à verrou manuel 3R17	39,00	424,00	
Genou polycentrique 4 axes 3R20	111,00	496,00	
Rotateur à la cheville	338,00	373,00	
Rotateur du genou, modèle 4R57	425,00	452,00	
Complément(s) disponible(s)			
Bas genre culotte	S.F.	42,30	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas cosmétique	S.F.	13,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

**SECTION II
PROTHÈSES – MEMBRES SUPÉRIEURS****§1. Prothèses de la main**

	Prix
APPAREIL	
Reconstitution cosmétique pour un doigt	615,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Armature du doigt	
Recouvrement cosmétique	
PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois	

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix**APPAREIL**

Reconstitution cosmétique pour une main partielle

1 614,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Armature de un ou plusieurs doigts incluant le pouce

Armature partielle de la main

Gant cosmétique

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

§2. Prothèses du poignet

Prix**APPAREIL**

Prothèse du poignet conventionnelle

1 200,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Crochet modèle 99X

Poignet à anneau de friction

Emboîture rigide en plastique

Articulations de coude métalliques, flexibles

Harnais de suspension

Câble de contrôle

Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Emboîture	S.F.	632,00 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	108,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	111,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Articulations de coude métalliques, flexibles	S.F.	301,00	
Crochet modèle 99X	S.F.	289,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Rallongement de la prothèse comprenant le temps de la mise au point, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux		161,00 \$	
			Prix

APPAREIL

Reconstitution cosmétique du poignet ou cubitale

867,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Main passive avec doigts malléables

Gant cosmétique

Emboîture

Poignet à anneau de friction

Harnais de suspension

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Emboîture	S.F.	649,00 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	108,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Main passive avec doigts malléables	S.F.	223,00	
Gant cosmétique	S.F.	126,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			Prix
Rallongement de la prothèse comprenant le temps de la mise au point, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux			161,00

§3. Prothèses cubitales

	Prix
APPAREIL	
Prothèse cubitale conventionnelle	1 192,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Crochet modèle 99X
 Poignet à anneau de friction
 Emboîture rigide en plastique
 Articulations de coude métalliques, flexibles
 Harnais de suspension
 Câble de contrôle
 Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Emboîture	S.F.	649,00 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	108,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	111,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Articulations de coude métalliques, flexibles	S.F.	301,00	
Crochet modèle 99X	S.F.	289,00	

Complément(s) disponible(s)

Bas de moignon (2)	S.F.		
--------------------	------	--	--

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Rallongement de la prothèse comprenant le temps de la mise au point, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	161,00 \$

	Prix
--	------

APPAREIL

Prothèse cubitale endosquelettique	1 262,00 \$
------------------------------------	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Crochet modèle 99X
 Poignet à anneau de friction
 Emboîture rigide en plastique
 Articulations de coude métalliques, flexibles
 Système endosquelettique complet
 Harnais de suspension
 Câble de contrôle
 Bas cosmétique (1)
 Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Emboîture	S.F.	649,00 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	108,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	111,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Articulations de coude métalliques, flexibles	S.F.	301,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	377,00	
Recouvrement cosmétique	S.F.	200,00	
Crochet modèle 99X	S.F.	289,00	
Complément(s) disponible(s)			
Bas cosmétique (1)	S.F.	13,70	
Bas de moignon (2)	S.F.		
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			

Prix

APPAREIL

Prothèse cubitale avec articulations du coude monocentriques ou polycentriques

1 471,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Crochet modèle 99X
 Poignet à anneau de friction
 Emboîture rigide en plastique
 Reconstitution de l'avant-bras
 Articulations de coude monocentriques ou polycentriques
 Harnais de suspension

Câble de contrôle
Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Emboîture	S.F.	831,00 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	108,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	111,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Articulations du coude mono-centriques ou polycentriques	S.F.	301,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	302,00	
Crochet modèle 99X	S.F.	289,00	
Complément(s) disponible(s)			
Bas de moignon (2)	S.F.		

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Rallongement de la prothèse comprenant le temps de la mise au point, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux

Prix
161,00

§4. Prothèses cubito-humérales

	Prix
--	------

APPAREIL

Prothèse cubito-humérale conventionnelle

1 872,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Crochet modèle 99X
Poignet à anneau de friction

Emboîture rigide en plastique
 Reconstitution de l'avant-bras
 Articulations à barrure externe modèle E-500 ou E-1500
 Harnais de suspension
 Câbles de contrôle (2)
 Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Emboîture	S.F.	1 132,00 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	116,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	127,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Articulations à barrure externe modèle E-500 ou E-1500	S.F.	724,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	302,00	
Crochet modèle 99X	S.F.	289,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Mécanisme d'assistance-flexion	132,00	186,00	
Complément(s) disponible(s)			
Bas de moignon (2)	S.F.		
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			Prix
Rallongement de la partie cubitale de la prothèse comprenant le temps de la mise au point, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux			161,00 \$

§5. Prothèses humérales

Prix

APPAREIL

Prothèse humérale conventionnelle 2 172,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Crochet modèle 99X
 Poignet à anneau de friction
 Emboîture rigide en plastique
 Reconstitution de l'avant-bras
 Coude à barrure interne, modèle E-400
 Harnais de suspension
 Câbles de contrôle (2)
 Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Emboîture	S.F.	747,00 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	116,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	127,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Coude à barrure interne, modèle E-400	S.F.	485,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	302,00	
Crochet modèle 99X	S.F.	289,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Mécanisme d'assistance-flexion	132,00	186,00	
Complément(s) disponible(s)			
Bas de moignon (2)	S.F.		

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Prix

Rallongement de la partie cubitale de la prothèse
comprenant le temps de la mise au point, une
nouvelle lamination ainsi que les matériaux

161,00 \$

Prix

APPAREIL

Prothèse humérale endosquelettique

1 580,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Crochet modèle 99X
Poignet à anneau de friction
Emboîture rigide en plastique
Système endosquelettique complet
Harnais de suspension
Câbles de contrôle (2)
Bas cosmétique (1)
Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Emboîture	S.F.	747,00 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	116,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	127,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	532,00	
Recouvrement cosmétique	S.F.	233,00	
Crochet modèle 99X	S.F.	289,00	
Complément(s) disponible(s)			
Bas cosmétique (1)	S.F.	19,30	
Bas de moignon (2)	S.F.		

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

§6. Prothèses gléno-humérales et thoraciques

Prix

APPAREIL

Prothèse gléno-humérale conventionnelle

2 093,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Crochet modèle 99X
 Poignet à anneau de friction
 Emboîture rigide en plastique
 Reconstitution de l'avant-bras
 Coude à barrure interne modèle E-400
 Mécanisme d'assistance flexion
 Reconstitution du bras
 Articulation d'épaule modèle FAJ-100
 Harnais de suspension
 Câbles de contrôle (2)
 Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Emboîture	S.F.	884,00 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	123,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	134,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Coude à barrure interne, modèle E-400	S.F.	485,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	302,00	
Reconstitution du bras	S.F.	275,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulation d'épaule modèle FAJ-100	S.F.	466,00	
Mécanisme d'assistance-flexion	S.F.	186,00	
Crochet modèle 99X	S.F.	289,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Contrôle mentonnier	217,00	304,00	
Complément(s) disponible(s)			
Bas de moignon (2)	S.F.		
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			Prix
Rallongement de la partie cubitale de la prothèse comprenant le temps de la mise au point, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux			161,00 \$
Rallongement de la partie humérale de la prothèse, comprenant le temps de la mise au point, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux			190,00
			Prix
APPAREIL			
Prothèse gléno-humérale endosquelettique			1 923,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE			
Main passive avec doigts malléables			
Gant cosmétique			
Poignet à anneau de friction			
Emboîture rigide en plastique			
Système endosquelettique complet			
Harnais de suspension			
Câbles de contrôle (2)			
Bas cosmétique (1)			
Bas de moignon (2)			
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois			

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Emboîture	S.F.	884,00 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	123,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	134,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	787,00	
Recouvrement cosmétique	S.F.	287,00	
Main passive avec doigts malléables	S.F.	223,00	
Gant cosmétique	S.F.	126,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Contrôle mentonnier	217,00	304,00	
Complément(s) disponible(s)			
Bas cosmétique	S.F.	25,50	
Bas de moignon (2)	S.F.		
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			Prix

APPAREIL

Prothèse thoracique conventionnelle

2 293,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Crochet modèle 99X
 Poignet à anneau de friction
 Emboîture rigide en plastique

Reconstitution de l'avant-bras
 Coude à barrure interne modèle E-400
 Mécanisme d'assistance flexion
 Reconstitution du bras
 Articulation d'épaule modèle FAJ-100
 Harnais de suspension
 Câbles de contrôle (2)
 Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Emboîture	S.F.	1 044,00 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	123,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	134,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Coude à barrure interne, modèle E-400	S.F.	485,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	302,00	
Reconstitution du bras	S.F.	275,00	
Articulation d'épaule modèle FAJ-100	S.F.	466,00	
Mécanisme d'assistance-flexion	S.F.	186,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Contrôle mentonnier	217,00	304,00	
Crochet modèle 99X	S.F.	289,00	
Complément(s) disponible(s)			
Bas de moignon (2)	S.F.		

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Rallongement de la partie cubitale de la prothèse
comprenant le temps de la mise au point, une
nouvelle lamination ainsi que les matériaux

Prix
161,00 \$

Rallongement de la partie humérale de la prothèse,
comprenant le temps de la mise au point, une
nouvelle lamination ainsi que les matériaux

190,00

Prix

APPAREIL

Prothèse thoracique endosquelettique

2 039,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Main passive avec doigts malléables
Gant cosmétique
Poignet à anneau de friction
Emboîture rigide en plastique
Système endosquelettique complet
Harnais de suspension
Câbles de contrôle (2)
Bas cosmétique (1)
Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Emboîture	S.F.	1 044,00 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	123,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	134,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	787,00	
Recouvrement cosmétique	S.F.	287,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) optionnel(s)			
Contrôle mentonnier	217,00	304,00	
Main passive avec doigts malléables	S.F.	223,00	
Gant cosmétique	S.F.	126,00	
Complément(s) disponible(s)			
Bas cosmétique (1)	S.F.	25,50	
Bas de moignon (2)	S.F.		
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			

§7. Composants de base et optionnels pour les prothèses des membres supérieurs

POIGNETS, CROCHETS, MAINS, GANTS COSMÉTIQUES, ARTICULATIONS DE COUDE, ARTICULATIONS D'ÉPAULE ET AUTRES

	Substitution du composant lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Remplacement du composant	
		Prix	Prix
POIGNETS			
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle FM-100		22,00 \$	269,00 \$
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle FM-100S		278,00	525,00
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle WD-400		S.F.	250,00
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle WD-400S		71,00	318,00

	Substitution du composant lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Remplacement du composant
	Prix	Prix
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle WD-400SS	250,00	459,00
Poignet pour enfant, modèle CAPP	S.F.	233,00
Poignet permettant la flexion modèle FW-200, FW-300, FW-500	77,00	324,00
Poignet permettant la flexion, modèle FW-500S	294,00	541,00
Poignet permettant la flexion, modèle 18-00	145,00	387,00
Poignet permettant la flexion modèle WF-50	135,00	345,00
Douille supplémentaire	27,00	27,00

	Substitution du composant lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Remplacement du composant
	Prix	Prix

CROCHETS

Crochet Dorrance genre fermier, modèle 6	637,00 \$	924,00 \$
Crochet Dorrance genre fermier, modèle 7LO	291,00	579,00
Crochet APRL, modèle 302-00	518,00	805,00
Crochet Sierra	710,00	997,00
Crochet avec adaptateur pour outils incluant la pose des adaptateurs sur les outils	359,00	765,00
Crochet modèle 99X (ou équivalent: usage, forme, coût)	S.F.	289,00

	Substitution du composant lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Remplacement du composant
	Prix	Prix
Crochet, modèle 12P	20,00	309,00
Crochet, modèle 99P	90,00	378,00

	Substitution du composant lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Remplacement du composant
	Prix	Prix

MAINS PASSIVES

Main Steeper pour enfant incluant un gant cosmétique – pose incluse	112,00 \$	424,00 \$
Pour adulte modèle Hosmer incluant un gant cosmétique – pose incluse	S.F.	293,00
Pour adulte modèle Otto Bock in- cluant un gant cosmétique – pose incluse	S.F.	302,00

MAINS MÉCANIQUES

Main Sierra VO incluant un gant cosmétique – pose incluse	770,00	1 081,00 \$
Main APRL à ouverture volontaire et gant cosmétique - pose incluse	770,00	1 081,00
Main Otto Bock 8K14 et gant cosmétique – pose incluse	808,00	1 119,00
Main Otto Bock 8K15 et gant cosmétique – pose incluse	304,00	616,00
Main Becker Impérial et gant cosmétique – pose incluse	413,00	724,00
Main Robin Aid RA-100 et gant cosmétique – pose incluse	271,00	583,00
Main Dorrance incluant un gant cosmétique – pose incluse	583,00	895,00

	Substitution du composant lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Remplacement du composant
	Prix	Prix
Main APRL à fermeture volontaire et gant cosmétique - pose incluse	770,00	1 081,00
Main Becker BLG-100 et gant cos- métique - pose incluse	388,00	700,00
Main Robin Aid RA-200 et gant cosmétique - pose incluse	271,00	583,00
Main Becker BP-100 et gant cosmétique - pose incluse	311,00	623,00
MOUFLES POUR ENFANTS		
Moufle modèle Hosmer - pose incluse	S.F.	180,00
Moufle modèle Crawl et gant cosmétique - pose incluse	23,00	331,00
	Substitution du composant lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Remplacement du composant
	Prix	Prix
GANT COSMÉTIQUE		
Gant cosmétique, pose incluse	S.F.	126,00 \$
ARTICULATIONS DE COUDE		
Articulation externe souple (en cuir) modèle Hosmer 53	S.F.	109,00
Articulation externe monocentri- que à surmultiplication et à verrou, modèle E-5500	490,00	921,00
Articulation externe monocentri- que à surmultiplication et à verrou, modèle E-1500	301,00	732,00
Articulation externe polycentri- que à surmultiplication, modèle MA-50, MA-75, MA-100	34,00	465,00

	Substitution du composant lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Remplacement du composant
	Prix	Prix
Coude à friction constante pour enfant, modèle E-50F	S.F.	384,00
Coude à friction constante pour enfant, modèle E-50	21,00	489,00
Coude à barrure interne, modèle E-400HD	33,00	501,00
ARTICULATIONS D'ÉPAULE		
Articulation permettant l'abduc- tion – adduction modèle SAJ-75	S.F.	358,00
Articulation permettant l'abduc- tion – adduction modèle SAJ-100	S.F.	386,00
Articulation mobile dans tous les plans – modèle Hosmer	S.F.	428,00
Articulation modèle FS-50, FS-75	S.F.	394,00
CONTRÔLES		
Contrôle tronculaire, abdominal ou scapulaire comprenant la durée de fabrication, de la mise au point et de pose ainsi que les matériaux	38,00	57,00

SECTION III
BAS POUR PROTHÈSES
DES MEMBRES SUPÉRIEURS ET INFÉRIEURS

COMPLÉMENTS POUR PROTHÈSES

BAS POUR MOIGNON
LAINE 2 - 3 OU 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	6,30 \$	8,20 \$
		12	7,00	8,80
		14	7,80	9,70
		16	8,40	10,30
		18	9,20	11,00
		20	9,80	11,70
		22	10,60	12,50
		24	11,70	13,60
		26	12,50	14,30
		28	13,20	15,10
		30	13,80	15,70
		32	14,70	16,50
		7		10
12	7,60			9,50
14	8,50			10,40
16	9,50			11,40
18	10,60			12,50
20	11,60			13,50
22	12,40			14,30
24	13,30			15,10
26	14,30			16,10
28	15,00			16,90
30	15,80			17,70
32	16,70			18,60
8				10
		12	8,90	10,80
		14	9,80	11,70
		16	10,80	12,70
		18	11,70	13,60
		20	12,70	14,60
		22	13,60	15,50
		24	14,70	16,60
		26	15,70	17,60
		28	16,80	18,70
		32	18,60	20,50

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
9		10	9,00	10,90
		12	10,10	12,00
		14	11,20	13,10
		16	12,10	14,00
		18	13,30	15,20
		20	14,40	16,30
		22	15,40	17,30
		24	16,30	18,20
		26	17,50	19,30
		28	18,60	20,50
		30	19,50	21,40
		32	20,50	22,40
		10		10
12	11,00			12,90
14	12,30			14,20
16	13,40			15,20
18	14,40			16,30
20	15,70			17,50
22	16,80			18,70
24	17,90			19,70
26	18,80			20,70
28	20,10			22,00
30	21,20			23,10
32	22,30			24,20
12				10
		12	14,50	16,40
		14	15,80	17,70
		16	16,80	18,70
		18	18,00	19,90
		20	19,10	21,00
		22	20,20	22,10
		24	21,50	23,30
		26	22,30	24,20
		28	23,60	25,50
		30	24,60	26,50
		32	25,80	27,70

LAINE 6 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	7,00 \$	8,80 \$
		12	7,70	9,60
		14	8,50	10,40
		16	9,30	11,20

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
		18	10,10	12,00
		20	10,80	12,70
		22	11,70	13,60
		24	12,90	14,70
		26	13,70	15,60
		28	14,50	16,40
		30	15,20	17,10
		32	16,10	18,00
	7	10	7,60	9,50
		12	8,40	10,20
		14	9,40	11,30
		16	10,40	12,30
		18	11,70	13,60
		20	12,70	14,60
		22	13,70	15,60
		24	14,60	16,50
		26	15,70	17,60
		28	16,50	18,30
		30	17,40	19,20
		32	18,50	20,40
	8	10	8,70	10,60
		12	9,70	11,60
		14	10,80	12,70
		16	11,90	13,80
		18	12,90	14,70
		20	13,90	15,80
		22	15,00	16,90
		24	16,20	18,10
		26	17,20	19,10
		28	18,50	20,40
		30	19,40	21,30
		32	20,40	22,30
	9	10	9,90	11,80
		12	11,10	12,90
		14	12,30	14,20
		16	13,30	15,20
		18	14,70	16,50
		20	15,80	17,70
		22	16,90	18,80
		24	18,00	19,90
		26	19,20	21,10
		28	20,40	22,30
		30	21,40	23,30
		32	22,60	24,50

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
10		10	11,10	12,90
		12	12,10	14,00
		14	13,50	15,40
		16	14,70	16,50
		18	15,90	17,80
		20	17,20	19,10
		22	18,50	20,40
		24	19,70	21,60
		26	20,80	22,70
		28	22,10	24,00
		30	23,20	25,10
		32	24,50	26,40
		12		10
12	15,90			17,80
14	17,40			19,20
16	18,50			20,40
18	19,80			21,70
20	21,10			22,90
22	22,30			24,20
24	23,60			25,50
26	24,50			26,40
28	25,90			27,80
30	27,10			28,90
32	28,40			30,20

LAINE ET NYLON 2 - 3 - 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	8,80 \$	10,70 \$
		12	8,80	10,70
		14	10,10	12,00
		16	10,10	12,00
		18	10,10	12,00
		20	11,50	13,40
		22	11,50	13,40
		7		10
12	8,80			10,70
14	10,10			12,00
16	10,10			12,00
18	10,10			12,00
20	11,50			13,40
22	11,50			13,40
24	11,50			13,40

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
8		10	10,10	12,00
		12	10,10	12,00
		14	10,10	12,00
		16	11,50	13,40
		18	11,50	13,40
		20	11,50	13,40
		22	13,20	15,10
		24	13,20	15,10
		26	13,20	15,10
		28	13,20	15,10
		9		10
12	10,10			12,00
14	11,50			13,40
16	11,50			13,40
18	11,50			13,40
20	13,20			15,10
22	13,20			15,10
24	13,20			15,10
26	13,20			15,10
28	13,20			15,10
40	10,10			12,00
42	10,10			12,00
44	11,50			13,40
46	11,50			13,40
48	11,50			13,40
50	13,20	15,10		
52	13,20	15,10		
10		10	10,10	12,00
		12	11,50	13,40
		14	11,50	13,40
		16	11,50	13,40
		18	13,20	15,10
		20	13,20	15,10
		22	13,20	15,10
		24	13,20	15,10
		26	14,50	16,40
		40	10,10	12,00
		42	10,10	12,00
		44	11,50	13,40
		46	11,50	13,40
		48	13,20	15,10
		50	13,20	15,10
52	13,20	15,10		

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	12	10	11,50	13,40
		12	13,20	15,10
		14	13,20	15,10
		16	13,20	15,10
		18	13,20	15,10
		20	13,20	15,10

LAINE ET NYLON 6 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	6	12	9,70 \$	11,60 \$
		14	10,90	12,80
		16	10,90	12,80
		18	10,90	12,80
		20	12,30	14,20
		22	12,30	14,20
	7	10	10,90	12,80 \$
		12	9,70	11,60
		14	10,90	12,80
		16	10,90	12,80
		18	10,90	12,80
		20	12,30	14,20
		22	12,30	14,20
	8	10	10,90	12,80
		12	10,90	12,80
		14	10,90	12,80
		16	12,30	14,20
		18	12,30	14,20
		20	12,30	14,20
		22	14,20	16,10
		24	14,20	16,10
	9	12	10,90	12,80
		14	12,30	14,20
		16	12,30	14,20
		18	12,30	14,20
		20	14,20	16,10
		22	14,20	16,10
		24	14,20	16,10

LAINE ULTRA 3 - 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	9,70 \$	11,60 \$
		12	9,70	11,60
		14	11,10	13,00
		16	11,10	13,00
		18	11,10	13,00
		20	12,70	14,60
		22	12,70	14,60
		24	12,70	14,60
7		10	9,70	11,60
		12	9,70	11,60
		14	11,10	13,00
		16	11,10	13,00
		18	11,10	13,00
		20	12,70	14,60
		22	12,70	14,60
		24	12,70	14,60
8		10	11,10	13,00
		12	11,10	13,00
		14	11,10	13,00
		16	12,70	14,60
		18	12,70	14,60
		20	12,70	14,60
		22	14,70	16,50
		24	14,70	16,50
9		10	11,10	13,00
		12	11,10	13,00
		14	12,70	14,60
		16	12,70	14,60
		18	12,70	14,60
		20	14,70	16,50
		22	14,70	16,50
		24	14,70	16,50
10		10	11,10	13,00 \$
		12	12,70	14,60
		14	12,70	14,60
		16	12,70	14,60
		18	14,70	16,50
		20	14,70	16,50
		22	14,70	16,50
		24	14,70	16,50
12		10	12,70	14,60
		12	14,70	16,50
		14	14,70	16,50
		16	14,70	16,50

Code	Laine et lycra	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	Extra-étroit court		
	Extra-léger	8,80 \$	10,70 \$
	Léger	9,40	11,30
	Épais	9,90	11,80
	Très épais	10,60	12,40
	Étroit court		
	Extra-léger	9,40	11,30
	Léger	9,90	11,80
	Épais	10,60	12,40
	Très épais	11,10	13,00
	Étroit long ou large court		
	Extra-léger	10,80	12,70
	Léger	11,50	13,30
	Épais	12,00	13,90
	Très épais	12,60	14,50
	Large long		
	Extra-léger	12,60	14,50
	Léger	13,20	15,10
	Épais	13,80	15,60
	Très épais	14,70	16,50

COTON 3 - 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	4,80 \$	6,70 \$
		12	5,30	7,20
		14	5,90	7,80
		16	6,50	8,30
		18	7,00	8,80
		20	7,50	9,40
		22	8,10	10,00
		24	8,90	10,80
		26	9,50	11,40
		28	10,10	11,90
		7		10
12	5,80			7,70
14	6,50			8,40
16	7,20			9,10

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
		18	8,10	10,00
		20	8,80	10,70
		22	9,40	11,30
		24	10,10	12,00
		26	10,80	12,70
		28	11,40	13,30
	8	10	6,10	7,90
		12	6,70	8,60
		14	7,50	9,30
		16	8,20	10,10
		18	8,90	10,80
		20	9,60	11,50
		22	10,40	12,30
		24	11,20	13,10
		26	11,90	13,80
		28	12,80	14,70
	9	10	6,90	8,70
		12	7,60	9,50
		14	8,50	10,40
		16	9,20	11,10
		18	10,20	12,00
		20	10,90	12,80
		22	11,70	13,60
		24	12,40	14,30
		26	13,30	15,10
		28	14,20	16,00
	10	10	7,60	9,50
		12	8,40	10,20
		14	9,40	11,30
		16	10,20	12,00
		18	11,00	12,80
		20	11,90	13,80
		22	12,70	14,60
		24	13,60	15,50
		26	14,30	16,20
		28	15,20	17,10
	12	10	10,30	12,20
		12	11,00	12,90
		14	12,00	13,90
		16	12,80	14,70
		18	13,60	15,50
		20	14,50	16,40
		22	15,40	17,30
		24	16,30	18,20
		26	17,00	18,80
		28	17,90	19,70

BAS LAINE 5 PLIS

Code	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	12	6,10 \$	7,90 \$
	13	6,30	8,20
	14	6,50	8,40
	15	6,90	8,80
	16	7,10	9,00
	18	7,60	9,50

BAS LAINE 3 - 5 PLIS

Code	Largeur (inf.) (pouces)	Longueur (sup.) (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	3, 3.5, 4	6	8	6,20 \$	8,10 \$
	3		10	6,20	8,10
	3.5		10	6,30	8,20
	4		10	6,60	8,50
	3		12	6,90	8,70
	3.5		12	7,00	8,80
	4		12	7,20	9,10
	3		14	7,60	9,50
	3.5		14	7,80	9,70
	4		14	8,00	9,90
	3		16	8,30	10,10
	3.5		16	8,40	10,30
	4		16	8,80	10,60
	3.5, 4, 4.5, 5	7	8	7,00	8,80
	3.5		10	6,60	8,50
	4		10	6,90	8,70
	4.5		10	7,20	9,10
	5		10	7,80	9,70
	3.5		12	7,20	9,10
	4		12	7,60	9,50
	4.5		12	8,00	9,90
	5		12	8,40	10,30
	3.5		14	8,40	10,30
	4		14	8,50	10,40
	4.5		14	9,00	10,90
	5		14	9,40	11,30
	3.5		16	9,20	11,00
	4		16	9,50	11,40
	4.5		16	9,80	11,70
	5		16	10,30	12,20
	4, 4.5, 5	8	8	8,00	9,90
	4, 4.5, 5		10	7,90	9,80
	4, 4.5, 5		12	8,80	10,70
	4, 4.5, 5		14	9,70	11,50
	4, 4.5, 5		16	10,80	12,70

SECTION IV
ORTHÈSES-MEMBRES INFÉRIEURS

§1. Orthèses tibio-pédieuses

	Prix
--	------

APPAREIL

Orthèse tibio-pédieuse à tige unilatérale 279,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
Articulation libre à la cheville, en aluminium (1)
Bande molletière en cuir ou en thermoplastique

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Étrier régulier	S.F.	56,00 \$	
Articulation libre à la cheville, en aluminium	S.F.	S/O	
Bande molletière en cuir ou en thermoplastique	S.F.	82,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Étrier en plastique moulé préfabriqué	23,00	95,00	
Étrier en plastique laminé	107,00	214,00	
Courroie malléolaire simple	54,00	75,00	
Courroie malléolaire double	65,00	85,00	
Articulation à ressort à la cheville, en aluminium	3,00	S/O	
Articulation libre à la cheville en acier inoxydable	15,00	S/O	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulation à ressort à la cheville en acier inoxydable	22,00	S/O	
Double articulation à ressort à la cheville, en aluminium	3,00	S/O	
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (1/4 po)	27,00	27,00	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Ajustement(s) disponible(s)			Prix
Transfert d'étrier			39,00 \$
			Prix

APPAREIL

Orthèse tibio-pédieuse à tiges bilatérales 329,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
 Articulations libres à la cheville, en aluminium (2)
 Bande molletière en cuir ou en thermoplastique

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Étrier régulier	S.F.	56,00 \$	
Articulation libre à la cheville, en aluminium	S.F.	S/O	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Bande molletière en cuir ou en thermoplastique	S.F.	82,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Étrier rectangulaire	26,00	87,00	
Étrier en plastique moulé préfabriqué	23,00	95,00	
Étrier en plastique laminé	107,00	214,00	
Courroie malléolaire simple	54,00	75,00	
Courroie malléolaire double	65,00	85,00	
Articulation à ressort à la cheville, en aluminium	3,00	S/O	
Articulation libre à la cheville, en acier inoxydable	15,00	S/O	
Articulation à ressort à la cheville, en acier inoxydable	22,00	S/O	
Double articulation à ressort à la cheville, en aluminium	3,00	S/O	
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (1/4 po)	27,00	27,00	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Ajustement(s) disponible(s)			
Transfert d'étrier			Prix 39,00 \$

Prix

APPAREIL

Orthèse tibio-pédieuse en plastique laminé fabriquée
à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 395,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coquille postérieure en plastique laminé
Courroies de retenue au mollet et au pied

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Courroie de retenue	S.F.	18,00 \$	
Composant(s) optionnel(s)			
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (1/4 po)	27,00	27,00	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse tibio-pédieuse en plastique moulé fabriquée
à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 289,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coquille postérieure en plastique moulé
Courroies de retenue au mollet et au pied

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Courroie de retenue	S.F.	17,00 \$	
Composant(s) optionnel(s)			
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (1/4 po)	27,00	27,00	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			Prix

APPAREIL

Orthèse tibio-pédieuse en plastique moulé, préfabriquée

223,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coquille postérieure en plastique moulé préfabriquée ou bande en spirale en plastique moulé couvrant les parties tibiale et pédieuse, préfabriquée
 Courroies de retenue au mollet et au pied

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Courroie de retenue	S.F.	17,00 \$	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) optionnel(s)			
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (1/4 po)	27,00 \$	27,00	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S) POUR CET APPAREIL			
Aucun			
			Prix

APPAREIL

Orthèse tibio-pédieuse pour jambe raccourcie de 7,6 cm (3 pouces) et plus excluant toute articulation prothétique du genou 1 500,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pied S.A.C.H.
Appui tibial ou appui au niveau du pied
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral
Articulations externes libres au genou
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 \$	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral	S.F.	194,00	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	
Articulation libre au genou	S.F.		
Composant(s) optionnel(s)			
Ceinture pelvienne	257,00	268,00	
Articulation avec barrure à anneau au genou	13,00		
Articulation avec barrure Hoffa au genou	47,00		
Articulation type Suisse au genou	15,00		
Articulation polycentrique au genou	41,00		
Articulation uniaxiale décentrée	18,00		
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
§2. Orthèses fémoro-tibiales			

Prix

APPAREIL

Orthèse fémoro-tibiale en plastique moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

418,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière en plastique moulé, cuisse genou et jambe
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENTS DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Courroie de retenue	S.F.	18,00 \$	
Composant(s) optionnel(s)			
Barre d'abduction	49,00 \$	60,00	
Genouillère et courroies	57,00	77,00	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			Prix

APPAREIL

Orthèse fémoro-tibiale avec articulation, cuir

693,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Articulations métalliques au genou, avec ou sans verrou
Embrasses métalliques garnies de cuir
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Courroie de retenue	S.F.	18,00 \$	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Tourillon	47,00	S/O	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			

Prix

APPAREIL

Orthèse fémoro-tibiale avec articulations,
thermoplastique

560,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Articulations métalliques au genou, avec ou sans verrou
Embrasses métalliques garnies de thermoplastique
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
• Courroie de retenue	S.F.	18,00 \$	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Composant(s) optionnel (s)			
Tourillon	47,00	S/O	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			Prix

APPAREIL

Orthèse fémoro-tibiale anti-recurvatum du genou

259,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASEOrthèse préfabriquée
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Courroie de retenue	S.F.	18,00 \$	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse dynamique du genou fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

569,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embrasses en plastique
Articulations métalliques au genou
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Courroie de retenue	S.F.	18,00 \$	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse ajustable du genou fabriquée à partir d'une
empreinte plâtrée du bénéficiaire, pour limiter les
mouvements médio-latéraux (post-chirurgicale ou
post-traumatique)

635,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embrasses en plastique
 Articulations métalliques au genou avec cran d'arrêt
 Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Courroie de retenue	S.F.	18,00 \$	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

§3. Orthèses fémoro-pédieuses

Prix

APPAREIL

Orthèse fémoro-pédieuse 691,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
 Articulations libres à la cheville (2)
 Articulations libres au genou
 Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral
 Courroies de retenue
 Bande molletière en cuir ou en thermoplastique

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Étrier régulier	S.F.	56,00 \$	
Bande molletière en cuir ou en thermoplastique	S.F.	82,00	
Articulation libre à la cheville	S.F.	82,00	
Articulation libre au genou	S.F.	117,00	
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral	S.F.	194,00	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Étrier rectangulaire	26,00	87,00	
Étrier en plastique moulé préfabriqué	23,00	95,00	
Étrier en plastique laminé	107,00	214,00	
Courroie malléolaire simple	54,00	75,00	
Courroie malléolaire double	65,00	85,00	
Genouillère et courroies	57,00	77,00	
Articulation simple à ressort à la cheville	6,00	88,00	
Articulation double action à ressort à la cheville	9,00	91,00	
Articulation avec barrure à anneau au genou	13,00	129,00	
Articulation avec barrure Hoffa au genou	47,00	164,00	
Articulation type suisse au genou	15,00	182,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulation polycentrique au genou	41,00	158,00	
Articulation uniaxiale décentrée	18,00	135,00	
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (1/4 po)	27,00	27,00	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Ajustement(s) disponible(s)			Prix
Transfert d'étrier			39,00 \$
			Prix

APPAREIL

Orthèse fémoro-pédieuse en plastique moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

483,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière en plastique moulé, cuisse genou, jambe et pied
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Courroie de retenue	S.F.	18,00 \$	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) optionnel(s)			
Genouillère et courroies	57,00	77,00	
Barre d'abduction	49,00	60,00	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			

Prix

APPAREIL

Orthèse fémoro-pédieuse avec appui ischiatique

881,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
 Articulations libres à la cheville (2)
 Articulations libres au genou
 Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral
 Appui ischiatique
 Courroies de retenue
 Bande molletière en cuir ou en thermoplastique

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Étrier régulier	S.F.	56,00 \$	
Bande molletière en cuir ou en thermoplastique	S.F.	82,00	
Articulation libre à la cheville	S.F.	82,00	
Articulation libre au genou	S.F.	117,00	
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral	S.F.	194,00	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	
Appui ischiatique	S.F.	S/O	
Composant(s) optionnel(s)			
Étrier rectangulaire	26,00	87,00	
Étrier en plastique moulé préfabriqué	23,00	95,00	
Étrier en plastique laminé	107,00	214,00	
Courroie malléolaire simple	54,00	75,00	
Courroie malléolaire double	65,00	85,00	
Genouillère et courroies	57,00	77,00	
Articulation simple à res- sort à la cheville	6,00	88,00	
Articulation double action à ressort à la cheville	9,00	91,00	
Articulation avec barrure à anneau au genou	13,00	129,00	
Articulation avec barrure Hoffa au genou	47,00	164,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulation type suisse au genou	15,00	182,00	
Articulation polycentrique au genou	41,00	158,00	
Articulation uniaxiale décentrée	18,00	135,00	
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (1/4 po)	27,00	27,00	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			Prix
Transfert d'étrier			39,00 \$
			Prix
APPAREIL			
Orthèse fémoro-pédieuse en plastique moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire et appui ischiatique			532,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE			
Gouttière en plastique moulé, cuisse genou, jambe et pied Appui ischiatique Courroies de retenue			
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois			

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Courroie de retenue	S.F.	18,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Genouillère et courroies	57,00	77,00	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			Prix

APPAREIL

Orthèse fémoro-pédieuse à tige unilatérale

605,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier

Articulation libre à la cheville, unilatérale

Articulation libre au genou, unilatérale

Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique
au niveau fémoral

Courroies de retenue

Bande molletière en cuir ou en thermoplastique

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Étrier régulier	S.F.	56,00 \$	
Bande molletière, en cuir ou en thermoplastique	S.F.	82,00	
Articulation libre à la cheville	S.F.	82,00	
Articulation libre au genou	S.F.	117,00	
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral	S.F.	194,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S.F.	105,00	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S.F.	88,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Étrier en plastique moulé préfabriqué	23,00	95,00	
Étrier en plastique laminé	107,00	214,00	
Courroie malléolaire simple	54,00	75,00	
Courroie malléolaire double	65,00	85,00	
Genouillère et courroies	57,00	77,00	
Articulation simple à ressort à la cheville	6,00	88,00	
Articulation double action à ressort à la cheville	9,00	91,00	
Articulation avec barrure à anneau au genou	13,00	129,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulation uniaxiale décentrée	18,00	135,00	
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	153,00	174,00	
Ceinture pelvienne et bande métallique	46,00	151,00	
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (1/4 po)	27,00	27,00	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			Prix
Transfert d'étrier			39,00 \$
§4. Orthèses pelvi-pédieuses			
			Prix

APPAREIL

Orthèse pelvi-pédieuse

874,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier

Articulations libres à la cheville (2)

Articulations libres au genou

Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral

Articulation à la hanche, toutes les sortes

Ceinture pelvienne

Courroies de retenue

Bande molletière en cuir ou en thermoplastique

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Étrier régulier	S.F.	56,00 \$	
Articulation libre à la cheville	S.F.	82,00	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	
Bande molletière, en cuir ou en thermoplastique	S.F.	82,00	
Articulation libre au genou	S.F.	117,00	
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral	S.F.	194,00	
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S.F.	88,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S.F.	105,00	
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	S.F.	174,00	
Ceinture pelvienne et bande métallique	S.F.	151,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Étrier rectangulaire	26,00	87,00	
Étrier en plastique moulé préfabriqué	23,00	95,00	
Étrier en plastique laminé	107,00	214,00	
Courroie malléolaire simple	54,00	75,00	
Courroie malléolaire double	65,00	85,00	
Genouillère et courroies	57,00	77,00	
Articulation simple à ressort à la cheville	6,00	88,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulation double action à ressort à la cheville	9,00	91,00	
Articulation avec barrure à anneau au genou	13,00	129,00	
Articulation avec barrure Hoffa au genou	47,00	164,00	
Articulation type suisse au genou	15,00	182,00	
Articulation polycentrique au genou	41,00	158,00	
Articulation uniaxiale décentrée	18,00	135,00	
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (1/4 po)	27,00	27,00	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			Prix
Transfert d'étrier			39,00 \$
			Prix
APPAREIL			
Orthèse pelvi-pédieuse avec appui ischiatique			937,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE			
Étrier régulier			
Articulations libres à la cheville (2)			
Articulations libres au genou			
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral			
Articulation à la hanche, toutes les sortes			

Ceinture pelvienne
 Courroies de retenue
 Appui ischiatique
 Bande molletière en cuir ou en thermoplastique

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Étrier régulier	S.F.	56,00 \$	
Articulation libre à la cheville	S.F.	82,00	
Articulation libre au genou	S.F.	117,00	
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral	S.F.	194,00	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S.F.	105,00	
Bande molletière en cuir ou en thermoplastique	S.F.	82,00	
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S.F.	88,00	
Ceinture pelvienne et bande métallique	S.F.	151,00	
Appui ischiatique	S.F.	S/O	
Composant(s) optionnel(s)			
Étrier rectangulaire	26,00	87,00	
Étrier en plastique moulé préfabriqué	23,00	95,00	
Étrier en plastique laminé	107,00	214,00	
Courroie malléolaire simple	54,00	75,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Courroie malléolaire double	65,00	85,00	
Genouillère et courroies	57,00	77,00	
Articulation simple à ressort à la cheville	6,00	88,00	
Articulation double action à ressort à la cheville	9,00	91,00	
Articulation avec barrure à anneau au genou	13,00	129,00	
Articulation avec barrure Hoffa au genou	47,00	164,00	
Articulation type suisse au genou	15,00	182,00	
Articulation polycentrique au genou	41,00	158,00	
Articulation uniaxiale décentrée	18,00	135,00	
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (1/4 po)	27,00	27,00	
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	S.F.	174,00	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			Prix
Transfert d'étrier			39,00

§5. Orthèses bilatérales des membres inférieurs

		Prix
APPAREIL		
Orthèse pédieuse de dérotation		86,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE		
Barre métallique avec crans d'arrêt, fixée aux souliers		
PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois		
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Aucun		
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Transfert de chaussures (non rivetée)		18,00
Transfert de chaussures (rivetée)		25,00
		Prix

APPAREIL		
Orthèse pelvi-pédieuse de dérotation avec câble de torsion		267,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE		
Étrier régulier		
Câble de torsion		
Articulation au genou		
Ceinture pelvienne		
Articulation libre à la hanche		
PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois		

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Étrier régulier	S.F.	56,00 \$	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Câble de torsion	S.F.	69,00	
Articulation libre à la hanche (partie métallique)	S.F.	120,00	
Articulation au genou	S.F.	68,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S.F.	105,00	
Complément(s) disponible(s)			
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Transfert d'étrier			39,00 \$
			Prix
APPAREIL			
Orthèse d'abduction pelvi-fémorale			187,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE			
Deux embrasses en plastique aux cuisses			
Barre métallique			
PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois			
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			Prix
APPAREIL			
Orthèse d'abduction pelvi-fémorale en plastique moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire			516,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Orthèse en plastique moulé
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Courroie de retenue	S.F.	18,00 \$	
Composant(s) optionnel(s)			
Barre d'abduction	49,00	60,00	
Prolongement jusqu'au pied inclusivement	210,00	235,00	
Genouillère et courroies	57,00	77,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			Prix

APPAREIL

Orthèse pelvi-fémorale pour jeunes enfants

118,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Harnais en tissu ou couche en plastique préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse d'abduction pelvi-fémorale articulée de type «Scottish Rite» 811,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Deux embrasses métalliques garnies de cuir
ou de thermoplastique au niveau fémoral
Barre métallique
Articulations universelles
Bande pelvienne
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Remplacement d'une embrasse garnie de cuir ou de thermo- plastique au niveau fémoral	S.F.	194,00 \$	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	
Complément(s) disponible(s)			
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

§6. Composants additionnels pour orthèses tibio-pédieuses, fémoro-pédieuses et pelvi-pédieuses

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil (pose incluse)	Prix lorsqu' attribué seul (pose incluse)
Étrier régulier, additionnel	45,00	56,00 \$

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil (pose incluse)	Prix lorsqu'attribué seul (pose incluse)
Étrier en plastique moulé préfabriqué, additionnel	67,00	95,00
Étrier en plastique laminé, additionnel	152,00	214,00
Étrier rectangulaire, additionnel	71,00	87,00

SECTION V**ORTHÈSES MEMBRES SUPÉRIEURS**

§1. *Orthèses de la main pouvant inclure le pouce et les autres doigts*

Prix
APPAREIL

Orthèse passive pour la ou les articulations interphalangiennes proximales et interphalangiennes distales, préfabriquée.

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière thermoplastique ou métal
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

Prix

Index droit	74,00 \$
Majeur droit	"
Annulaire droit	"
Auriculaire droit	"
Pouce droit	"
Index gauche	"
Majeur gauche	"
Annulaire gauche	"
Auriculaire gauche	"
Pouce gauche	"

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse dynamique pour la ou les articulations interphalangiennes proximales, préfabriquée

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coussinets d'appui
Ressorts

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

Prix

Index droit	99,00 \$
Majeur droit	"
Annulaire droit	"
Auriculaire droit	"
Pouce droit	"
Index gauche	"
Majeur gauche	"
Annulaire gauche	"
Auriculaire gauche	"
Pouce gauche	"

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse passive pour les articulations métacarpo-phalangiennes fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

126,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière
Barres métacarpiennes et phalangiennes
Barres de connection
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse dynamique des articulations métacarpophalan-
giennes, préfabriquée

140,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Barres métacarpiennes
Barres phalangiennes
Pivots articulaires
Bandes élastiques
Cordes à piano
Autres types de ressorts

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse passive pour le pouce pouvant inclure les
articulations carpométacarpienne, métacarpophalan-
gienne et interphalangiennne fabriquée à partir d'une
empreinte plâtrée du bénéficiaire

126,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièce moulée en thermoplastique ou autre matériau
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix**APPAREIL**

Orthèse dynamique du pouce pouvant inclure les articulations carpométacarpienne, métacarpophalangienne et interphalangienne fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire.

173,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièces stabilisatrices
Appareil de traction fait de ressorts, cordes à piano, élastiques
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

§2. Orthèses du poignet et de la main

Prix**APPAREIL**

Orthèse passive du poignet et de la main incluant les doigts et le pouce, palmaire ou dorsale, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire.

262,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière
Courroies
Articulations bilatérales fixes pour l'orthèse dorsale avec cône dans la paume de la main

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse passive du poignet et de la main incluant les
doigts et le pouce, palmaire ou dorsale, préfabriquée

159,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière
Courroies
Articulations bilatérales fixes pour
l'orthèse dorsale avec cône dans la
paume de la main

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse passive du poignet, palmaire ou dorsale,
fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

166,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière en thermoplastique, palmaire ou dorsale ou
gouttière en cuir moulé renforcé
Barre métacarpienne palmaire ou dorsale
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse passive du poignet, palmaire ou dorsale,
préfabriquée

129,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière préfabriquée
Barre métacarpienne palmaire ou dorsale
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse articulée du poignet, préfabriquée

266,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière thermoplastique ou métal
Support métacarpien
Articulations bilatérales
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse statique du poignet et dynamique des doigts
pouvant inclure le pouce «type Swanson», préfabriquée 328,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Barres transversales et longitudinales
Appui palmaire
Appareil de traction des doigts et du pouce
Gant de flexion

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse de ténodèse fabriquée sur mesures 540,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièces stabilisatrices pour le pouce,
l'index et le majeur
Articulations métacarpophalangiennes
Articulations du poignet
Pièce stabilisatrice de l'avant-bras
Tige télescopique

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse dynamique pour flexion ou extension du poignet et des doigts, ou déviation cubitale ou radiale du poignet et des doigts, préfabriquée 284,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièces stabilisatrices pour l'avant-bras
Barre métacarpienne
Barres phalangiennes
Barre en «C» pour le pouce
Pivots articulaires
Cordes à piano
Élastiques
Courroies
Anneaux pour le pouce et les doigts

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

§3. Orthèses du coude, du poignet et de la main

Prix

APPAREIL

Orthèse passive monocoque pour le coude (antérieure ou postérieure) fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 261,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière d'une seule pièce incluant le bras et l'avant-bras
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse passive pour le coude avec articulations
fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

401,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Articulations uniaxiales, bilatérales au coude
Gouttière cubitale en plastique moulé
Gouttière humérale en plastique moulé
Courroies
Tourillon

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)

Composant(s) optionnel(s)

Coudière et courroies

57,00

77,00 \$

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

§4. Orthèses de l'épaule, du coude, du poignet et de la main

Prix

APPAREIL

Orthèse gléno-humérale fabriquée à partir d'une
empreinte plâtrée du bénéficiaire

432,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Manchon en thermoplastique moulé de l'épaule à l'épicondyle
Courroies thoraciques

Courroies de velcro pour ajustement de la circonférence du manchon

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse dynamique pour l'épaule et le coude
fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée
du bénéficiaire

1 155,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Demi-moulage thoracique
Gouttière de bras, avant-bras et main
Articulation bi-axiale à l'épaule
Articulations à barrure externe, modèle E-500 ou E-1500
Harnais pour actionner l'articulation du coude
Câble de contrôle
Courroies de fixation
Coussinages

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) de base			
Harnais de suspension	S.F.	116,00 \$	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	127,00	
Articulation à barrure externe modèle E-500 ou E-1500	S.F.	724,00	
Composant(s) optionnel(s)			
Mécanisme d'assistance- flexion	132,00	186,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse passive ajustable pour l'épaule, le coude,
le poignet et la main genre aéroplane, préfabriquée

410,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Appui thoracique et pelvien
Articulations ajustables à l'épaule et au coude
Gouttières pour le bras, l'avant-bras et la main
Barre stabilisatrice ajustable entre l'appui
tronculaire et huméral
Courroies de fixation
Coussinages

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) optionnel(s)			
Barre de mobilisation pelvi- humérale	126,00 \$	S/O	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse gléno-humérale, préfabriquée

256,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Manchon en thermoplastique moulé de l'épaule et
à l'épicondyle
Courroies thoraciques
Courroies de velcro pour ajustement de la
circonférence du manchon

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

SECTION VI
ORTHÈSES-TRONC

§1. Orthèses du tronc

Prix

APPAREIL

Orthèse lombo-sacrée en plastique
moulé ou structure métallique (type Harris,
Knight, Williams), préfabriquée

300,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse lombo-sacrée en plastique fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

451,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombaire faite sur mesures,
(type Taylor, Harris-Taylor)

377,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) optionnel(s)			
Béquillon	32,00	S/O	
Coussin correcteur	32,00	S/O	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombaire rigide, préfabriquée
(type Taylor, Harris-Taylor)

294,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombo-sacrée en plastique fabriquée
à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire,
avec chevauchement bilatéral

774,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombo-sacrée en plastique fabriquée
à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

659,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse hyper-extension, préfabriquée

271,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée avec base en
plastique fabriquée à partir d'une empreinte
plâtrée du bénéficiaire (type Milwaukee)

962,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Partie pelvienne fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	567,00 \$	3

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée avec base en plastique moulé, préfabriquée (type Milwaukee)

749,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)

Composant(s) de base

Partie pelvienne préfabriquée

S.F.

378,00 \$

3

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée (type Lyonnais)

905,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Partie pelvienne fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	567,00 \$	3

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombaire de correction, préfabriquée (type Boston) 458,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombaire de correction fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire (type Boston) 675,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

§2. Orthèses cervicales

	Prix
APPAREIL	
Orthèse cervicale en thermoplastique avec appui sternal, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	385,00 \$
PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
	Prix
APPAREIL	
Orthèse cervicale semi-rigide, préfabriquée (dessin Philadelphia)	136,00 \$
PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
	Prix
APPAREIL	
Orthèse cervicale à tiges verticales multiples	200,00 \$
PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	

 Prix

APPAREIL

Orthèse cervicale (type Minerve)

762,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

 Prix

APPAREIL

Orthèse cervicale (type S.O.M.I.)

348,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Moule crânien avec tiges de stabilisation latérale	150,00	161,00 \$	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

SECTION VII
AUTRES APPAREILS
ORTHOPÉDIQUES

 Prix

APPAREIL

Support de marche ajustable sans roue (fixe)

65,00 \$

	Prix
APPAREIL	
Support de marche ajustable sans roue (pliant)	122,00 \$
	Prix
APPAREIL	
Support de marche ajustable mobile avec roues	193,00 \$
	Prix
APPAREIL	
Parapodium, enfant (système Variety Village)	1 341,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Orthèse parapodium préfabriquée	
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
	Prix
APPAREIL	
Parapodium, adulte (système Variety Village)	2 258,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Orthèse parapodium préfabriquée	
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	

Prix

APPAREIL

Orthopodium

555.00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Orthèse orthopodium préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

CHAPITRE V**PARTIE II**

PROTHÈSES, ORTHÈSES OU APPAREILS ORTHOPÉDIQUES
OU AUTRES ÉQUIPEMENTS DÉTERMINÉS COMME DES
SERVICES ASSURÉS LORSQUE FOURNIS UNIQUEMENT
PAR UN ÉTABLISSEMENT

SECTION I

PROTHÈSES – MEMBRES INFÉRIEURS

§1. Prothèses tibiales

Prix

APPAREIL

Autres prothèses

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00 \$	10,00 \$	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.	A.A. (2)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

§2. Prothèses fémorales

	Prix
APPAREIL	
Autres prothèses fémorales endosquelettiques	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00 \$	10,00 \$	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.	A.A.(2)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

 Prix

APPAREIL

Autres prothèses fémorales

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

 COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00 \$	10,00 \$	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.	A.A. (2)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

§3. Prothèses coxo-fémorales et hémipelviennes

 Prix

APPAREIL

Autres prothèses coxo-fémorales endosquelettiques

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00 \$	10,00 \$	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.	A.A. (2)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Autres prothèses hémipelviennes endosquelettiques

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00 \$	10,00 \$	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Canne

10,00 \$

10,00 \$

Béquilles

36,00

36,00

Béquilles canadiennes

104,00

104,00

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

 Prix

APPAREIL

Marchette à pivots 620,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Deux plates-formes inférieures
 Coussinets à billes à la cheville
 Ressorts pour rotation à la cheville
 Deux pilons
 Coussinets à billes à la hanche
 Plate-forme supérieure
 Emboîture en plastique

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

SECTION II

PROTHÈSES - MEMBRES SUPÉRIEURS

 Prix

APPAREIL

Prothèse cubitale au CO₂ C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)

Complément(s) disponible(s)

Bas de moignon

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Prothèse humérale au CO₂

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Prix à
l'achat ou au
remplacement
de l'appareilRemplacement du
composant ou
complémentPrix Garantie
(en mois)

Complément(s) disponible(s)

Bas de moignon

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Prothèse gléno-humérale au CO₂

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Prix à
l'achat ou au
remplacement
de l'appareilRemplacement du
composant ou
complémentPrix Garantie
(en mois)

Complément(s) disponible(s)

Bas de moignon

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Prothèse thoracique au CO₂

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Prix à
l'achat ou au
remplacement
de l'appareilRemplacement du
composant ou
complément

Prix

Garantie
(en mois)

Complément(s) disponible(s)

Bas de moignon

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Prothèse cubitale myo-électrique

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Prix à
l'achat ou au
remplacement
de l'appareilRemplacement du
composant ou
complément

Prix

Garantie
(en mois)

Complément(s) disponible(s)

Bas de moignon

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Prothèse humérale myo-électrique

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)

Complément(s) disponible(s)

Bas de moignon

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Prothèse cubitale électro-mécanique

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)

Complément(s) disponible(s)

Bas de moignon

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

 Prix

APPAREIL

Prothèse humérale électro-mécanique

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)

Complément(s) disponible(s)

Bas de moignon

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

 Prix

APPAREIL

Prothèse gléno-humérale électro-mécanique

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)

Complément(s) disponible(s)

Bas de moignon

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Prothèse thoracique électro-mécanique

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Prix à
l'achat ou au
remplacement
de l'appareilRemplacement du
composant ou
complément

Prix

Garantie
(en mois)

Complément(s) disponible(s)

Bas de moignon

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL:

Autres prothèses non conventionnelles
fabriquées selon des techniques et des
procédés particuliers à partir de composants
non standards ou spéciaux

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Prix à
l'achat ou au
remplacement
de l'appareilRemplacement du
composant ou
complément

Prix

Garantie
(en mois)

Complément(s) disponible(s)

Bas de moignon

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

SECTION III**BAS POUR PROTHÈSES****DES MEMBRES SUPÉRIEURS ET INFÉRIEURS****COMPLÉMENTS POUR PROTHÈSES****BAS POUR MOIGNON****LAINES 2 - 3 OU 5 PLIS**

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	6,30 \$	8,20
		12	7,00	8,80
		14	7,80	9,70
		16	8,40	10,30
		18	9,20	11,00
		20	9,80	11,70
		22	10,60	12,50
		24	11,70	13,60
		26	12,50	14,30
		28	13,20	15,10
		30	13,80	15,70
		32	14,70	16,50
		7		10
12	7,60			9,50
14	8,50			10,40
16	9,50			11,40
18	10,60			12,50
20	11,60			13,50
22	12,40			14,30
24	13,30			15,10
26	14,30			16,10
28	15,00			16,90
30	15,80			17,70
32	16,70			18,60
8				10
		12	8,90	10,80
		14	9,80	11,70
		16	10,80	12,70
		18	11,70	13,60
		20	12,70	14,60
		22	13,60	15,50
		24	14,70	16,60
		26	15,70	17,60
		28	16,80	18,70
		30	17,60	19,50
		32	18,60	20,50

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
9		10	9,00	10,90
		12	10,10	12,00
		14	11,20	13,10
		16	12,10	14,00
		18	13,30	15,20
		20	14,40	16,30
		22	15,40	17,30
		24	16,30	18,20
		26	17,50	19,30
		28	18,60	20,50
		30	19,50	21,40
		32	20,50	22,40
		10		10
12	11,00			12,90
14	12,30			14,20
16	13,40			15,20
18	14,40			16,30
20	15,70			17,50
22	16,80			18,70
24	17,90			19,70
28	20,10			22,00
30	21,20			23,10
32	22,30			24,20
12		10	13,50	15,40
		12	14,50	16,40
		14	15,80	17,70
		16	16,80	18,70
		18	18,00	19,90
		20	19,10	21,00
		22	20,20	22,10
		24	21,50	23,30
		26	22,30	24,20
		28	23,60	25,50
		30	24,60	26,50
		32	25,80	27,70

LAINE 6 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	7,00 \$	8,80 \$
		12	7,70	9,60
		14	8,50	10,40
		16	9,30	11,20
		18	10,10	12,00

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
		20	10,80	12,70
		22	11,70	13,60
		24	12,90	14,70
		26	13,70	15,60
		28	14,50	16,40
		30	15,20	17,10
		32	16,10	18,00
7		10	7,60	9,50
		12	8,40	10,20
		14	9,40	11,30
		16	10,40	12,30
		18	11,70	13,60
		20	12,70	14,60
		22	13,70	15,60
		24	14,60	16,50
		26	15,70	17,60
		28	16,50	18,30
		30	17,40	19,20
		32	18,50	20,40
8		10	8,70	10,60
		12	9,70	11,60
		14	10,80	12,70
		16	11,90	13,80
		18	12,90	14,70
		20	13,90	15,80
		22	15,00	16,90
		24	16,20	18,10
		26	17,20	19,10
		28	18,50	20,40
		30	19,40	21,30
		32	20,40	22,30
9		10	9,90	11,80
		12	11,10	12,90
		14	12,30	14,20
		16	13,30	15,20
		18	14,70	16,50
		20	15,80	17,70
		22	16,90	18,80
		24	18,00	19,90
		26	19,20	21,10
		28	20,40	22,30
		30	21,40	23,30
		32	22,60	24,50

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas		
10		10	11,10	12,90		
		12	12,10	14,00		
		14	13,50	15,40		
		16	14,70	16,50		
		18	15,90	17,80		
		20	17,20	19,10		
		22	18,50	20,40		
		24	19,70	21,60		
		26	20,80	22,70		
		28	22,10	24,00		
		30	23,20	25,10		
		32	24,50	26,40		
		12		10	14,80	16,70
				12	15,90	17,80
14	17,40			19,20		
16	18,50			20,40		
18	19,80			21,70		
20	21,10			22,90		
22	22,30			24,20		
24	23,60			25,50		
26	24,50			26,40		
28	25,90			27,80		
30	27,10			28,90		
32	28,40			30,20		

LAINE ET NYLON 2 - 3 - 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	8,80 \$	10,70 \$
		12	8,80	10,70
		14	10,10	12,00
		16	10,10	12,00
		18	10,10	12,00
		20	11,50	13,40
		22	11,50	13,40
		7		10
12	8,80			10,70
14	10,10			12,00
16	10,10			12,00
18	10,10			12,00
20	11,50			13,40
22	11,50			13,40
24	11,50			13,40

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
8		10	10,10	12,00
		12	10,10	12,00
		14	10,10	12,00
		16	11,50	13,40
		18	11,50	13,40
		20	11,50	13,40
		22	13,20	15,10
		24	13,20	15,10
		26	13,20	15,10
		28	13,20	15,10
9		10	10,10	12,00
		12	10,10	12,00
		14	11,50	13,40
		16	11,50	13,40
		20	13,20	15,10
		22	13,20	15,10
		24	13,20	15,10
		26	13,20	15,10
		28	13,20	15,10
		40	10,10	12,00
		42	10,10	12,00
		44	11,50	13,40
		46	11,50	13,40
		48	11,50	13,40
50	13,20	15,10		
52	13,20	15,10		
10		10	10,10	12,00
		12	11,50	13,40
		14	11,50	13,40
		16	11,50	13,40
		18	13,20	15,10
		20	13,20	15,10
		22	13,20	15,10
		24	13,20	15,10
		26	14,50	16,40
		40	10,10	12,00
		42	10,10	12,00
		44	11,50	13,40
		46	11,50	13,40
		48	13,20	15,10
50	13,20	15,10		
52	13,20	15,10		
12		10	11,50	13,40
		12	13,20	15,10
		14	13,20	15,10
		16	13,20	15,10
		18	13,20	15,10
		20	13,20	15,10

LAINE ET NYLON 6 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		12	9,70 \$	11,60 \$
		14	10,90	12,80
		16	10,90	12,80
		18	10,90	12,80
		20	12,30	14,20
		22	12,30	14,20
7		10	10,90	12,80 \$
		12	9,70	11,60
		14	10,90	12,80
		16	10,90	12,80
		18	10,90	12,80
		20	12,30	14,20
8		22	12,30	14,20
		10	10,90	12,80
		12	10,90	12,80
		14	10,90	12,80
		16	12,30	14,20
		18	12,30	14,20
		20	12,30	14,20
		22	14,20	16,10
9		24	14,20	16,10
		12	10,90	12,80
		14	12,30	14,20
		16	12,30	14,20
		18	12,30	14,20
		20	14,20	16,10
		22	14,20	16,10
		24	14,20	16,10

LAINE ULTRA 3 - 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	9,70 \$	11,60 \$
		12	9,70	11,60
		14	11,10	13,00
		16	11,10	13,00
		18	11,10	13,00
		20	12,70	14,60
		22	12,70	14,60
		24	12,70	14,60

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
7		10	9,70	11,60
		12	9,70	11,60
		14	11,10	13,00
		16	11,10	13,00
		18	11,10	13,00
		20	12,70	14,60
		22	12,70	14,60
		24	12,70	14,60
8		10	11,10	13,00
		12	11,10	13,00
		14	11,10	13,00
		16	12,70	14,60
		18	12,70	14,60
		20	12,70	14,60
		22	14,70	16,50
		24	14,70	16,50
9		10	11,10	13,00
		12	11,10	13,00
		14	12,70	14,60
		16	12,70	14,60
		18	12,70	14,60
		20	14,70	16,50
		22	14,70	16,50
		24	14,70	16,50
10		10	11,10	13,00 \$
		12	12,70	14,60
		14	12,70	14,60
		16	12,70	14,60
		18	14,70	16,50
		20	14,70	16,50
		22	14,70	16,50
		24	14,70	16,50
12		10	12,70	14,60
		12	14,70	16,50
		14	14,70	16,50
		16	14,70	16,50

Code	Laine et lycra	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
Extra-étroit court			
	Extra-léger	8,80 \$	10,70 \$
	Léger	9,40	11,30
	Épais	9,90	11,80
	Très épais	10,60	12,40
Étroit court			
	Extra-léger	9,40	11,30
	Léger	9,90	11,80
	Épais	10,60	12,40
	Très épais	11,10	13,00
Étroit long ou large court			
	Extra-léger	10,80	12,70
	Léger	11,50	13,30
	Épais	12,00	13,90
	Très épais	12,60	14,50
Large long			
	Extra-léger	12,60	14,50
	Léger	13,20	15,10
	Épais	13,80	15,60
	Très épais	14,70	16,50

COTON 3 - 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	4,80 \$	6,70 \$
		12	5,30	7,20
		14	5,90	7,80
		16	6,50	8,30
		18	7,00	8,80
		20	7,50	9,40
		22	8,10	10,00
		24	8,90	10,80
		26	9,50	11,40
		28	10,10	11,90
7		10	5,20	7,10
		12	5,80	7,70
		14	6,50	8,40
		16	7,20	9,10

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
		18	8,10	10,00
		20	8,80	10,70
		22	9,40	11,30
		24	10,10	12,00
		26	10,80	12,70
		28	11,40	13,30
8		10	6,10	7,90
		12	6,70	8,60
		14	7,50	9,30
		16	8,20	10,10
		18	8,90	10,80
		20	9,60	11,50
		22	10,40	12,30
		24	11,20	13,10
		26	11,90	13,80
		28	12,80	14,70
9		10	6,90	8,70
		12	7,60	9,50
		14	8,50	10,40
		16	9,20	11,10
		18	10,20	12,00
		20	10,90	12,80
		22	11,70	13,60
		24	12,40	14,30
		26	13,30	15,10
		28	14,20	16,00
10		10	7,60	9,50
		12	8,40	10,20
		14	9,40	11,30
		16	10,20	12,00
		18	11,00	12,80
		20	11,90	13,80
		22	12,70	14,60
		24	13,60	15,50
		26	14,30	16,20
		28	15,20	17,10
12		10	10,30	12,20
		12	11,00	12,90
		14	12,00	13,90
		16	12,80	14,70
		18	13,60	15,50
		20	14,50	16,40
		22	15,40	17,30
		24	16,30	18,20
		26	17,00	18,80
		28	17,90	19,70

BAS LAINE 5 PLIS

Code	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	12	6,10 \$	7,90 \$
	13	6,30	8,20
	14	6,50	8,40
	15	6,90	8,80
	16	7,10	9,00
	18	7,60	9,50

BAS LAINE 3 - 5 PLIS

Code	Largeur (inf.) (pouces)	Longueur (sup.) (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	3, 3.5, 4	6	8	6,20 \$	8,10 \$
	3		10	6,20	8,10
	3.5		10	6,30	8,20
	4		10	6,60	8,50
	3		12	6,90	8,70
	3.5		12	7,00	8,80
	4		12	7,20	9,10
	3		14	7,60	9,50
	3.5		14	7,80	9,70
	4		14	8,00	9,90
	3		16	8,30	10,10
	3.5		16	8,40	10,30
	4		16	8,80	10,60
	3.5, 4, 4.5, 5	7	8	7,00	8,80
	3.5		10	6,60	8,50
	4		10	6,90	8,70
	4.5		10	7,20	9,10
	5		10	7,80	9,70
	3.5		12	7,20	9,10
	4		12	7,60	9,50
	4.5		12	8,00	9,90
	5		12	8,40	10,30
	3.5		14	8,40	10,30
	4		14	8,50	10,40
	4.5		14	9,00	10,90
		5	14	9,40	11,30
	3.5		16	9,20	11,00
	4		16	9,50	11,40
	4.5		16	9,80	11,70
	5		16	10,30	12,20
	4, 4.5, 5	8	8	8,00	9,90
	4, 4.5, 5		10	7,90	9,80
	4, 4.5, 5		12	8,80	10,70
	4, 4.5, 5		14	9,70	11,50
	4, 4.5, 5		16	10,80	12,70

SECTION IV
ORTHÈSES – MEMBRES INFÉRIEURS

§1. Orthèses tibio-pédieuses

		Prix	
APPAREIL			
Orthèse tibio-pédieuse en plastique laminé genre S.P.T.S.			C.S.
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois			
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) optionnel(s)			
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (1/4 po)	27,00 \$	27,00 \$	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
		Prix	

APPAREIL

Autres orthèses tibio-pédieuses

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) optionnel(s)			
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (1/4 po)	27,00 \$	27,00 \$	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

§2. *Autres orthèses des membres inférieurs*

	Prix
APPAREIL	
Autres orthèses fémoro-tibiales	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00 \$	10,00 \$	
Béquilles	36,00	36,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Autres orthèses fémoro-pédieuses

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) optionnel(s)			
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (1/4 po)	27,00 \$	27,00 \$	
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			

Prix

APPAREIL

Autres orthèses pelvi-pédieuses

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Composant(s) optionnel(s)			
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (1/4 po)	27,00 \$	27,00 \$	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Complément(s) disponible(s)			
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			Prix

APPAREIL

Autres orthèses

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

SECTION V**ORTHÈSES - MEMBRES SUPÉRIEURS****APPAREIL**

Autres orthèses

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

SECTION VI
ORTHÈSES - TRONC

ORTHÈSES DU TRONC

	Prix
APPAREIL	
Orthèse de traction cervico-pelvienne	873,00\$
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	

APPAREIL	
Autres orthèses du tronc	C.S.
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	

TITRE DEUXIÈME

AIDES À LA LOCOMOTION ET À LA POSTURE

35. Est déterminé comme assuré aux fins du cinquième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), un service, un appareil ou un autre équipement visé au présent Titre fourni à un bénéficiaire au sens de cette loi dans les cas, aux conditions et dans les circonstances que le présent Titre énonce.

La Régie de l'assurance-maladie du Québec, instituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), assume le coût d'un tel service de même que le coût d'achat, du remplacement, de l'ajustement ou de la réparation d'un tel appareil ou de tel autre équipement.

CHAPITRE I
SERVICES, APPAREILS ET AUTRES
ÉQUIPEMENTS ASSURÉS

36. Constitue un appareil pour l'application du présent Titre, une aide à la locomotion et à la posture.

Il y a deux types d'aides à la locomotion et à la posture: l'aide à la locomotion et l'aide à la posture. Le premier type comprend les fauteuils roulants, les bases de positionnement ainsi que les poussettes et orthomobiles. Le second type comprend les aides à la posture de membres supérieurs et les aides techniques à la posture.

37. Un appareil a des composants, qui sont autant de ses parties constituantes. Il peut aussi avoir un complément qui consiste en un accessoire à la fois nécessaire à

l'amélioration de la fonction de l'appareil et requis pour un usage permanent.

38. Un appareil est assuré s'il:

1° est visé à l'une ou l'autre énumération figurant au présent Titre;

2° s'il est fabriqué de tous les composants de base qui apparaissent à l'énumération des "Composant(s) de base" qui se rapporte à la description qui peut être faite de l'appareil.

Toutefois, un appareil qui ne rencontre pas les exigences énoncées aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa peut constituer un appareil assuré à l'égard d'un bénéficiaire s'il est démontré, au moyen d'une évaluation réalisée par les personnes visées à l'article 72, qu'en raison d'une incapacité particulière, ce dernier ne peut utiliser aucun appareil apparaissant à une énumération figurant au présent Titre et qui rencontre les exigences du paragraphe 2° du premier alinéa.

Il en est de même pour le composant d'un appareil à l'égard d'un bénéficiaire lorsqu'il est démontré, au moyen d'une telle évaluation, qu'en raison d'une incapacité particulière, ce dernier ne peut se voir utilement attribuer un composant apparaissant à une énumération figurant au présent Titre et qui rencontre les exigences du paragraphe 2° du premier alinéa.

39. Malgré le paragraphe 2° de l'article 38, un composant optionnel peut être substitué à un composant de base lorsque le premier apparaît à une énumération de "Composant(s) de base ou optionnel(s)" figurant à la description de l'appareil.

40. Le complément d'un appareil n'est assuré que s'il apparaît à une énumération de "Complément(s) disponible(s)", qui figure à la description de l'appareil ou à une énumération exclusive de compléments.

41. Pour être assuré, un appareil, un composant ou un complément doit être fabriqué avec des matériaux de qualité adéquate et de nature telle que son coût ne peut dépasser le coût fixé pour cet appareil, ce composant ou ce complément au présent Titre. Il doit de plus revêtir un caractère esthétique et sécuritaire.

42. Est assuré le remplacement préalablement autorisé par la Régie d'un appareil assuré dans les cas suivants:

1° à l'expiration de sa période de durée minimale, si l'appareil ne peut plus fonctionner dans des conditions d'utilisation normale;

2° pendant sa période de durée minimale, lorsque l'ordonnance écrite d'un médecin visé au présent Titre indique la nécessité d'un tel remplacement par une attestation du changement de l'état physique du bénéficiaire ou lorsque la croissance d'un bénéficiaire de moins de 19 ans est précisée dans les spécifications techniques d'un ergothérapeute ou d'un physiothérapeute visé à l'article 72;

3° au cours des 24 derniers mois de la période de durée minimale d'un fauteuil roulant dont la prise de possession par le bénéficiaire a eu lieu à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent Titre), lorsque le coût cumulatif du remplacement de ses composants depuis la date de cette prise de possession atteint 100 % du coût d'achat ou du remplacement antérieur de ce fauteuil roulant.

La période de durée minimale d'une aide à la locomotion, laquelle court à compter de l'installation finale, est de cinq ans.

L'installation finale d'un appareil survient à la fin de la période requise pour les ajustements nécessaires pendant la fabrication, lorsque le bénéficiaire prend possession de l'appareil.

43. Sont assurés, le service d'ajustement et le service de réparation d'un appareil, d'un composant ou d'un complément assuré.

Toutefois, un service d'ajustement ou un service de réparation d'un fauteuil roulant ou d'un composant visé aux deuxième et troisième alinéas de l'article 38 ne constitue un service assuré qu'à l'égard d'un bénéficiaire visé aux articles 51 et 53.

44. Malgré l'article 43, ne sont assurés que le service d'ajustement et le service de réparation d'un appareil qui n'a été utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été conçu et destiné.

De même, ne sont également assurés que le service d'ajustement et le service de réparation urgents et nécessaires d'un appareil dont la Régie a autorisé le remplacement, et ce, pour permettre un fonctionnement minimal de ce dernier jusqu'à ce que le bénéficiaire reçoive son nouvel appareil.

45. Malgré l'article 43, ne sont assurés que les services de réparation et d'ajustement d'un appareil ou d'un

composant ainsi que le remplacement de ce dernier dont l'évaluation du coût à un moment donné de l'ensemble ou de l'un de ces services n'excède pas 80 % du montant fixé au présent Titre pour l'achat d'un appareil similaire, ou le remplacement d'un composant similaire, selon le cas.

Dans le cas contraire, n'est assuré que le remplacement de l'appareil conformément aux dispositions du présent Titre.

Le présent article s'applique à un appareil autre qu'un fauteuil roulant et à un fauteuil roulant dont le bénéficiaire a pris possession avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent Titre*), ainsi qu'à leurs composants.

46. Dans le cas d'un fauteuil roulant fourni à un bénéficiaire qui en a pris possession à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent Titre*), le remplacement d'un composant n'est assuré que si son coût, additionné à celui du remplacement de tout composant de ce fauteuil roulant depuis sa date de prise de possession, n'atteint pas 100 % du coût d'achat ou du remplacement antérieur de ce fauteuil.

Dans le cas contraire, le remplacement, s'il est préalablement autorisé par la Régie, d'un composant du fauteuil roulant est assuré.

47. Constitue un service assuré le service d'ajustement préventif d'un fauteuil roulant à propulsion motorisée, avec ses composants et compléments, déterminé comme assuré.

L'ajustement préventif est un service qui ne porte que sur l'ensemble des activités suivantes:

- 1° une seule inspection avec lubrification;
- 2° la vérification des roulements de roues ainsi que de la pression et de l'usure des pneus;
- 3° la vérification du système électrique, du niveau de liquide des accumulateurs et des électro-freins;
- 4° un serrage de boulons, un ajustement ou un serrage des câbles de l'accumulateur, un nettoyage des pôles de l'accumulateur et autres ajustements mineurs de nature semblable.

48. Malgré l'article 47, n'est assuré que le service d'ajustement préventif qui n'est effectué qu'une fois par 180 jours.

CHAPITRE II SERVICES, APPAREILS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS ASSURÉS À L'ÉGARD D'UN BÉNÉFICIAIRE

49. Malgré l'article 38, seul est assuré un appareil qui tient compte de la déficience physique et, s'il y a lieu, de la difformité auxquelles il est appelé à suppléer et, s'il y a également lieu, des activités et du milieu de vie du bénéficiaire à qui il est fourni.

50. Est assuré un seul appareil à l'égard d'un même bénéficiaire; de même, sont assurés le service d'ajustement, le service d'ajustement préventif s'il s'agit d'un fauteuil roulant à propulsion motorisée, et le service de réparation de ce seul appareil.

Malgré le premier alinéa, sujet à l'autorisation préalable de la Régie, une aide à la locomotion et à la posture additionnelle autre qu'un fauteuil roulant à propulsion motorisée, avec ses composants et compléments, ou un composant additionnel d'un tel appareil est assuré à des fins d'études reconnues ou d'activités professionnelles.

Les études reconnues sont celles que poursuit un élève ou un étudiant inscrit à un programme qui mène à l'obtention d'un diplôme, certificat ou autre attestation d'études reconnue par le ministre de l'Éducation ou par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Le service d'ajustement et le service de réparation de cet appareil additionnel, de ses composants ou compléments, ou de ce composant additionnel sont également assurés.

Sous réserve du deuxième alinéa, est aussi assuré à l'égard d'un même bénéficiaire, l'un seulement des appareils suivants: un fauteuil roulant ou une poussette apparaissant à une énumération figurant au présent Titre.

51. Malgré l'article 38, un fauteuil roulant à propulsion manuelle, un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger, ou l'un de leurs composants ou compléments, apparaissant à une énumération figurant au présent Titre, n'est assuré que s'il est fourni dans les cas suivants:

- 1° à un bénéficiaire hémiparalysé avec trouble de position ou d'équilibre;
- 2° à un bénéficiaire paraplégique;

3° à un bénéficiaire quadriplégique dont la lésion se situe à un niveau autre que les niveaux C3-C4, C4-C5 ou C5-C6;

4° à un bénéficiaire qui a subi une amputation fémorale bilatérale, coxofémorale bilatérale ou une hémipelvectomie bilatérale;

5° à un bénéficiaire qui présente une impotence permanente des membres inférieurs dans les cas de troubles spastiques, d'ataxie ou d'athétose;

6° à un bénéficiaire atteint de troubles fonctionnels qui empêchent de façon permanente l'utilisation de ses membres inférieurs.

Seuls sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation de ces seuls fauteuils roulants, de leurs composants ou compléments, fournis dans les mêmes cas.

52. Malgré les articles 38 et 51, un fauteuil roulant à propulsion manuelle, un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger, ou l'un de leurs composants ou compléments, apparaissant à une énumération figurant au présent Titre, n'est pas assuré s'il est fourni à un bénéficiaire hébergé dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans un établissement privé conventionné visés à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou, si tel est le cas, dans un centre hospitalier de soins de longue durée ou dans un établissement privé conventionné visés à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5) dans la mesure où cette dernière loi vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

Toutefois, un fauteuil roulant à propulsion manuelle, son composant ou son complément, est assuré, même s'il est fourni à un tel bénéficiaire, s'il est démontré, au moyen d'une évaluation réalisée par les personnes visées à l'article 72, qu'aucun fauteuil roulant faisant partie de l'inventaire de tel établissement privé conventionné, de l'établissement public qui exploite un tel centre d'hébergement ou de tel centre hospitalier, selon le cas, ne peut être utilisé de façon autonome par le bénéficiaire en raison d'une incapacité particulière et que seule l'utilisation de façon autonome d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle lui permettra de maintenir ou de développer sa capacité de se déplacer.

L'expression «établissement public» a le même sens que celui que lui attribue la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

53. Malgré l'article 38, un fauteuil roulant à propulsion motorisée, ou l'un de ses composants ou compléments, apparaissant à une énumération figurant au présent Titre, n'est assuré que s'il est fourni dans les cas suivants:

1° à un bénéficiaire quadriplégique dont la lésion se situe aux niveaux C3-C4, C4-C5 ou C5-C6;

2° à un bénéficiaire qui présente une impotence permanente des deux membres supérieurs et d'au moins un membre inférieur.

Seuls sont assurés le service d'ajustement préventif, le service d'ajustement et le service de réparation d'un fauteuil roulant à propulsion motorisée, de ses composants ou compléments, fournis dans les mêmes cas.

54. Malgré l'article 38, une poussette du type "Buggy Major", ou l'un de ses composants ou compléments, apparaissant à une énumération figurant au présent Titre, n'est assuré que si l'appareil est fourni dans les cas suivants:

1° à un bénéficiaire ayant une incapacité permanente et sévère, âgé de moins de trois ans mais d'au moins un an qui requiert une aide technique à la posture personnalisée;

2° à un bénéficiaire âgé de trois ans et plus mais dont le poids ne dépasse pas 63 kg.

Seuls sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation d'une poussette du type "Buggy Major", de ses composants ou compléments, fournis dans les mêmes cas.

55. Malgré l'article 38, une poussette du type "Transporter", une aide à la locomotion du type "Mulholland" ou une base pour aide technique à la posture du type "Mooney", ou l'un de leurs composants ou compléments, apparaissant à l'énumération figurant au présent Titre, n'est assuré que si l'appareil est fourni à un bénéficiaire qui requiert une aide technique à la posture personnalisée.

Ne sont assurés que le service d'ajustement et le service de réparation de ces seuls appareils, de leurs composants ou compléments, fournis dans le même cas.

56. N'est assurée qu'une aide à la posture apparaissant à une énumération figurant au présent Titre qui est fournie à un bénéficiaire visé aux articles 51 et 53 qui a en sa possession un fauteuil roulant assuré.

Le premier alinéa ne s'applique pas quant à la possession du fauteuil roulant, dans le cas d'une aide technique à la posture personnalisée, dans la situation visée au premier alinéa de l'article 55.

57. Une aide à la locomotion fournie à un bénéficiaire n'est assurée que si ce dernier a retourné au centre ou à l'établissement toute aide à la locomotion qu'il a, le cas échéant, en sa possession et dont la Régie a déjà assumé le coût.

De même, un appareil qui n'est plus utilisé par un bénéficiaire à la suite de son décès ou d'un changement survenu dans sa condition physique à l'intérieur de la période de durée minimale de l'appareil doit être retourné au centre ou à l'établissement.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'aide à la locomotion deviendrait l'appareil additionnel accordé en application du deuxième alinéa de l'article 50.

Les mots "centre" et "établissement" ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la Loi sur l'assurance-maladie, dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5) dans la mesure où elle vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, selon la ou les lois qui s'appliquent.

CHAPITRE III COÛTS ASSUMÉS PAR LA RÉGIE

58. Le coût d'achat, de remplacement, d'ajustement préventif, d'ajustement ou de réparation d'un appareil, ou de l'un ou d'un ensemble de ses composants ou compléments, que la Régie assume, est le prix fixé pour chaque appareil, pour chacun ou chaque ensemble de ses composants ou compléments, pour son ajustement préventif s'il en est, pour son ajustement ou sa réparation, à leur énumération apparaissant au présent Titre.

De plus, le prix des fauteuils roulants est établi à la suite de contrats, précédés d'un appel d'offres, que la Régie conclut avec les fournisseurs de ces appareils conformément à l'article 3.1 de la Loi sur l'assurance-maladie.

59. Malgré l'article 58, lors de l'achat ou du remplacement d'un appareil assuré, le prix fixé de cet appareil inclut les éléments suivants:

1° le prix fixé de ses composants de base, de ses composants optionnels et de ses compléments s'il en est;

2° le coût de sa fabrication;

3° le coût des ajustements requis pendant la fabrication jusqu'à l'installation finale inclusivement;

4° le coût des ajustements et des réparations pendant la période de garantie.

La période de garantie signifie une période déterminée débutant immédiatement après l'installation finale et au cours de laquelle est effectué tout ajustement ou toute réparation à un appareil utilisé dans des conditions normales dans le but de le rendre conforme à l'ordonnance originale, lorsque l'état physique du bénéficiaire n'a pas changé, et de permettre à ce dernier d'en retirer le maximum de rendement.

60. En application du paragraphe 1° de l'article 59, lors de l'achat ou du remplacement d'un appareil assuré, lorsqu'il y a substitution d'un composant de base de l'appareil par un autre conformément à l'article 39, le coût de l'appareil que la Régie assume est déterminé de la façon suivante: est soustrait du prix d'achat ou de remplacement de l'appareil, le prix fixé du composant de base substitué, et, à la différence, est ensuite additionné le prix fixé du composant optionnel.

61. Malgré l'article 58, le coût du remplacement d'un composant ou d'un complément d'un appareil, que la Régie assume, si ce composant ou ce complément apparaît à l'une ou l'autre énumération figurant au présent Titre, inclut:

1° le coût des matériaux à leur prix coûtant;

2° le coût de sa fabrication;

3° le coût d'ajustement et d'installation.

62. Lorsque le prix d'achat ou de remplacement d'un appareil, de l'un ou d'un ensemble de ses composants ou compléments, déterminé comme assuré, est constitué par la mention "C.S.", le coût total que la Régie assume en est déterminé de la façon suivante:

1° 8,50\$ par quart d'heure, ou fraction de quart d'heure, de durée de fabrication;

2° le prix coûtant des matériaux est additionné au coût résultant de l'application du paragraphe 1°.

63. Lorsque le coût d'une réparation ou d'un ajustement assuré d'un appareil, de l'un ou d'un ensemble de ses composants ou compléments, demeure indéterminé parce qu'aucun prix n'est inscrit à l'énumération qui s'y rapporte, le coût total que la Régie assume est déterminé de la façon suivante:

1° 8,50\$ par quart d'heure, ou fraction de quart d'heure, de durée de réparation ou d'ajustement, ou les deux s'il y a lieu, en tenant compte, jusqu'à concurrence de quatre quarts d'heure, du temps de déplacement consacré exclusivement à se rendre sur les lieux, dans les circonstances énoncées au deuxième alinéa;

2° 8,50\$ par quart d'heure, ou fraction de quart d'heure, de durée de remplacement d'un ou d'un ensemble de composants ou compléments, s'il y a lieu;

3° le prix coûtant des matériaux est additionné au coût résultant de l'application du paragraphe 1° et, s'il y a lieu, du paragraphe 2°.

Il est tenu compte du temps de déplacement pour se rendre sur les lieux lorsque le fauteuil roulant assuré est un panne en raison d'une défectuosité ou d'un problème dans le système de propulsion électrique ou mécanique et qu'il requiert des travaux de réparation ou d'ajustement qui ne visent que sa remise en marche.

64. Lorsque, avant l'installation finale, l'état physique du bénéficiaire change de telle sorte que la phase de réadaptation doit être arrêtée ou que celui-ci décède, le coût total que la Régie assume d'un appareil assuré, fabriqué partiellement ou totalement, en est déterminé de la façon suivante:

1° 8,50\$ par quart d'heure, ou fraction de quart d'heure, de durée de fabrication;

2° le prix coûtant des matériaux est additionné au coût résultant de l'application du paragraphe 1°, et, de cette somme, est ensuite soustrait le prix coûtant des matériaux récupérables par l'établissement qui exploite un centre.

65. Le coût total assumé par la Régie pour un ajustement préventif prévu à l'article 47 est un montant forfaitaire équivalent à trois quarts d'heure, au taux de 8,50\$ du quart d'heure.

66. Lors de l'achat ou du remplacement d'un fauteuil roulant à propulsion motorisée assuré, le coût total assumé par la Régie pour l'ensemble des services suivants est de 364\$:

1° le coût des services requis pour la prise de mesures, le montage et l'ajustement du fauteuil, de même que pour l'entraînement du bénéficiaire;

2° les services d'administration et de gestion d'inventaire.

Lors de l'achat ou du remplacement d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger assuré, le coût total assumé par la Régie pour l'ensemble de ces mêmes services est de 217\$.

67. Lors de l'achat ou du remplacement d'une poussette du type "Buggy Major" assurée, le coût total assumé par la Régie pour l'ensemble des services suivants est de 35\$:

1° les services requis pour la prise des mesures et l'ajustement de la poussette;

2° les services d'administration et de gestion d'inventaire.

CHAPITRE IV MODALITÉS D'ATTRIBUTION

68. La Régie assume le coût d'achat, d'ajustement, d'ajustement préventif, de remplacement ou de réparation d'un appareil, de l'un ou d'un ensemble de ses composants ou compléments, déterminé comme assuré, lorsqu'une ordonnance médicale écrite établit à l'égard d'un bénéficiaire qu'il est requis, conformément à l'article 70 qu'on lui fournisse cet appareil, son composant ou complément, ou ce service.

L'ordonnance médicale écrite doit être celle de l'une des personnes suivantes:

1° d'un médecin spécialiste en orthopédie, en physiothérapie, en neurologie, en rhumatologie ou en neurochirurgie;

2° d'un médecin omnipraticien ou spécialiste en pédiatrie l'un et l'autre titulaires de privilèges spécifiques à cet effet dans un centre hospitalier ou dans un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice dont l'établissement qui l'exploite a signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ou qui a fait l'objet d'une désignation par la régie régionale approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 71.

Toutefois, une ordonnance n'est pas requise lorsque l'état physique du bénéficiaire n'a pas changé et qu'il s'agit d'effectuer un ajustement, un ajustement préventif ou une réparation qui vise à prolonger l'utilisation d'un appareil ou qu'il s'agit de remplacer l'appareil conformément à l'ordonnance originale.

Les expressions "centre hospitalier" et "centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice" ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la Loi sur l'assurance-maladie, dans Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5) dans la mesure où elle vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, selon la loi ou les lois qui s'appliquent.

69. Outre la condition énoncée à l'article 68, la Régie assume le coût d'achat, d'ajustement, d'ajustement préventif, de remplacement ou de réparation d'un appareil, de l'un ou d'un ensemble de ses composants ou compléments, déterminé comme assuré, lorsque l'appareil, son composant ou complément, ou le service est fourni à un bénéficiaire, au Québec par un établissement dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice pourvu que l'établissement qui exploite ce centre hospitalier ou ce centre de réadaptation ait signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ou hors du Québec par un établissement reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'assurance-maladie.

70. Pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 68, l'ordonnance écrite doit au moins confirmer la déficience ou la difformité physique et l'incapacité du bénéficiaire et doit de plus établir la nécessité d'un appareil.

71. Dans les régions où aucun centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice n'existe et où aucun tel centre et aucun centre hospitalier ne peut signer un accord autorisé par le gouvernement tel que prévu à l'article 68, un établissement qui exploite un centre, dans lequel exerce un médecin omnipraticien ou spécialiste en pédiatrie l'un et l'autre habilités à attester des besoins des personnes ayant une déficience motrice et y détenant des privilèges spécifiques à cet effet, peut faire l'objet d'une désignation par la régie régionale approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre de l'application des articles 347, 377 et des paragraphes 1^o à 3^o et 7^o de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

(L.R.Q., c. S-4.2), et ce, aux fins de l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 68.

72. La Régie assume également le coût d'achat ou de remplacement d'un appareil et le coût d'ajustement et de réparation d'un appareil autre qu'un fauteuil roulant, de l'un ou d'un ensemble de leurs composants ou compléments, assuré et fourni au Québec à un bénéficiaire par un établissement dans un centre que ce dernier exploite, en application de l'article 69, si les spécifications techniques des appareils ont été précisées par écrit à la suite d'une rencontre du bénéficiaire par un médecin visé au deuxième alinéa de l'article 68 et par un ergothérapeute ou un physiothérapeute du centre, l'un et l'autre de ces deux derniers désignés par ce centre.

73. La Régie n'assume le coût d'achat ou de remplacement d'un appareil visé à l'article 62 qu'à la condition que lui soient transmis par écrit les éléments suivants:

1^o la durée de fabrication de l'appareil;

2^o la liste des matériaux utilisés ainsi que leur prix coûtant.

74. La Régie n'assume le coût des réparations ou des ajustements visés à l'article 63, lorsque ce coût dépasse 60\$, qu'à la condition que lui soient transmis par écrit les éléments suivants:

1^o la durée de réparation, d'ajustement ou de remplacement d'un ou d'un ensemble de composants ou compléments;

2^o la liste des matériaux utilisés ainsi que leur prix coûtant.

75. La Régie n'assume le coût d'achat ou de remplacement d'un appareil, dans les cas visés à l'article 64, qu'à la condition que lui soient transmis par écrit les éléments suivants:

1^o une ordonnance écrite d'un médecin visé au deuxième alinéa de l'article 68 laquelle atteste le changement de l'état physique du bénéficiaire;

2^o la durée de fabrication, la liste des matériaux utilisés ainsi que leur prix coûtant.

76. La Régie n'assume le coût d'achat d'un appareil ou d'un complément dont le nom est suivi d'un astérisque à l'énumération apparaissant au présent Titre qu'à la condition qu'elle ait donné son autorisation préalable à l'établissement qui en a fait la demande.

CHAPITRE V ÉNUMÉRATIONS

Note: Seront contenues dans le présent chapitre les énumérations des aides à la locomotion et à la posture que l'on retrouve actuellement dans la Partie III de l'annexe A du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1). Ces énumérations ne sont pas reproduites ici parce qu'elles ne sont pas soumises à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1). Elles apparaîtront dans le règlement qui sera édicté.

77. Le présent règlement remplace les articles 45 à 48 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ainsi que l'annexe A de ce Règlement.

78. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19717

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Intermédiaires de marché en assurance de personnes — Modification

La ministre déléguée aux Finances donne avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes, dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des quarante-cinq jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Qc), G1R 5L3, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Qc), G1R 4Y5.

La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC

Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 78, al. 1, par. 6°)

1. Le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes approuvé par le décret 1014-91 du 17 juillet 1991 est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa de l'article 70 par le suivant:

« Pour chacun des examens exigés pour l'obtention d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes, les droits exigibles sont de 60,00 \$. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1994.

19767

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Intermédiaires de marché en assurance de personnes — Droits exigibles

La ministre déléguée aux Finances donne avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes concernant certains droits exigibles du 1^{er} février 1994 au 31 janvier 1995 et les cotisations des institutions financières pour 1994, adopté par le Conseil et dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des quarante-cinq jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Qc), G1R 5L3, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Qc), G1R 4Y5.

La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC

Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes concernant certains droits exigibles du 1^{er} février 1994 au 31 janvier 1995 et les cotisations des institutions financières pour 1994

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 78, al. 1, par. 6° et 13°)

1. Malgré le paragraphe 1° de l'article 67 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les

intermédiaires de marché en assurance de personnes, approuvé par le décret 1014-91 du 17 juillet 1991, les droits exigibles pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de personnes, pour une personne physique titulaire d'un certificat délivré entre le 1^{er} février 1994 et le 31 janvier 1995, sont de 77,00 \$ annuellement, montant auquel on ajoute ou retranche, le cas échéant, selon la durée du certificat émis, une somme de 2,92 \$ par mois de différence avec la base annuelle. Le paragraphe 1^o de l'article 67 continue de s'appliquer à toutes délivrances subséquentes effectuées durant la même période.

2. Malgré l'article 73 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes, la cotisation exigible d'un assureur utilisant les services d'intermédiaires de marché en assurance de personnes, pour l'année 1994, est de:

1^o 1 032 \$; plus

2^o 0,171 par 1 000 \$ de primes souscrites et de cotisations reçues par l'assureur selon le dernier Rapport annuel sur les assurances de l'inspecteur général des institutions financières.

3. Malgré le 1^o alinéa de l'article 74 du Règlement du Conseil des assurances de personnes, le Conseil transmet aux assureurs au cours du mois de février 1994 un avis de cotisation dressé conformément à l'article 2 du présent règlement.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} février 1994 et cessera d'avoir effet le 31 janvier 1995, sauf quant aux articles 2 et 3 qui cesseront d'avoir effet le 31 décembre 1994.

19766

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouver-

nement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 60 jours prévu à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— l'article 10.1 du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 18), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1536-84 du 27 juin 1984, 257-87 du 18 février 1987, 1655-90 du 28 novembre 1990 et 1776-92 du 9 décembre 1992, est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1993;

— il est essentiel de prolonger à nouveau l'interdiction prévue à l'article 10.1 de ce règlement afin de ne pas permettre l'aggravation des problèmes des surplus de déjections animales dans la région du bassin de la rivière L'Assomption;

— l'interdiction prévue à l'article 10.1 de ce règlement ne pourrait être maintenue à compter du 31 décembre 1993, si le texte apparaissant ci-dessous devait être publié conformément à la Loi sur les règlements;

— tout report de la date d'entrée en vigueur du projet de règlement risque de créer de la confusion et même certaines inéquités puisque, pendant ce délai, rien n'interdirait à une personne de demander un certificat d'autorisation pour entreprendre l'exploitation d'établissements destinés à l'élevage de suidés ou d'agrandir de tels établissements dans certaines municipalités de la municipalité régionale de comté de L'Assomption.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement,
PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c et e)

1. Le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 18), modifié par les règlements édictés par les décrets 1536-84 du 27 juin 1984, 257-87 du 18 février 1987, 1655-90 du 28 novembre 1990 et 1776-92 du 9 décembre 1992, est de nouveau modifié par l'abrogation du troisième alinéa de l'article 10.1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19739

Projet de règlement

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Programme favorisant le développement technologique et le design — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le programme favorisant le développement technologique et le design », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, 710, place d'Youville, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y4.

*Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Technologie,*
GÉRALD TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement sur le programme favorisant le développement technologique et le design

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

1. Le Règlement sur le programme favorisant le développement technologique et le design adopté par le décret 683-92 du 6 mai 1992 est modifié par l'abrogation de l'article 9.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19743

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*Le ministre de la Main-d'oeuvre,
de la Sécurité du revenu et de
la Formation professionnelle,*
ANDRÉ BOURBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 30°, 31°, 31.2°, 33.1°, 36°, 37°, 39° et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993 et 1287-93 du 8 septembre 1993, est de nouveau modifié à l'article 93 par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa, des montants « 12 816 \$ », « 13 872 \$ », « 9 876 \$ » et « 11 097 \$ » par respectivement les montants « 12 060 \$ », « 13 224 \$ », « 9 696 \$ » et « 10 940 \$ ».

2. L'article 93.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* à *iii* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, des montants « 10 932 \$ », « 6 804 \$ » et « 5 604 \$ » par respectivement les montants « 10 296 \$ », « 6 444 \$ » et « 5 244 \$ ».

3. Le premier alinéa de l'article 93.2 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement des montants « 94 \$ » et « 59 \$ » par respectivement les montants « 109 \$ » et « 122 \$ »;

2° l'insertion après les mots « d'un seul adulte » des mots « ou 105 \$ par mois lorsque cet adulte a plus d'un enfant à charge »;

3° l'insertion, à la fin de cet alinéa, après le mot « adultes » des mots « ou 113 \$ par mois lorsque cette famille compte plus d'un enfant à charge. ».

4. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 31 % », « 42 % » et « 28 % » par respectivement « 32 % », « 43 % » et « 29 % ».

5. L'article 96.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, de « 69 % », « 27 % » et « 42 % » par respectivement « 68 % », « 25 % » et « 43 % ».

6. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, des montants « 400 \$ » et « 200 \$ » par le montant « 500 \$ ».

7. L'article 106 de ce règlement est modifié par:

1° l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou au programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail ». »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « ; toutefois, dans le cas du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », une déclaration abrégée doit être produite en juin et octobre de chaque année, qu'il y ait eu changement de situation ou non ».

8. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 1994. Toutefois, le montant de la différence entre les versements anticipés reçus jusqu'à sa date d'entrée en vigueur par un adulte et ceux qu'il aurait reçus pour cette période s'ils avaient été calculés selon les dispositions du présent règlement dès le 1^{er} janvier 1994 est assimilé à une somme reçue à cause d'une erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater au sens de l'article 58.1 de la loi.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19744

Décisions

Décision 5944, 29 septembre 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Conservation et accès aux documents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 5944 du 29 septembre 1993, le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de lait du Québec tel que pris par le conseil d'administration de cette Fédération lors de sa réunion tenue les 9 et 10 février 1993 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de lait du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 2° et a. 72, 1^{er} al.; 1992, c. 28, a. 8)

1. Le présent règlement s'applique aux documents de la Fédération des producteurs de lait du Québec se rapportant à l'application du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 76) remplacé par le plan adopté par le décret 769-82 du 31 mars 1982 (1982, 114 G.O. II, 1727; Suppl., p. 957), quel que soit leur forme ou leur mode de conservation.

2. La Fédération conserve ses documents et ceux reliés à la gestion du plan conjoint qu'elle administre

à son siège social; la Fédération peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage.

3. La Fédération doit conserver les documents suivants pour une durée illimitée:

1° l'acte constitutif de la Fédération et le plan conjoint qu'elle administre de même que leurs modifications;

2° tous les règlements pris pour l'application du plan;

3° les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la loi;

4° les procès-verbaux des assemblées des membres de la Fédération, des producteurs visés par le plan conjoint, du conseil d'administration et, s'il y a lieu, du comité exécutif;

5° les conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

6° les contrats relatifs à la vente ou à l'achat d'immeubles.

4. Les documents suivants qui se rapportent à l'application du plan doivent être conservés pour une durée d'au moins 6 ans après la fin de l'année de leur échéance:

1° les contrats relatifs à des services ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;

2° les chèques, lettres de change et autres effets de commerce, à l'exception des chèques de paie du lait aux producteurs;

3° les dossiers des usines;

4° les dossiers des transporteurs;

5° les registres comptables;

6° tout document justifiant une transaction, à l'exception des documents visés aux articles 3, 5 et 6.

5. Les dossiers des producteurs doivent être conservés pour une durée d'au moins 5 ans à partir de la fin de l'année laitière au cours de laquelle ils cessent leurs activités.

6. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 2 ans après la date du paiement du lait:

- 1° les rapports de la cueillette du lait;
- 2° les feuilles de paie aux producteurs.

7. Le secrétaire de la Fédération ou son représentant peut détruire les documents concernés à l'expiration du délai de conservation prévu au présent règlement.

8. Sous réserve du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5917 du 12 août 1993 (1993, 125 G.O. II, p. 6724), et sous réserve des exceptions prévues aux articles 9 et 10, les documents de la Fédération sont publics et accessibles aux producteurs visés par ce plan conjoint.

9. Un document contenant des renseignements à caractère nominatif n'est accessible qu'à la personne concernée.

10. Sous réserve des dispositions des articles 39, 43, 83, 165, 166, 167, 170 et 171 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), seuls les membres du conseil d'administration de la Fédération ont droit d'accès aux procès-verbaux du conseil d'administration et du comité exécutif ainsi qu'à tout document ayant trait à ses opérations financières et commerciales courantes.

11. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation au siège social de la Fédération pendant les heures habituelles de travail; il s'exerce également, lorsque réalisable, par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

12. La consultation d'un document est gratuite, sauf les frais de transcription, de reproduction et de transmission.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19742

Affaires municipales

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R.

Lettres patentes

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982 et qu'elles ont été modifiées par des lettres patentes émises le 22 mars 1989;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le Conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 1304-93, adopté le 15 septembre 1993 suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sont modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— 0 à 15 000 habitants:	1 voix
— de 15 001 à 25 000 habitants:	2 voix
— de 25 001 à 35 000 habitants:	3 voix

Pour toute population supérieure à 35 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Salaberry-de-Valleyfield. »;

2^o par le remplacement du dix-septième alinéa du dispositif par le suivant:

« Un comité administratif est constitué; il est composé de cinq membres dont le préfet, le préfet suppléant et trois autres membres; le Conseil nommé, par résolution, les membres du comité administratif. Ces nominations doivent tenir compte de la représentation territoriale suivante: deux membres seront issus de chacun des deux secteurs suivants et l'un de ces deux membres, dans chacun des secteurs, sera le représentant de la municipalité ayant la population la plus élevée de ce secteur.

Secteur est: comprenant les municipalités suivantes:

- Village de Melocheville
- Ville de Beauharnois
- Ville de Maple-Grove
- Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois
- Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay
- Paroisse de Saint-Urbain-Premier
- Municipalité de Sainte-Martine

Secteur ouest: comprenant les municipalités suivantes:

- Municipalité de Saint-Timothée
- Municipalité de Grande-Île
- Ville de Salaberry-de-Valleyfield
- Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka
- Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague. ».

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.
Témoin: le très honorable MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le quinze septembre mil neuf cent
quatre-vingt-treize.

Par ordre,

Le sous-procureur général par intérim,
MICHEL BOUCHARD

Libro: 1549

Folio: 11

19759

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1446-93, 18 octobre 1993

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances soient conférés temporairement, à compter du 18 octobre 1993, à madame Monique Gagnon-Tremblay, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19718

Gouvernement du Québec

Décret 1451-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGI-RENTE)

ATTENDU QUE les conditions et le cadre administratif concernant le Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées ont été approuvés par le décret 1802-85 du 4 septembre 1985 et modifiés par les décrets 1568-86 du 22 octobre 1986, 1835-86 du 10 décembre 1986, 943-87 du 17 juin 1987, 1107-88 du 13 juillet 1988, 1483-89 du 13 septembre 1989, 1038-90 du 18 juillet 1990, 1648-90 du 28 novembre 1990, 1167-91 du 28 août 1991 et 1380-92 du 23 septembre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE les modifications aux conditions et au cadre administratif concernant le Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées approuvés par le décret 1802-85 du 4 septembre 1985 et modifiés par les décrets 1568-86 du 22 octobre 1986, 1835-86 du 10 décembre 1986, 943-87 du 17 juin 1987, 1107-88 du 13 juillet 1988, 1483-89 du 13 septembre 1989, 1038-90 du 18 juillet 1990, 1648-90 du 28 novembre 1990, 1167-91 du 28 août 1991 et 1380-92 du 23 septembre 1992, apparaissant à l'annexe ci-jointe, soient approuvés;

QUE le décret prenne effet à compter du 1^{er} novembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions et cadre administratif concernant le Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (Modification)

1. L'article 2, paragraphe 1, est modifié par le remplacement du chiffre « 59 » par le chiffre « 58 ».

2. L'article 13 est modifié:

a) par le remplacement dans le sous-paragraphe a du paragraphe v du chiffre « 5 868 \$ » par le chiffre « 5 976 \$ »;

b) par le remplacement dans le sous-paragraphe b du paragraphe v du chiffre « 7 044 \$ » par le chiffre « 7 176 \$ »;

c) par le remplacement dans le sous-paragraphe c du paragraphe v du chiffre « 11 196 \$ » par le chiffre « 11 424 \$ ».

19719

Gouvernement du Québec

Décret 1452-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Paul Angers comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) stipule que le gouvernement nomme, en outre, des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail du président-directeur général et de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Paul Angers a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec par le décret 1924-88 du 21 décembre 1988, que son mandat viendra à expiration le 20 décembre 1993 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Paul Angers soit nommé de nouveau vice-président de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 21 décembre 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Paul Angers comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Angers qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie celui-ci.

Monsieur Angers remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Angers, cadre supérieur classe II à la Société d'habitation du Québec, est placé en congé sans traitement de cette Société.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 décembre 1993 pour se terminer le 20 décembre 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Angers comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Angers reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Angers participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Angers participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Angers sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Angers a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président-directeur général de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Angers, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Angers peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Angers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Angers qui sera réintégré parmi le personnel de

la Société d'habitation du Québec, au salaire qu'il avait comme vice-président de cette Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Angers peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 20 décembre 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société d'habitation du Québec, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Angers se termine le 20 décembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Angers à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société d'habitation du Québec aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAUL ANGERS

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

19720

Gouvernement du Québec

Décret 1453-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT des modifications au décret 1832-89 du 29 novembre 1989 relatif au transfert au gouvernement du Canada de l'administration de certains

terrains situés dans les cantons de Bourlamaque et de Dubuisson (Abitibi-Est)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1832-89 du 29 novembre 1989, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada l'administration de certains terrains situés dans les cantons de Bourlamaque et de Dubuisson (Abitibi-Est);

ATTENDU QUE les blocs 126 et 127 du canton de Bourlamaque à l'arpentage primitif n'existaient pas au cadastre lors de l'adoption du décret, mais que, depuis, le gouvernement du Canada a fait cadastrer ces blocs;

ATTENDU QU'il y a eu confusion dans la désignation à l'arpentage primitif et dans la correspondance cadastrale en ce qui a trait aux terrains mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *c*, au premier énoncé du sous-paragraphes *f* et au premier énoncé du sous-paragraphes *g* du paragraphe 1^o du dispositif du décret 1832-89;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les sous-paragraphes *a* et *c*, le premier énoncé du sous-paragraphes *f* et le premier énoncé du sous-paragraphes *g* du paragraphe 1^o du dispositif du décret 1832-89 afin d'apporter les corrections appropriées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE les sous-paragraphes *a* et *c*, le premier énoncé du sous-paragraphes *f* et le premier énoncé du sous-paragraphes *g* du paragraphe 1^o du dispositif du décret 1832-89 du 29 novembre 1989, soient remplacés par les suivants:

a) Pour un emplacement additionnel pour l'aéroport de Val-d'Or:

– le bloc cent vingt-sept (127) du canton de Bourlamaque à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre au bloc cent cinquante (150) dudit canton, contenant en superficie huit acres et trente-trois centièmes (8,33 ac), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 26 mars 1970;

c) Pour la construction d'un fossé de drainage:

– la parcelle un (1) du lot soixante-deux (62) du rang Quatre (IV) du canton de Dubuisson à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à la subdivision un (1) du lot soixante-deux (62) du rang Quatre (IV) dudit canton, contenant en superficie quatre mille cinq cents mètres carrés et deux dixièmes (4 500,2 m²),

tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 2 novembre 1987;

f) ...

– une partie du bloc cent vingt-six (126) du canton de Bourlamaque à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie du bloc cent quarante-neuf (149) dudit canton, contenant en superficie sept mille trois cent vingt-huit mètres carrés et huit dixièmes (7 328,8 m²);

g) ...

– une partie du bloc cent vingt-six (126) du canton de Bourlamaque à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie du bloc cent quarante-neuf (149) dudit canton, contenant en superficie mille quarante-sept mètres carrés et sept dixièmes (1 047,7 m²);

QU'après réception de trois copies conformes du présent décret valant comme instrument de transfert entre les deux gouvernements, pour compléter le transfert de l'administration effectué par le décret 1832-89 du 29 novembre 1989, le gouvernement du Canada transmette au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la ministre de l'Énergie et des Ressources une copie certifiée de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19721

Gouvernement du Québec

Décret 1454-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT la nomination de quatre membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre,

après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'une personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 737-90 du 30 mai 1990, madame Françoise Bertrand, madame Andrée Laliberté-Bourque et monsieur Léo Vigneault étaient nommés membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 738-90 du 30 mai 1990, monsieur Alain Lallier était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Françoise Bertrand, présidente-directrice générale de la Société de radio-télévision du Québec (Radio-Québec), madame Andrée Laliberté-Bourque, chargée de projets spéciaux en art contemporain au Musée du Québec, et monsieur Léo Vigneault, directeur général par intérim de l'Union des producteurs agricoles soient nommés membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Alain Lallier, directeur général du Cégep du Vieux-Montréal, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Qué-

bec, à titre de personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19722

Gouvernement du Québec

Décret 1455-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 847-90 du 20 juin 1990, monsieur Pierre Nadeau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer à nouveau;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Pierre Nadeau, vice-président à Hydro-Québec, région La Grande Rivière, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre

de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19723

Gouvernement du Québec

Décret 1456-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier accordées par le décret 262-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, jour de la publication de l'avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec*, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres, notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu, à la suite de l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, de pourvoir à la nomination, au conseil d'administration de l'Institut, d'une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, en application du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général, a désigné, pour agir à ce titre, monsieur Michel Trudel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Michel Trudel, directeur scientifique à l'Institut Armand-Frappier, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier, à titre de personne exerçant une fonction de direction

d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19724

Gouvernement du Québec

Décret 1457-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de la Charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de la Charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1152-91 du 21 août 1991, l'honorable J. Gilles Lamontagne, C.P., C.D., ex-lieutenant-gouverneur du Québec, était nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Germain Lamonde, président et cofondateur de la firme EXFO Ingénierie électro-optique inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un mandat de trois ans à

compter des présentes, en remplacement de l'honorable J. Gilles Lamontagne, C.P., C.D., ex-licutenant-gouverneur du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

19725

Gouvernement du Québec

Décret 1460-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30, entre les autoroutes 10 et 15

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988 et 586-92 du 15 avril 1992;

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, toute construction, reconstruction ou élargissement sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de procéder à la construction, sur une longueur de 12,5 kilomètres, d'une route prévue pour 4 voies de circulation;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet, auprès du ministre de l'Environnement, le 2 décembre 1991;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 11

décembre 1992, et que ce projet a franchi les étapes d'information et de consultation publiques prévues par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE des demandes d'audience publique relativement à ce projet ont été faites au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a mandaté le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la tenue d'une médiation relativement à ce projet le 8 mars 1993;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport de médiation le 10 mai 1993;

ATTENDU QUE six des demandeurs d'audience publique se sont désistés;

ATTENDU QU'un des demandeurs a maintenu sa demande d'audience publique et que le ministre de l'Environnement a jugé cette demande frivole;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale du projet amène le ministère de l'Environnement à conclure que le projet de prolongement de l'autoroute 30, entre les autoroutes 10 et 15, devrait être autorisé;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Transports relativement à son projet de prolongement de l'autoroute 30, entre les autoroutes 10 et 15;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports relativement à son projet de prolongement de l'autoroute 30, entre les autoroutes 10 et 15, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le ministère des Transports du Québec réalise les travaux conformément aux modalités et aux mesures d'atténuation prévues dans son étude d'impact intitulée:

- Groupe HBA, experts-conseils, Étude d'impact sur l'environnement - Impacts et mesures d'atténuation
- Prolongement de l'autoroute 30 entre les autoroutes 10 et 15, novembre 1991, 200 pages et 11 annexes;

et dans les documents suivants:

- Lavalin Environnement, Étude d'impact sur l'environnement - Justification - Prolongement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 10 à Brossard et l'autoroute 20 dans la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges, janvier 1991;

- Ministère des Transports, Réponses aux questions du ministère de l'environnement du Québec relatives à l'étude d'impact sur l'environnement - Prolongement de l'autoroute 30 entre les autoroutes 10 et 15, juillet 1992, 45 pages et 4 annexes;

- Ministère des Transports, Réponses à la deuxième série de questions relatives au prolongement de l'autoroute 30 entre les autoroutes 10 et 15, octobre 1992;

- Ministère des Transports, Précisions demandées par le ministère de l'Environnement dans la lettre du 30 octobre 1992, novembre 1992;

- Ministère des Transports, Rapport d'inventaire floristique des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, 16 septembre 1993;

- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Rapport d'enquête et de médiation - Prolongement de l'autoroute 30 entre les autoroutes 10 et 15, 10 mai 1993, 34 pages et 10 annexes;

Condition 2:

Que le ministère des Transports soumette au ministre de l'Environnement, après les travaux, un rapport de suivi environnemental relatif à la faune aquatique de la rivière Saint-Jacques et du ruisseau Saint-Claude;

Condition 3:

Que le ministère des Transports effectue les travaux requis pour la traversée des cours d'eau en période d'étiage;

Condition 4:

Que le ministère des Transports utilise, en plus des mesures de contrôle de l'érosion prévues, des bassins de sédimentation, des ballots de paille ou tout autre dispositif de filtration et de rétention des sédiments. Ces dispositifs devront être mis en place, utilisés et

entretenus, aussi longtemps que cela sera nécessaire durant les phases de construction et d'exploitation du projet.

Les bassins de sédimentation devront être utilisés de façon à maintenir quotidiennement la concentration des matières en suspension à l'exutoire à un niveau inférieur à 25 mg/L. Des mesures correctrices devront être prises lorsque la concentration mesurée de matières en suspension dépassera 25 mg/L. De plus, le suivi devra également être conçu pour déterminer le moment favorable à l'enlèvement des bermes filtrantes, bassins de sédimentation ou autres ouvrages de filtration et de rétention des sédiments, suivant la phase de réalisation du projet, lorsque la végétalisation des surfaces sera complétée et suffisamment efficace pour contrôler l'érosion.

Condition 5:

Que le ministère des Transports soumette au ministre de l'Environnement, après les travaux, un rapport de suivi du climat sonore à proximité des maisons patrimoniales localisées sur le boulevard des Prairies et propose, au besoin, des mesures visant à maintenir les niveaux de bruit pour la première ligne de résidences en deçà de 55 dB(A) en Neq (24 h);

Condition 6:

Que le ministère des Transports mette en place un écran acoustique ou toute autre mesure de réduction de bruit afin d'atténuer l'impact sonore sur les résidences localisées le long du boulevard Édouard-VII entre les chaînages 8+400 à 9+400, de manière à maintenir les niveaux de bruit pour la première ligne de résidences, en deçà de 55 dBA en Neq (24h);

Condition 7:

Que le ministère des Transports réalise les bretelles, les voies collectrices et le viaduc proposé au boulevard Rome tel que décrit dans l'étude d'impact;

Condition 8:

Que le ministère des Transports présente au ministre de l'Environnement, pour approbation, les aménagements et techniques qu'il entend appliquer pour sauvegarder les colonies de Zizanie aquatique (*Zizania*

aquatica var. *aquatica*) et de *Carex folliculé* (*Carex folliculata*), de même que le plan de suivi visant à vérifier l'efficacité de ces aménagements et techniques.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19726

Gouvernement du Québec

Décret 1461-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction du boulevard Saint-François dans les municipalités de Fleurimont et Sherbrooke

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction d'une infrastructure routière d'une longueur de plus de 1 kilomètre dans

une emprise possédant une largeur moyenne de plus de 35 mètres et qu'elle se situe à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur plus de 300 mètres de long;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement qui a été déposée officiellement auprès du ministre de l'Environnement le 17 juin 1987;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre de l'Environnement le 23 février 1989 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a présenté le 22 avril 1992 une étude d'impact complémentaire sur une modification du tracé et des documents complémentaires en date du 24 novembre 1992, du 25 janvier 1993 et du 5 février 1993;

ATTENDU QUE des dérogations à la convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ont été obtenues suite aux recommandations du Comité de cartographie du risque d'inondation en date du 25 avril 1990, du 8 septembre 1992 et du 10 mars 1993;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour son projet de construction du boulevard Saint-François, dans les municipalités de Fleurimont et Sherbrooke, tel que décrit dans sa demande du 22 avril 1992 et dans les documents complémentaires soumis subséquentement à l'appui de celle-ci;

QUE le certificat d'autorisation soit délivré aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le ministère des Transports du Québec réalise et identifie aux plans et devis, les mesures d'atténuation contenues dans les documents fournis à l'appui de sa demande, soit: « Boulevard Saint-François, Fleurimont - Sherbrooke, Étude d'impact sur l'environnement, Modification du tracé, MTQ, Service de l'Environnement, février 1992 », la lettre de Mme Louise Maurice (MTQ, Service de l'Environnement) à M. Michel-L. Mailhot (MENVIQ), en date du 24 novembre 1992 et la lettre de M. Ghislain Dufour (MTQ, District 36,

Sherbrooke) à M. Michel Mailhot (MENVIQ), en date du 5 février 1993;

Condition 2:

Que le profil de la route soit au moins à 300 m au-dessus du niveau de la crue centenaire sur l'ensemble du projet sauf pour les sections de transition en début et fin de projet;

Condition 3:

Qu'entre le futur boulevard Saint-François et le marécage, des écrans de végétation soient conservés ou mis en place lorsque c'est possible;

Condition 4:

Que le ministère des Transports soumette, pour approbation au ministère de l'Environnement, un programme de suivi de la qualité de l'eau potable des résidences sises à proximité du tracé ainsi qu'un programme de suivi pour évaluer la variation du niveau sonore dans les zones résidentielles, vérifier les prédictions présentées et prévoir des mesures d'atténuation additionnelles s'il y a lieu;

Condition 5:

Que des passages et des mesures de sécurité soient éventuellement prévus, de concert avec les municipalités, pour que les piétons et les cyclistes aient accès au parc riverain envisagé près de la rivière;

Condition 6:

Que les divers programmes de surveillance et de suivi fassent l'objet de rapports annuels à être présentés au ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19727

Gouvernement du Québec

Décret 1462-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138, pont et approches de la rivière Vachon

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction d'une infrastructure routière d'une longueur de plus d'un kilomètre dans une emprise possédant une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement qui a été déposée officiellement auprès du ministre de l'Environnement le 21 janvier 1992;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 15 mars 1993 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience publique relativement à ce projet n'a été faite au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale amène le ministère de l'Environnement à conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Transports relativement à son projet de réaménage-

ment de la route 138 au niveau du pont et des approches de la rivière Vachon dans les municipalités de Port-Cartier et de Rivière-Pentecôte;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour son projet de réaménagement de la route 138 au niveau du pont et des approches de la rivière Vachon tel que décrit dans sa requête soumise au ministre de l'Environnement, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le ministre des Transports réalise les mesures contenues dans son étude d'impact intitulée: « Réaménagement de la route 138, pont et approches de la rivière Vachon, municipalités de Port-Cartier et de Rivière-Pentecôte, rapport final, juillet 1992 ».

Condition 2:

Qu'aucun travail ne soit effectué dans la rivière Vachon entre le 15 septembre et le 15 octobre afin de protéger les frayères de salmonidés.

Condition 3:

Qu'aucuns déblais ou rebut ne soient acheminés à l'ancien dépotoir utilisé par la Ville de Port-Cartier entre les années 1968 et 1978.

Condition 4:

Que le ministre des Transports propose, dans sa demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une technique de stabilisation des talus qui minimise l'empatement dans la rivière Vachon.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19728

Gouvernement du Québec

Décret 1463-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT la requête de la Corporation de gestion de la rivière à saumon des Escoumins relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation de gestion de la rivière à saumon des Escoumins soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé à l'exutoire du lac des Coeurs, sur la rivière des Escoumins, dans le territoire non organisé de la MRC de la Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE les terres qui seront affectées par l'ouvrage ou son refoulement font partie du domaine public pour lesquelles le gouvernement a déjà consenti par bail en 1978 des droits d'occupation et de submersion;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Barrage existant et plan de démolition – Vue en plan et coupes », signé et scellé par M. Claude Beaulieu, ing., le 9 juillet 1993;

2. Un plan intitulé « Déboisement, excavation et nettoyage – Vue en plan et coupes », signé et scellé par M. Claude Beaulieu, ing., le 9 juillet 1993;

3. Un plan intitulé « Digue et ouvrages d'évacuation – Vue en plan », signé et scellé par M. Claude Beaulieu, ing., le 9 juillet 1993;

4. Un plan intitulé « Digue, membranes et enrochements – Coupe et détails », signé et scellé par M. Claude Beaulieu, ing., le 9 juillet 1993;

5. Un plan intitulé « Structure et vanne – Élévation amont, coupes et détails », signé et scellé par M. Claude Beaulieu, ing., le 9 juillet 1993;

6. Un plan intitulé « Structure – Détails et coupes », signé et scellé par M. Claude Beaulieu, ing., le 9 juillet 1993;

7. Un document intitulé « Critères de conception – Barrage du lac des Coeurs », de mai 1993 par M. Claude Beaulieu, ing.;

8. Un document intitulé « Devis technique », signé et scellé par M. Claude Beaulieu, ing., le 9 août 1993.

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. Le débit en aval ne devra en aucun temps de l'année être inférieur à 250 litres par seconde;

2. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 800 \$ comme honoraires d'approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19729

Gouvernement du Québec

Décret 1464-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT la requête d'Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé à l'exutoire du lac du Poète, sur la rivière Mégiscane, dans le canton de Poisson, sur des terres publiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déjà cédé à Hydro-Québec la possession de cet ouvrage par l'arrêté en conseil 4348 du 28 novembre 1973;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Aménagement – Barrage Mégiscane », en date du 5 novembre 1992, signé et scellé par A. Lanevshi, ing.;

2. Un plan intitulé « Barrage Mégiscane – Coupes et détails », en date du 5 novembre 1992, signé et scellé par A. Lanevshi, ing.;

3. Un plan intitulé « Barrage Mégiscane – Sections, coupes et détails », en date du 5 novembre 1992, signé et scellé par A. Lanevshi, ing.

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages de la Direction de l'hydraulique et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

– La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 800 \$ comme honoraires d'approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19730

Gouvernement du Québec

Décret 1465-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT l'aliénation de trois lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, Île-du-Cap-aux-Meules, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation recommande l'aliénation de trois lots faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés dans le parc industriel de pêche de Cap-aux-Meules, à l'Association des pêcheurs-propriétaires des Îles-de-la-Madeleine, pour l'agrandissement du centre de service des bateaux de pêche;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé certaines conditions par le décret numéro 35-90 du 17 janvier 1990 pour la vente de terrains dans le parc industriel de pêche de Cap-aux-Meules;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit autorisée l'aliénation, en faveur de l'Association des pêcheurs-propriétaires des Îles-de-la-Madeleine, des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits:

Le premier lot est connu et désigné comme étant la parcelle 1 du lot 8 du bloc 302 du golfe Saint-Laurent (lot 1654-4-1 du cadastre révisé de l'Île-du-Cap-aux-Meules) division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, contenant une superficie de 894 mètres carrés, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre J. Gérard Duguay, en date du 4 mai 1988 et portant le numéro 1962 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 12 octobre 1988.

Le second lot est connu et désigné comme étant la parcelle 1 du lot 9 du bloc 302 du golfe Saint-Laurent (lot 1654-5-1 du cadastre révisé de l'Île-du-Cap-aux-Meules) division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, contenant une superficie de 690 mètres carrés, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre J. Gérard Duguay, en date du 4 mai 1988 et portant le numéro 1962 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 12 octobre 1988.

Le troisième lot est connu et désigné comme étant le lot 10 du bloc 302 du golfe Saint-Laurent (lot 1654-4-1 du cadastre révisé de l'Île-du-Cap-aux-Meules) division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, contenant une superficie de 1 094 mètres carrés, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre J. Gérard Duguay, en date du 25 février 1987 et portant le numéro 1527 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 22 juillet 1988.

(Dossiers: Énergie et Ressources C.1/68-A. sec. 32
C.1/68-A sec 40)
(Dossier: Environnement 4121-02-89-0117)

Que les fins et conditions de cette aliénation soient celles déjà établies par le décret numéro 35-90 du 17 janvier 1990;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer, conjointement avec son collègue le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, tout document requis pour donner effet à cette transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19731

Gouvernement du Québec

Décret 1466-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT une entente modifiant l'entente conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le remboursement au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures municipales de la ville de Schefferville et au transfert à ce dernier de l'usufruit d'une partie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve de Matimékosh

ATTENDU QUE par le décret 966-92 du 30 juin 1992, le gouvernement approuvait l'entente à être conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le remboursement au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures municipales de la ville de Schefferville et au transfert à ce dernier de l'usufruit d'une partie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve de Matimékosh;

ATTENDU QUE cette entente a été signée par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 13 août 1992;

ATTENDU QUE les représentants de la population montagnaise désirent que la station existante d'épuration des eaux usées soit transformée en une station d'épuration de type biosidique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette demande des représentants de la population montagnaise;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente conclue le 13 août 1992 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 3.9 de cette même loi précise que lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) prévoit que le ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministres, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1) prévoit que le ministre de l'Énergie et des Ressources peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec un gouvernement pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, du ministre des Affaires municipales, de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'entente signée le 13 août 1992 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le transfert par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada de l'usufruit d'une portion du territoire urbanisé de la ville de Schefferville pour l'agrandissement de la réserve de Matimékosh et le remboursement au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'une partie donnée des coûts réels devant être encourus pour la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées localisées sur le territoire de la municipalité, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'entente modifiant ladite entente conclue le 13 août 1992 soit signée par le ministre des Affaires municipales, la ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19732

Gouvernement du Québec

Décret 1468-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT monsieur Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec et membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QUE monsieur le juge Gérard Rouleau, juge à la Cour du Québec, désigné membre du Tribunal des droits de la personne par le décret 947-93 du 30 juin 1993, a remis sa démission comme membre de ce tribunal;

ATTENDU QUE pendant la durée de ce mandat, monsieur le juge Gérard Rouleau était autorisé à remplacer la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec, a également été désigné membre du Tribunal des droits de la personne par le décret 948-93 du 30 juin 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec et membre du Tribunal des droits de la personne, remplacé, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19733

Gouvernement du Québec

Décret 1469-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT la nomination de Me Louis-Paul Allard comme membre et vice-président de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) stipule que la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés, qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes et que le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi énonce que le président, qui doit être un avocat ou un juge, et le vice-président, qui doit être un avocat, sont nommés pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Commission autre que le président et le vice-président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi stipule que le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président;

ATTENDU QUE le poste de vice-président de la Commission des services juridiques est actuellement vacant, qu'il y a lieu de le combler et que les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE Me Louis-Paul Allard, avocat, directeur du Service de l'information à la Commission des services juridiques, soit nommé membre et vice-président de cette Commission, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Louis-Paul Allard comme membre et vice-président de la Commission des services juridiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Louis-Paul Allard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Me Allard remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Me Allard est en congé sans traitement de la Commission des services juridiques.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 octobre 1993 pour se terminer le 19 octobre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Allard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Allard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 073 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Me Allard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Allard participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Allard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Allard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à Me Allard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subsé-

quentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Allard peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Me Allard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, Me Allard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Allard se termine le 19 octobre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ME LOUIS-PAUL ALLARD

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

19734

Gouvernement du Québec

Décret 1470-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre Environnement Canada et la Fondation de la faune du Québec pour la gestion des sommes versées par Tioxide Canada Inc. suite à un jugement de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en date du 31 mai 1993, l'honorable juge Paul-A. Bélanger de la Cour du Québec, district de Richelieu, a ordonné à Tioxide Canada Inc. de verser au Receveur général du Canada, pour le compte du ministère de l'Environnement du Canada, trois millions de dollars à être consacrés pour la restauration des habitats fauniques;

ATTENDU QUE l'honorable juge Bélanger a accepté, le 22 juin 1993, un projet de gestion de ces fonds, élaboré conjointement par Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et la Fondation de la faune du Québec, lequel prévoit que la somme de trois millions de dollars sera versée dans un compte en fidéicomis détenu par la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente entre Environnement Canada et la Fondation de la faune du Québec, concernant la gestion d'un fonds en fidéicomis de trois millions de dollars provenant de Tioxide Canada Inc., laquelle reprend les principes énoncés dans le projet de gestion accepté par la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 152 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Fondation de la faune du Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la

Pêche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre Environnement Canada et la Fondation de la faune du Québec concernant la gestion d'un fonds en fidéicomis de trois millions de dollars pour la restauration des habitats fauniques, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19735

Gouvernement du Québec

Décret 1474-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT la nomination de M. Julien Beaucage à titre de membre policier à temps plein de la division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Comité de déontologie policière est institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de cette loi, chaque division est composée notamment de policiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de cette loi, les membres du Comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1441-90 du 3 octobre 1990, M. Julien Beaucage, inspecteur-chef à la Sûreté du Québec, a été nommé membre à temps partiel à la division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret dans la mesure où il vise M. Beaucage, afin de le nommer membre policier à temps plein à la division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière, pour une période de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'organisation policière, les membres de la division de la Sûreté du Québec qui sont policiers sont nommés après consultation du directeur général de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 100 de cette loi, les membres qui sont policiers n'ont droit qu'au traitement qu'ils reçoivent de leur employeur à titre de policiers, mais le ministre leur rembourse cependant les dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions de membres, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette loi, l'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret 1441-90 du 3 octobre 1990 soit abrogé dans la mesure où il vise M. Julien Beaucage;

QUE M. Beaucage, inspecteur-chef à la Sûreté du Québec, soit nommé membre à temps plein à la division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le remboursement des dépenses que fait ce membre policier à temps plein dans l'exercice de ses fonctions soit effectué conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19736

Gouvernement du Québec

Décret 1475-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Montmagny à la ville de Montmagny

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec aux droits du ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement a acquis en 1976 certains immeubles faisant maintenant partie de l'aéroport de Montmagny;

ATTENDU QUE le 27 octobre 1978, le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement transférait au ministre des Transports la régie et l'administration de ces immeubles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec aux droits du ministre des Transports a acquis par la suite les autres immeubles nécessaires pour l'exploitation de cet aéroport;

ATTENDU QUE la ville de Montmagny a soumis au ministre des Transports en date du 8 septembre 1992 une demande pour la cession de cet aéroport;

ATTENDU QUE l'aéroport de Montmagny est un aéroport à vocation locale;

ATTENDU QUE la ville de Montmagny possède déjà des services de qualité pour le maintien de la sécurité publique et la protection contre les incendies permettant de garantir une sécurité maximale aux usagers de cet aéroport et ce, à moindre coût;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est prêt à accorder une aide transitoire au cours des cinq (5) prochaines années d'une somme de cinq cent mille dollars (500 000 \$) pour aider la ville de Montmagny à assumer cette nouvelle responsabilité;

ATTENDU QUE la municipalité de Cap-Saint-Ignace est prête à céder à la ville de Montmagny la partie de son territoire sur laquelle se trouve une partie de cet aéroport et son chemin d'accès;

ATTENDU QU'il est opportun pour le ministre des Transports de céder cet aéroport à la ville de Montmagny;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à céder à la ville de Montmagny l'aéroport de Montmagny et à signer tout document nécessaire à cette fin notamment une entente dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret;

QUE les crédits nécessaires soient pris à même ceux du programme 5 du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19737

Gouvernement du Québec

Décret 1476-93, 20 octobre 1993

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario relative à la construction d'un pont au-dessus de la rivière des Outaouais entre Hawkesbury en Ontario et Grenville au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ont conclu en 1931 une entente pour la construction et l'entretien du pont Perley, pont interprovincial reliant la ville d'Hawkesbury en Ontario à la ville de Grenville au Québec;

ATTENDU QUE le pont Perley est sous juridiction fédérale et relève de la responsabilité de Travaux publics Canada;

ATTENDU QU'une analyse exhaustive de l'état du pont Perley a été effectuée en 1985 et indiquait la présence de déficiences structurales pouvant porter atteinte à la sécurité des usagers;

ATTENDU QUE Travaux publics Canada a déjà signifié son objectif fondamental de se départir de ce lien interprovincial et de voir l'Ontario et le Québec en assumer conjointement la responsabilité;

ATTENDU QU'un comité tripartite formé de représentants de Travaux publics Canada, du ministère des Transports de l'Ontario et du ministère des Transports du Québec a confirmé l'urgence de remplacer l'actuel pont Perley et a conclu à la nécessité de construire une nouvelle structure à quatre voies de circulation;

ATTENDU QUE Travaux publics Canada, le ministère des Transports de l'Ontario et le ministère des Transports du Québec se sont mis d'accord pour réaliser les travaux de démolition de l'actuel pont Perley et de construction à proximité d'une nouvelle structure dans le cadre d'une entente tripartite qui précise les modalités de réalisation, le partage des coûts ainsi que les responsabilités respectives des parties;

ATTENDU QU'une entente spécifique ultérieure confirmera, lorsque seront complétés les études et travaux de conception d'ingénierie, l'engagement des parties et le montant précis des contributions financières au projet et que cette entente sera soumise au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre

des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil Exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE les ententes de gestion prévues aux articles 4a et 4b de cette entente tripartite devraient être exclues de l'application de cette loi en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif sous réserve que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit consulté préalablement à la signature de ces ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario concernant la construction d'un pont sur la rivière des Outaouais entre Hawkesbury en Ontario et Grenville au Québec dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE les ententes de gestion prévues aux articles 4a et 4b de l'entente visée par le présent décret soient conclues par le ministre des Transports et constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif sous réserve que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit consulté préalablement à leur signature.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19738

Gouvernement du Québec

Décret 1501-93, 27 octobre 1993

CONCERNANT la désignation du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (1992, c. 64)

ATTENDU QUE la Loi sur le Conseil des aînés (1992, c. 64) a été sanctionnée le 22 décembre 1992;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la Loi sur le Conseil des aînés;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Santé et des Services sociaux comme ministre responsable de l'application de la Loi sur le Conseil des aînés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit responsable de l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (1992, c. 64).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19760

Gouvernement du Québec

Décret 1502-93, 27 octobre 1993

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Dumont-Larouche comme membre et présidente du Conseil des aînés

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil des aînés (1992, c. 64) institue le Conseil des aînés;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi stipule que le Conseil se compose de dix-huit membres dont douze ont droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil, dont un président, sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de la présente loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi stipule que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président du Conseil des aînés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Nicole Dumont-Larouche soit nommée membre et présidente du Conseil des aînés, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 novembre 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Nicole Dumont-Larouche comme membre et présidente du Conseil des aînés

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des aînés (1992, c. 64)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Dumont-Larouche, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil des aînés, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Dumont-Larouche est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Dumont-Larouche exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Dumont-Larouche remplit ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 novembre 1993 pour se terminer le 14 novembre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dumont-Larouche comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dumont-Larouche reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 69 852 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Madame Dumont-Larouche participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Dumont-Larouche participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Dumont-Larouche, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dumont-Larouche sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dumont-Larouche a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Dumont-Larouche peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Dumont-Larouche consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à

madame Dumont-Larouche les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dumont-Larouche demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dumont-Larouche se termine le 14 novembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Dumont-Larouche recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Dumont-Larouche comme membre et présidente du Conseil ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE DUMONT-LAROUCHE

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

19761

Gouvernement du Québec

Décret 1503-93, 27 octobre 1993

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil des aînés

ATTENDU QUE le Conseil des aînés a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des aînés (1992, c. 64), sanctionnée le 22 décembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de dix-huit membres dont douze ont droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de la présente loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres ayant droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat du président est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du Conseil ayant droit de vote est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, les autres membres du Conseil ayant droit de vote ne sont pas rémunérés mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la consultation des organismes représentatifs visés à l'article 3 a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des aînés, pour un mandat de trois ans à compter du 15 novembre 1993:

— monsieur René Allard, secrétaire général de l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec;

— monsieur Irénée Bonnier, membre de la Voix, le Réseau canadien des aînés;

— madame Thérèse Darche, conseillère à l'information aux aînés, Régie régionale de Montréal;

— madame Ursula Carola Feist, membre du conseil d'administration CLSC-Côte St-Luc;

— madame Claire Frève, membre du conseil d'administration provincial de l'AQDR;

— madame Marie A. Joseph, membre de la Fédération de l'Âge d'Or du Québec;

— monsieur Philippe Lapointe, président de la Fédération de l'Âge d'Or du Québec;

— monsieur Jean-Paul Létourneau, prêtre, aumônier à l'Hôpital St-Joseph de Trois-Rivières et à l'Hôpital Ste-Marie de La Tuque;

— monsieur Jules Paquin, maire de Notre-Dame-de-Montauban, Québec;

— monsieur Camille Rouillard, secrétaire et directeur général de la Fondation Bombardier;

— monsieur Jean-Marie St-Jacques, premier vice-président de l'Association des retraité(e)s du Gouvernement du Québec inc. Région de Québec-Ouest;

QUE monsieur Jean-Paul Létourneau soit également désigné vice-président du Conseil des aînés pour la durée de son mandat comme membre de ce Conseil;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil des aînés occasionnés par l'exercice de leurs fonctions leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 15 novembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19762

Gouvernement du Québec

Décret 1504-93, 27 octobre 1993

CONCERNANT le secrétariat du Conseil des aînés

ATTENDU QUE le Conseil des aînés a été constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des aînés (1992, c. 64), sanctionnée le 22 décembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, le secrétariat du Conseil des aînés est situé sur le

territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'endroit où sera situé le secrétariat du Conseil des aînés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le secrétariat du Conseil des aînés soit situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec au 1075, chemin Sainte-Foy, Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 15 novembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19763

Gouvernement du Québec

Décret 1505-93, 27 octobre 1993

CONCERNANT les sommes requises pour l'application de la Loi sur le Conseil des aînés pour l'exercice financier 1993-1994

ATTENDU QUE le Conseil des aînés est institué par l'article 1 de la Loi sur le Conseil des aînés (1992, c. 64), sanctionnée le 22 décembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les sommes requises pour l'application de cette loi sont prises, pour l'exercice financier au cours duquel cet article entre en vigueur, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le 27 octobre 1993 ayant été fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi sur le Conseil des aînés (1992, c. 64), il y a lieu de déterminer les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu pour l'application de cette loi, pour l'exercice financier 1993-1994;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement requis pour les dépenses du Conseil des aînés, pour l'exercice financier 1993-1994, est établi à 200 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE pour l'exercice financier 1993-1994, une somme de 200 000 \$ soit prise sur le fonds consolidé du revenu pour le fonctionnement du Conseil des aînés;

QUE le présent décret prenne effet le 15 novembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19764

Gouvernement du Québec

Décret 1508-93, 27 octobre 1993

CONCERNANT un transfert de personnel et de crédit à la Régie des alcools, des courses et des jeux et au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, c. 39) a été sanctionnée le 18 juin 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 117 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 112 et 113 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 640 du chapitre 57 des lois de 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de cette loi, les dispositions de celle-ci s'appliquent en matière de courses à compter de la date ou des dates que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1022-93 adopté le 14 juillet 1993, la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception principalement des dispositions applicables en matière de courses, a été fixée au 14 juillet 1993;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1507-93 adopté le 27 octobre 1993, la date d'entrée en vigueur des dispositions applicables en matière de courses a été fixée au 27 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, la Régie des alcools, des courses et des jeux acquiert les droits et assume les obligations de la Commission des courses du Québec, sauf les droits et obligations en matière de promotion et d'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux

de course, lesquels sont attribués au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de cette loi, le secrétaire et les membres du personnel à l'emploi de la Commission des courses du Québec le 27 octobre 1993 deviennent membres du personnel de la Régie des alcools, des courses et des jeux, sans autre formalité et dans la mesure que détermine le gouvernement, sauf ceux travaillant en matière de promotion et d'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course, lesquels deviennent également, dans la mesure que détermine le gouvernement et sans autre formalité, membres du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, les sommes mises à la disposition de la Commission des courses du Québec sont transférées à la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, sauf celles relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course qui sont également, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférées au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux articles 104 et 110 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le secrétaire et les membres du personnel à l'emploi de la Commission des courses du Québec, sauf ceux travaillant en matière de promotion et d'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de courses, le 27 octobre 1993, dont le nom et le numéro d'emploi apparaissent en annexe du présent décret, deviennent, sans autre formalité, membres du personnel de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour y exercer les fonctions qui leur seront assignées par le président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, conformément à la loi;

QUE les membres du personnel à l'emploi de la Commission des courses du Québec travaillant en matière de promotion et d'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course le 27 octobre 1993, dont le nom et le numéro d'emploi apparaissent en annexe du présent décret, deviennent, sans autre formalité, membres du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, pour y exercer les fonctions qui leur seront assignées conformément à la loi;

QUE les sommes mises à la disposition de la Commission des courses du Québec, sauf celles relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course, qui apparaissent au programme 09 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soient, pour l'exercice financier 1993-1994, transférées à la Régie des alcool, des courses et des jeux et imputées au programme 02 du ministère de la Sécurité publique, tel que mentionné en annexe;

QUE les sommes mises à la disposition de la Commission des courses du Québec relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course, qui apparaissent au programme 09 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soient, pour l'exercice financier 1993-1994, transférées au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et imputées au programme 08, élément 02 dudit ministère tel que mentionné en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

PERSONNEL DE LA COMMISSION DES COURSES DU QUÉBEC

TRANSFÉRÉ À LA R.A.C.J.

PERSONNEL RÉGULIER

Nom	Prénom	Numéro d'emploi	Corps	Classe
Cousineau	Marcel	04757	111	00
Grisé	Pierre	04756	111	00
Hardy	Yvon	04749	209	10
Hémond	Carole	04751	200	10
Lafontaine	René	04766	630	02
Lajoie	Marc	04769	115	00
Masson	Marthe	04774	200	10
Rathé	Guylaine	04763	200	10
Ross	Diane	04750	264	10
St-Hilaire	Doris	04768	221	10
Tremblay	Marie B.	04752	200	10
Therreault	Pierre-Paul	04778	111	00
Vacant		04765	640	00
Vacant		04748	103	00
Vacant		04770	221	10

TOTAL = 15

ANNEXE

PERSONNEL DE LA COMMISSION DES COURSES DU QUÉBEC

TRANSFÉRÉ À LA R.A.C.J.

PERSONNEL OCCASIONNEL (Temps partiel)

Nom	Prénom	Numéro d'emploi	Corps
Abdul-Hadi	Itaf	00000	200
Roussin	Michel	00000	200

TOTAL = 1 ETC

ANNEXE

TRANSFERT DE RESSOURCES AU MAPAQ

Nom	Prénom	Numéro d'emploi	Corps
Ressources Permanentes (cat. 01)			
Aclair	Hélène	04762	297
Baril	Lorraine	04753	200
Bernier	Nicole	04747	105
Gagnon	Danielle	04761	221
Lefebvre	Lyndia	04754	221
Vacant		04758	200

TOTAL = 6 ETC Réguliers

Ressources Occasionnelles (cat. 02)

Gagné	Natalie	00000	200
Pegoretti	Dominique	00000	200

TOTAL = 1 ETC Occasionnel soit 2 × 0.5

Ressources Contractuelles (cat. 02)

Landry	Richard	00000	111
--------	---------	-------	-----

TOTAL = 1 Contractuel

ANNEXE

RÉPARTITION DES SOLDES À TRANSFÉRER

	Budget C.C.Q. transféré au M.A.P.A.Q.	Budget C.C.Q. transféré à la R.A.C.J.
Super-catégorie		
Fonctionnement — personnel	119,1	507,2
Fonctionnement — autres dépenses	200,8	500,5
Capital	0,9	9,2
Transfert	2851,1	—
Prêts, placements & avances	—	4,7
Total	3171,9	1021,6

19765

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

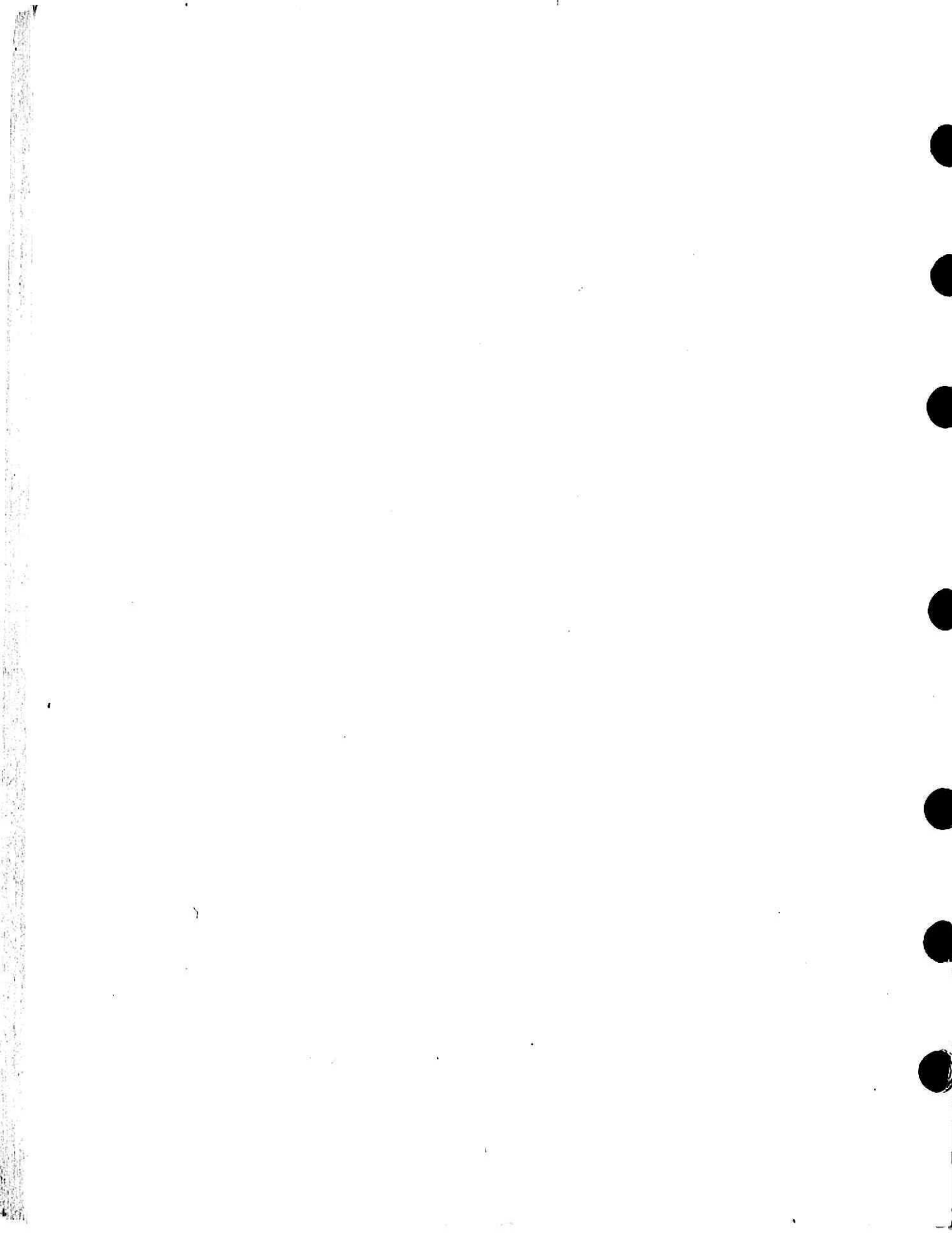
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration fiscale (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	7547	M
Aliments (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	7536	M
Appareils suppléant à une déficience physique..... (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	7575	Projet
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance	7559	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique..... (L.R.Q., c. A-29)	7575	Projet
Beauharnois-Salaberry, municipalité régionale de comté de... — Modification aux lettres patentes	7731	
Code de la sécurité routière — Immatriculation	7552	M
Code de la sécurité routière — Permis..... (L.R.Q., c. C-24.2)	7557	M
Comité de déontologie policière — Nomination d'un membre policier à temps plein de la division de la Sûreté du Québec	7749	N
Commission des services juridiques — Nomination d'un membre et vice-président	7747	N
Conseil des aînés — Désignation du ministre responsable de l'application de la Loi	7752	N
Conseil des aînés — Nomination des membres.....	7754	N
Conseil des aînés — Nomination d'une membre et présidente.....	7752	N
Conseil des aînés — Secrétariat	7755	N
Conseil des aînés — Sommes requises pour l'application de la Loi pour l'exercice financier 1993-1994.....	7755	N
Conseil des aînés, Loi sur le... — Entrée en vigueur	7532	
(1992, c. 64)		
Contributions d'assurance	7559	M
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Corporation de gestion de la rivière à saumon des Escoumins — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage.....	7743	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction du boulevard Saint-François dans les municipalités de Fleurimont et Sherbrooke	7741	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30, entre les autoroutes 10 et 15	7739	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138, pont et approches de la rivière Vachon	7742	N
Enseignement privé, Loi sur l'... — Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire	7568	N
(1992, c. 68)		
Enseignement privé, Loi sur l'... — Établissements d'enseignement privés au collégial	7571	N
(1992, c. 68)		
Enseignement privé, Loi sur l'... — Règlement	7541	N
(1992, c. 68)		
Entente entre Environnement Canada et la Fondation de la faune du Québec pour la gestion des sommes versées par Tioxide Canada Inc. suite à un jugement de la Cour du Québec — Approbation	7749	N
Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario relative à la construction d'un pont au-dessus de la rivière des Outaouais entre Hawkesbury en Ontario et Grenville au Québec	7751	N
Entente modifiant l'entente conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le remboursement au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures municipales de la ville de Schefferville et au transfert à ce dernier de l'usufruit d'une partie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve de Matimékosh	7745	N
Entrée en vigueur	7531	
(Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques, 1991, c. 49)		
Entrée en vigueur	7532	
(Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives, 1993, c. 22)		
Entrée en vigueur	7532	
(Loi sur le Conseil des aînés, 1992, c. 64)		
Entrée en vigueur de certaines dispositions	7532	
(Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives, 1993, c. 39)		
Entrée en vigueur des articles 2 et 4	7531	
(Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain, 1993, c. 21)		
Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire	7568	N
(Loi sur l'enseignement privé, 1992, c. 68)		
Établissements d'enseignement privés au collégial	7571	N
(Loi sur l'enseignement privé, 1992, c. 68)		
Établissements touristiques	7538	M
(Loi sur les établissements touristiques, L.R.Q., c. E-15.1)		
Établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur	7532	
(1993, c. 22)		

Établissements touristiques, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur (1991, c. 49)	7531	
Établissements touristiques, Loi sur les... — Établissements touristiques..... (L.R.Q., c. E-15.1)	7538	M
Exercice des fonctions du ministre des Finances.....	7733	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux..... (L.R.Q., c. F-2.1)	7535	M
Hydro-Québec — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage.....	7744	N
Îles-de-la-Madeleine, division d'enregistrement des... — Aliénation de trois lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, Île-du-Cap-aux-Meules.....	7744	N
Immatriculation..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	7552	M
Institut Armand-Frappier — Nomination d'un membre du conseil d'administration.....	7738	N
Intermédiaires de marché en assurance de personnes..... (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	7725	Projet
Intermédiaires de marché en assurance de personnes — Droits exigibles..... (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	7725	Projet
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Intermédiaires de marché en assurance de personnes..... (L.R.Q., c. I-15.1)	7725	Projet
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Intermédiaires de marché en assurance de personnes — Droits exigibles..... (L.R.Q., c. I-15.1)	7725	Projet
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration fiscale..... (L.R.Q., c. M-31)	7547	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Conservation et accès aux documents..... (L.R.Q., c. M-35.1)	7729	Décision
Modifications au décret 1832-89 du 29 novembre 1989 relatif au transfert au gouvernement du Canada de l'administration de certains terrains situés dans les cantons de Bourlamaque et de Dubuisson (Abitibi-Est).....	7735	N
Montmagny, Ville de... — Cession de l'aéroport de Montmagny.....	7750	N
Permis..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	7557	M
Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	7726	Projet
Producteurs de lait — Conservation et accès aux documents..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	7729	Décision

Produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur des articles 2 et 4..... (1993, c. 21)	7531	
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	7536	M
Programme favorisant le développement technologique et le design..... (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)	7727	Projet
Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGI-RENTE) — Modifications aux conditions et au cadre administratif.....	7733	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale..... (L.R.Q., c. Q-2)	7726	Projet
Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions..... (1993, c. 39)	7532	
Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Cadres — Indemnité de fin d'emploi..... (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	7550	N
Répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	7535	M
Sécurité du revenu..... (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	7727	Projet
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu..... (L.R.Q., c. S-3.1.1)	7727	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Cadres — Indemnité de fin d'emploi..... (L.R.Q., c. S-4.2)	7550	N
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme favorisant le développement technologique et le design..... (L.R.Q., c. S-11.01)	7727	Projet
Société d'habitation du Québec — Renouvellement de mandat d'un vice-président.....	7734	N
Transfert de personnel et de crédit à la Régie des alcools, des courses et des jeux et au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.....	7756	N
Tribunal des droits de la personne — Juge à la Cour du Québec et membre.....	7746	N
Université du Québec — Nomination de quatre membres de l'assemblée des gouverneurs.....	7736	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre du conseil d'administration.....	7737	N
Université Laval — Nomination d'un membre du conseil d'administration.....	7738	N





MON MANDAT EN CAS D'INAPTITUDE



Véritable mandat développé par le Curateur public, ce document s'adresse à toute personne saine d'esprit. Le mandat en cas d'inaptitude lui permet de désigner un mandataire qui verra à la protection de sa personne et à l'administration de ses biens dans l'éventualité où une maladie ou un accident la priverait de ses facultés.

Cette brochure contient les informations essentielles sur le choix du mandataire, les différentes clauses pouvant être incluses dans le mandat et son homologation.

Plus complète, mieux expliquée, cette nouvelle brochure remplace l'ancien modèle qui, jusqu'à maintenant, était distribué gratuitement. Ce document est offert en version française et en version anglaise.

Mon mandat en cas d'inaptitude
Le Curateur public
1993. 16 pages
EOQ 2-551-15863-X
English version
My Mandate in Case of Inability
EOQ 2-551-15864-8

3,95 \$



COMMANDE POSTALE

3-048-2/10

Nom : _____ N. compte client _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant	Total
EOQ 2-551-15863-X	Mon mandat en cas d'inaptitude	3,95 \$	0,28 \$	4,23 \$		
EOQ 2-551-15864-8	My Mandate in Case of Inability	3,95 \$	0,28 \$	4,23 \$		

Frais de port
(taxes incluses) **4 \$**
Total

Cartes de crédit acceptées



Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Important :

Paiement par chèque
ou mandat-poste
à l'ordre de
«Les Publications du Québec».
 Prix et conditions de vente
modifiables sans préavis.

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5



Québec

Également en vente
chez votre libraire habituel.

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Bik

Nbre

Permis no 6593178-95
Québec



Éditeur officiel
Québec